



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 12 du 7 mai 2014

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- ☛ sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

- ☛ aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 7 mai 2014

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....	403
PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE.....	403
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES.....	403
Arrêté S.G.A.R. N° 2014-121, en date du 25 avril 2014, modificatif n° 3 à l'arrêté portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Meurthe-et-Moselle.....	403
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE.....	403
ET DE LA FORÊT DE LORRAINE.....	403
Arrêté n° DRAAF/SRAL/2014/21 du 24 avril 2014 portant déclaration officielle d'un foyer de Sharka (Plum Pox Virus) sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN (54).....	403
SOUS-PREFECTURE DE BRIEY.....	404
Bureau des réglementations et des relations avec les collectivités locales.....	404
Arrêté du 22 avril 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Vallée de l'Orne.....	404
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	405
CABINET.....	405
Bureau du cabinet.....	405
Arrêté du 18 avril 2014 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement à M. Bruno HARTZHEIM, sapeur-pompier volontaire.....	405
Arrêté du 22 avril 2014 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement à Mme Catherine FOX, gardien de la paix, et M. Olivier COLLIGNON, gardien de la paix stagiaire.....	405
Arrêté du 22 avril 2014 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement à M. Raynald BARAT, brigadier-chef, M. Kévin HELL, gardien de la paix, M. Andy VICTORION, gardien de la paix, et M. Christopher WOJTOWICZ, adjoint de sécurité.....	406
Arrêté du 22 avril 2014 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement à M. Noël DUMOULIN.....	406
Arrêté du 22 avril 2014 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement à M. Dave VASSART.....	406
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES.....	407
Bureau de la citoyenneté.....	407
Arrêté du 23 avril 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société « POMPES FUNEBRES SAMMIELLOISES » sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES CHAUPRE-FIEVET », située à THIAUCOURT (54470), représentée par M. Eric FIEVET, gérant.....	407
Arrêté du 25 avril 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société « ECLIPSE », située à TOMBLAINE (54510), exploitée par Mme Virginie VELTIN née BROSSARD et M. Assen BENZID, co-gérants.....	407
Arrêté du 25 avril 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « TAXI AMBULANCES STRICHER GUARDIA » dont le siège social est situé à CIREY-SUR-VEZOUZE (54480), représentée par M. Philippe STRICHER, gérant.....	408
DIRECTION DE L'ACTION LOCALE.....	408
Bureau des affaires budgétaires et financières des collectivités locales.....	408
Arrêté du 22 avril 2014 portant nomination de régisseurs de police municipale de la commune de BOUXIERES-AUX-DAMES.....	408
Arrêté du 22 avril 2014 portant nomination de régisseurs de police municipale de la commune de SAINT-MAX.....	409
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités.....	409
Arrêté interpréfectoral (Moselle/Meurthe-et-Moselle) n° 2014-DCTAJ/1- 014 du 28 mars 2014 fixant le périmètre du syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal eau et assainissement de Fontoy-Vallée de la Fensch (SEAFF) et du syndicat intercommunal eau-assainissement de Crusnes-Errouville (SIEACE).....	409
Arrêté interpréfectoral (Moselle/Meurthe-et-Moselle) n° 2014-DCTAJ/1- 019 du 11 avril 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Haut-Val d'Alzette.....	410
Bureau des procédures environnementales.....	411
Arrêté du 15 avril 2014 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « La Louvière » située sur le territoire de la commune de SEICHAMPS.....	411
Arrêté du 15 avril 2014 déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « La Louvière » située sur le territoire de la commune de SEICHAMPS.....	412
Arrêté du 18 avril 2014 portant modification de la composition du comité local d'information et de concertation du site Brenntag de TOUL.....	412
Arrêté du 23 avril 2014 prorogeant le délai pour statuer sur la demande de la société RHODIA CHIMIE en vue de l'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation minières associées, attachés à la concession de mines de sel gemme et de sources salées de ART-SUR-MEURTHE.....	413
Arrêté du 29 avril 2014 portant agrément à la société SEA MARCONI FRANCE à HOMECOURT.....	413
Arrêté du 2 mai 2014 prescrivant des mesures de police des mines et des stockages souterrains à la société STORENGY applicables au stockage souterrain de CERVILLE.....	413
Arrêté du 2 mai 2014 autorisant les agents et mandataires du Conseil général de Meurthe-et-Moselle à pénétrer et à occuper temporairement des propriétés privées.....	414
DIRECTION DE L'ACTION LOCALE / DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	415
Bureau des procédures environnementales / Service environnement, eau, biodiversité.....	415
Arrêté n° 54-2012-00083 du 15 avril 2014 portant prise en compte de l'antériorité au titre de l'article L.214-6 II du code de l'environnement concernant les plans d'eau "Bel étang" et "Pont des Vaches" sur la commune de CHAMPIGNEULLES.....	415
Arrêté n° 54-2013-00168 du 15 avril 2014 de renouvellement de l'autorisation accordée par arrêté préfectoral en date du 23 juillet 1985 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement avec des prescriptions spécifiques concernant un plan d'eau sur la commune de GONDREXON au lieu-dit "Aux Roses".....	418
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....	420
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST.....	420
SECRETARIAT GENERAL.....	420
Cellule juridique / Cabinet.....	420
Arrêté n° 2014/DIR-Est/DIR/CAB/54-01 du 28 avril 2014 portant subdélégation de signature par Monsieur Georges TEMPEZ, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives.....	420
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE.....	423
DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE ET DE L'AUTONOMIE.....	423
Direction.....	423
Arrêté n° 2014-0330 du 28 avril 2014 portant approbation de la convention constitutive du G.C.S. du Pôle Régional de Cancérologie.....	423
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	424
Etablissements de santé.....	424
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0293 du 16 avril 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de TOUL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2014.....	424
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0294 du 16 avril 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de LUNEVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2014.....	425
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0295 du 16 avril 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de PONT-A-MOUSSON, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2014.....	426
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0296 du 16 avril 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de BRIEY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2014.....	427
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0297 du 16 avril 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Association Hospitalière de JOEUF, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2014.....	428
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0298 du 16 avril 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2014.....	428

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0299 du 16 avril 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Institut de Cancérologie Lorrain Alexis Vautrin à VANDOEUVRE-LES-NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2014.....	429
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0300 du 16 avril 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison Hospitalière de BACCARAT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2014.....	430
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0301 du 16 avril 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Syndicat Interhospitalier Nancéen de la Chirurgie de l'Appareil Locomoteur (SINCAL) à NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2014.....	431
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0302 du 16 avril 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre de Rééducation FLORENTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2014.....	432
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0303 du 16 avril 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison Hospitalière Saint-Charles à NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2014.....	433
Cellule habitat-santé.....	433
Arrêté N° 252/2014/ARS/DT54 du 11 avril 2014 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement A situé au sein de l'ensemble immobilier sis 16bis rue Carnot - 54200 ROYAUMEIX.....	433
Arrêté N° 253/2014/ARS/DT54 du 11 avril 2014 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement B situé au sein de l'ensemble immobilier sis 16bis rue Carnot - 54200 ROYAUMEIX.....	435
Arrêté N° 254/2014/ARS/DT54 du 11 avril 2014 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement C situé au sein de l'ensemble immobilier sis 16bis rue Carnot - 54200 ROYAUMEIX.....	436
DIRECTION DE LA STRATEGIE.....	437
Arrêté n° 2014-0309 du 17 avril 2014 portant modifications de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine.....	437
Arrêté n° 2014-0310 du 17 avril 2014 portant modification des membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine.....	441
Arrêté n° 2014-0311 du 17 avril 2014 portant modification des membres de la Commission Spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine.....	442
Arrêté n° 2014-0312 du 17 avril 2014 portant modification de la composition de la Commission Spécialisée de Prévention de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine.....	444
Arrêté n°2014-0313 du 17 avril 2014 modifiant la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile.....	445
Arrêté n°2014-0314 du 17 avril 2014 modifiant la composition de la commission de coordination dans les domaines des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux.....	446
Arrêté n° 2014-0316 en date du 17 avril 2014 modifiant la composition de la Conférence de Territoire - 2 - territoire de santé de Meurthe-et-Moselle.....	447
Arrêté n° 2014-0326 du 24 avril 2014 portant modification à la composition de la Commission Permanente de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine.....	449
DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE ET DE L'AUTONOMIE.....	450
Arrêté ARS n° 2014-0292 en date du 15 avril 2014 fixant la composition de la commission régionale paritaire (article R. 6152-325 du code de la santé publique).....	450
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LORRAINE.....	451
UNITE TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	451
Décision du 22 avril 2014 portant agrément d'une entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail - SCOP LES TOITURES DU SAINTOIS à HAMMEVILLE.....	451
Arrêté du 25 avril 2014 accordant la qualité de SCOP à la société COUARAIL EN LUNE à BARBONVILLE.....	451
Décision du 5 mai 2014 portant agrément d'une entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail - Association APT INNOV à VANDOEUVRE-LES-NANCY.....	452
DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LORRAINE.....	452
Décision du 18 avril 2014 portant fermeture définitive du débit de tabac n° 5700177U, sis à HERSERANGE (54) exploité au 29 rue de Moulaine.....	452
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....	453
Délégation de signature d'un service de la publicité foncière en date du 1er avril 2014.....	453
Arrêté du 22 avril 2014 portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Noël CLAUDON, l'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.....	453
Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts. Situation au 22 avril 2014.....	453
SIP-SIE DE BRIEY.....	454
Décision du 5 mai 2014 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.....	454
SIE DE NANCY SUD-EST.....	455
Décision du 1er mars 2014 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.....	455
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	456
AMENAGEMENT DURABLE - URBANISME - RISQUES.....	456
Mission Juridique.....	456
Arrêté n° 2014/DDT54/ADUR/004 du 28 avril 2014 autorisant la constitution de l'Association Foncière Urbaine ayant pour objet le remembrement et l'aménagement des terrains situés à HEILLECOURT au lieu-dit "Les MALOUTRE".....	456
Unité Application du Droit des Sols.....	457
Décision du 7 avril 2014 portant délégation de signature aux agents de la DDT de Meurthe-et-Moselle en matière de fiscalité de l'urbanisme.....	457
AGRICULTURE - FORÊT - CHASSE.....	457
Unité Foncier - Filières.....	457
Arrêté 2014/DDT54/AFC/Aménagement foncier/n° 139 du 27 mars 2014 portant modification des limites territoriales entre les communes de MONTIGNY-SUR-CHIERS, FRESNOIS-LA-MONTAGNE et VIVIERS-SUR-CHIERS.....	457
Arrêté 2014/DDT54/AFC/Aménagement foncier/n° 208 du 22 avril 2014 portant rectificatif à l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 portant modification des limites territoriales entre les communes de MONTIGNY-SUR-CHIERS, FRESNOIS-LA-MONTAGNE et VIVIERS-SUR-CHIERS.....	458
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 215 du 22 avril 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à MORVILLE-SUR-SEILLE - PORT-SUR-SEILLE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3739 -.....	458
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 216 du 22 avril 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à BAZAILLES - BOISMONT - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3738 -.....	459
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 217 du 22 avril 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à ALLAMPS- Demande d'autorisation d'exploiter n° 3770 -.....	460
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 218 du 22 avril 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à BAZAILLES - VILLE-AU-MONTOIS - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3671 -.....	460
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 219 du 22 avril 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à PORT-SUR-SEILLE - MORVILLE-SUR-SEILLE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3692 -.....	461
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 220 du 22 avril 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à MORVILLE-SUR-SEILLE - PORT-SUR-SEILLE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3754 -.....	461
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 221 du 22 avril 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à ALLAMPS - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3659 -.....	462
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 222 du 22 avril 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à FRANCHEVILLE - SAIZERAIS - ROSIERES-EN-HAYE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3730 -.....	463
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 223 du 22 avril 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à SAIZERAIS - FRANCHEVILLE - ROSIERES-EN-HAYE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3741 -.....	463
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 224 du 22 avril 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à BAZAILLES - BOISMONT - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3720 -.....	464
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 225 du 22 avril 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à BAZAILLES - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3758 -.....	464

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 226 du 22 avril 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à PUXE - LES BAROCHES - BONCOURT - JEANDELIZE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3759 -.....	465
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 227 du 22 avril 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à RAVILLE-SUR-SANON - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3743 -.....	466
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 228 du 22 avril 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à CIREY-SUR-VEZOUZE - TANCONVILLE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3761 -.....	466
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 229 du 22 avril 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à FAVIERES - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3762 -.....	467
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 230 du 22 avril 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à HAUSSEVILLE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3742 -.....	467
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 231 du 22 avril 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à BEUVEZIN - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3756 -.....	468
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 232 du 22 avril 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à ANCERVILLER - MONTIGNY - SAINTE-POLE - SAINT-MAURICE-AUX-FORGES - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3769 -.....	468
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 233 du 22 avril 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à BATTIGNY - FAVIERES - GELAUCCOURT - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3768 -.....	469
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 234 du 22 avril 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à BAUZEMONT - DOMMARTIN-SOUS-AMANCE - HENAMENIL - PARROY - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3731 -.....	469
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 235 du 22 avril 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3708 -.....	470
Décision 2014/DDT54/AFC/n° 236 du 22 avril 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à BELLEVILLE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3747 -.....	470
Unité Forêt - Chasse.....	471
Arrêté n° 187 du 8 avril 2014 portant autorisation de destruction d'animaux de la faune sauvage (espèce gibier ou nuisible) mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse Est-Européenne dans le département de Meurthe-et-Moselle.....	471
Arrêté n° 214 du 22 avril 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1972 relatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de GOVILLER.....	472
ENVIRONNEMENT - EAU - BIODIVERSITE.....	473
Pôle nature, biodiversité, pêche.....	473
Arrêté SEEB-NBP-2014/005 du 10 février 2014 portant autorisation de transport et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques.....	473
Arrêté SEEB-NBP-2014/010 du 25 février 2014 portant autorisation de transport et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques.....	473
Arrêté SEEB-NBP-2014/014 du 28 avril 2014 portant autorisation de transport, naturalisation et exposition d'espèces animales non domestiques.....	474
Arrêté DDT-PECHE 2014/020 du 28 avril 2014 autorisant pour l'année 2014, la pêche de la carpe de nuit sur « l'étang de la Ballastière » situé sur les communes de BERTRICHAMPS et LACHAPELLE.....	474
Pôle déchets, carrières.....	475
Arrêté préfectoral type d'autorisation du 30 avril 2014 d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes n° 54-DDT-DEC-2014-017, pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement.....	475
AUTRES SERVICES.....	480
UNIVERSITE DE LORRAINE.....	480
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES.....	480
Service des personnels BIATSS.....	480
Avis de recrutement d'adjoints techniques de recherche et de formation par la voie d'un contrat PACTE.....	480
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY.....	481
DIRECTION GENERALE.....	481
Délégation de signature 2014.04.07 du 7 avril 2014.....	481

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE****SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

Arrêté S.G.A.R. N° 2014-121, en date du 25 avril 2014, modificatif n° 3 à l'arrêté portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Meurthe-et-Moselle

Le Préfet de la Région Lorraine,
Préfet de la Zone de Défense Est et de Sécurité Est,
Préfet de La Moselle,

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, L.231-2 à L.231-6-1, R.211-1, D.231-1, D.231-4 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté SGAR n°2009 -568 en date du 8 décembre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la région Lorraine ;
VU l'arrêté SGAR n° 2011-491 en date du 14 décembre 2011 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Meurthe-et-Moselle ;
VU les désignations formulées par les organisations habilitées ;
SUR proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er : L'annexe à l'arrêté S.G.A.R. n° 2011-491 du 14 décembre 2011 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Meurthe-et-Moselle est modifiée comme suit :

En tant que **représentants des assurés sociaux** sur désignation de :

La Confédération Française Démocratique du Travail :

- Est nommée : Titulaire : Madame WACH Nathalie

En remplacement de : Madame WITZ Emilie

- Est nommé : Suppléant : Monsieur KADRI Camal

En remplacement de : Madame WACH Nathalie

Article 2 : La Secrétaire Générale pour les Affaires régionales de Lorraine, le Préfet du département de Meurthe-et-Moselle et le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au bulletin officiel de la région Lorraine, ainsi qu'au recueil des actes administratifs la préfecture du département.

Pour le Préfet de la Région Lorraine,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Chantal CASTELNOT

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT DE LORRAINE**

Arrêté n° DRAAF/SRAL/2014/21 du 24 avril 2014 portant déclaration officielle d'un foyer de Sharka (Plum Pox Virus) sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN (54)

Le Préfet de la Région Lorraine,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les chapitres préliminaires, Ier et II du titre V et le chapitre Ier du titre préliminaire, de son livre II ;
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles des cultures ;
VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 modifié relatif à la lutte contre le Plum Pox Virus, agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre Prunus ;
CONSIDÉRANT les résultats d'analyses du 22 août 2013 des prélèvements de feuilles de Prunus (quetschiers) 2013LOOP5084 réalisés sur des arbres d'un verger de Prunus situé sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN mettant en évidence la présence de Plum Pox Virus (Sharka) ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Lorraine ;

ARRETE

Article 1er : Définition du périmètre de lutte

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011, sont délimitées deux zones qui constituent le périmètre de lutte :

➤ **Zone focale** d'un rayon de 1,5 kilomètres autour du végétal isolé contaminé. La liste des communes couvertes, en tout ou parties, figure en annexe 1,

➤ **Zone de sécurité** d'une distance de 1 kilomètre au-delà du périmètre de la zone focale. Autour du végétal isolé contaminé. La liste des communes couvertes, en tout ou parties, figure en annexe 1.

Une carte, précisant la délimitation des zones focale et de sécurité, est jointe en annexe 2.

Les zones délimitées en application du présent article sont déclarées indemnes de Plum Pox Virus si, pendant trois années consécutives, la surveillance mise en place conformément aux dispositions listées aux articles suivants n'a pas mis en évidence la présence du virus.

Article 2 : Surveillance

L'organisme reconnu ou agréé visé à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011, en charge de la surveillance dans le département de Meurthe-et-Moselle est la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) de Lorraine. Cette surveillance consiste à détecter les symptômes même douteux du Plum Pox Virus notamment sur rameaux (pour les pêcheurs uniquement), fleurs, feuilles et fruits (pour toutes les espèces de prunus) en réalisant un passage au moins sur tout le territoire et deux passages en zone focale et dans les jeunes vergers.

Article 3 : Mesures de lutte à l'arbre isolé

Tout nouvel arbre déclaré contaminé par le virus de la Sharka par les agents du service régional de l'Alimentation (DRAAF Lorraine - SRAL),

devra être soit détruit par coupe et dévitalisation empêchant toute repousse, soit arraché, dans un délai de 10 jours suivant la réception de la notification par l'exploitant ou propriétaire concerné.

Passé ce délai de 10 jours et en l'absence de destruction, la procédure de destruction d'office décrite à l'article 7 du présent arrêté sera engagée.

Les arbres découverts contaminés et qui ont été coupés et dévitalisés, devront être arrachés au plus tard le 31 octobre qui suit la date de notification.

En ce qui concerne le matériel de propagation ou de multiplication, ce délai est ramené à 3 jours ouvrés.

Tout matériel de multiplication issu du matériel contaminé pendant la campagne végétative où la détection du Plum Pox Virus a eu lieu est détruit dans les mêmes conditions.

Article 4 : Mesures de lutte à la parcelle

En application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011, toute parcelle de prunus sensible au virus de la sharka déclarée contaminée présentant un taux de contamination sur l'année en cours de plus de 10 %, devra être obligatoirement arrachée dans sa totalité dans un délai de 10 jours après la récolte, et en tout état de cause avant le 31 octobre de l'année en cours.

Article 5 : Cas des vergers non entretenus

Dans les communes situées en zone focale, les végétaux de type prunus qui se sont développés spontanément doivent être repérés et détruits.

En application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011, toute parcelle non entretenue depuis plus d'un an située en zone focale devra être arrachée en totalité et dévitalisée en cas de repousse.

Article 6 : Conditions de plantation de végétaux

Les conditions de plantation décrites à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011, seront appliquées sur la base des résultats issus de la campagne de prospection conduite dans le département au cours de la saison végétative 2013.

Pour répondre à ces obligations, toute personne qui possède ou cultive une parcelle située dans l'une des communes mentionnées à l'article 1 peut demander au Service Régional de l'Alimentation de la DRAAF Lorraine (DRAAF Lorraine - SRAL - 76 Avenue André Malraux - 57046 METZ Cedex - tél : 03 55 74 11 30) chargé de la protection des végétaux, de lui communiquer les données relatives à la situation épidémiologique de la zone concernée.

Article 7 : Travaux d'office

En cas d'inobservation des mesures de surveillance ou de lutte visées au présent arrêté ou en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant, la FREDON Lorraine assurera l'exécution de ces mesures en vertu de l'article L 251.10 du Code Rural. Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des exploitants ou propriétaires. En cas de non paiement, il sera procédé au recouvrement par le Trésor Public des sommes dues majorées de 25%.

Des procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposeront à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L 251.20 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa signature. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs après signature.

Article 9 : Application

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Lorraine, Madame le chef du service régional de l'alimentation de Lorraine (DRAAF - SRAL Lorraine), Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Président de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles, Messieurs les Officiers de la Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté devra être affiché dans les mairies des communes concernées définies à l'article 1^{er} pendant deux mois.

Metz, le 24 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Alimentation,
Peggy RASQUIN

DEPARTEMENT DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE

Annexe 1 : Liste des communes en zones focales et/ou zones de sécurité

Communes en tout ou partie en zone focale :

- LOROMONTZEY, SAINT-GERMAIN et VILLACOURT.

Communes en tout ou partie en zone de sécurité :

- BORVILLE, FROVILLE, LOROMONTZEY, SAINT-GERMAIN, SAINT-REMY-AUX-BOIS, VILLACOURT et VIRECOURT.

L'Annexe 2 : Carte des communes en zones focales et/ou zones de sécurité est consultable à l'adresse suivante :

<http://draaf.lorraine.agriculture.gouv.fr/Sharka.321>

SOUS-PREFECTURE DE BRIEY

Bureau des réglementations et des relations avec les collectivités locales

Arrêté du 22 avril 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Vallée de l'Orne

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales ; notamment ses articles L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13.BI.21 en date du 19 août 2013 accordant délégation de signature à M. François PROISY, sous-préfet de l'arrondissement de BRIEY ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2003 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de la Vallée de l'Orne, intégrant les communes de ALLAMONT-DOMPIERRE, BECHAMPS, BONCOURT, BRAINVILLE, BRUVILLE, FLEVILLE LIXIERES, FRIAUVILLE, GONDRECOURT AIX, LUBEY, MOUAVILLE, OZERAILLES et THUMEREVILLE ;

VU la délibération en date du 28 septembre 2004 de la communauté de communes du Jarnisy relative à l'instauration de zonages dans le cadre de la compétence «collecte et traitement des déchets ménagers » ;

VU la délibération en date du 4 décembre 2012 du SIVU de la Vallée de l'Orne, sollicitant son transfert à la Communauté de Communes du Jarnisy à compter du 1er janvier 2014 ;

VU la délibération du 27 septembre 2013 de la commune de LUBEY, demandant son intégration au SIRTOM à compter du 1er janvier 2014 ;

VU la délibération de la communauté de communes du Pays de Briey en date du 19 décembre 2013 indiquant qu'elle se substituera en lieu et place du SIVU de la Vallée de l'Orne dans le cadre de tous les contrats de valorisation des déchets à partir du 1er janvier 2014, jusqu'à ce que les formalités administratives d'intégration de la commune de LUBEY au SIRTOM aient abouti ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Jarnisy détient la compétence d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères pour les communes de ALLAMONT-DOMPIERRE, BECHAMPS, BONCOURT, BRAINVILLE, BRUVILLE, FLEVILLE LIXIERES, FRIAUVILLE, GONDRECOURT AIX, MOUAVILLE, OZERAILLES et THUMEREVILLE ;
CONSIDERANT que la communauté de Communes du Pays de Briey détient, depuis le 1er janvier 2006, la compétence collecte et traitement des ordures ménagères pour la commune de Luby ;
CONSIDERANT que plus aucune commune ne fait partie du SIVU de la Vallée de l'Orne ;

ARRETE

Article 1er : Les arrêtés du 28 décembre 2011 prévoyant la dissolution du SIVU de la Vallée de l'Orne à compter du 31 décembre 2014 et celui du 5 février 2014 portant dissolution du SIVU de la Vallée de l'Orne sont abrogés.

Article 2 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du SIVU de la Vallée de l'Orne à compter du 1er janvier 2014.

Article 3 : La dissolution du SIVU de la Vallée de l'Orne sera prononcée ultérieurement, dès lors que les conditions de la liquidation seront réunies. Le syndicat conserve à compter du 1er janvier 2014 sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Article 4 : Le président du SIVU de l'Orne rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative compétente. Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L 1612-1 à L 1612-20 du CGCT.

Article 5 : Le comité syndicat du SIVU se réunira pour voter son compte administratif 2013 et définir les conditions de répartition et de transfert de l'actif et du passif entre les collectivités membres. A défaut un liquidateur sera nommé. Les collectivités membres corrigeront alors leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire, dans les conditions définies par la répartition consécutive au vote du compte administratif du syndicat.

Article 6 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Briey, le président du SIVU de la Vallée de l'Orne, le président de la communauté de communes du pays de Briey, le président de la communauté de communes du Jarnisy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Briey, le 22 avril 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
François PROISY

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE**CABINET***Bureau du cabinet***Arrêté du 18 avril 2014 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement à M. Bruno HARTZHEIM, sapeur-pompier volontaire**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental de sapeurs-pompiers,

ARRETE

Article 1er : La médaille d'or à titre posthume pour actes de courage et de dévouement est décernée à

- M. Bruno HARTZHEIM, sapeur-pompier volontaire au centre de première intervention intégré de Chenevières

Le 13 avril 2014, vers 2H 30, M. HARTZHEIM est intervenu sur la commune de Laronxe pour un incendie survenu dans un stockage de bois, rue du Vivier. Il a pris part activement aux actions nécessaires à la maîtrise du sinistre. Il a réalisé avec ses collègues les établissements de tuyaux dans un environnement boisé accidenté et particulièrement difficile d'accès.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental de sapeurs-pompiers et sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nancy, le 18 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Arrêté du 22 avril 2014 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement à Mme Catherine FOX, gardien de la paix, et M. Olivier COLLIGNON, gardien de la paix stagiaire

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

SUR proposition du directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er : la médaille pour actes de courage et de dévouement est décernée à

- Mme Catherine FOX, gardien de la paix (médaille d'argent 2ème classe)

- M. Olivier COLLIGNON, gardien de la paix stagiaire (médaille de bronze)

Le 1er avril 2014, à 01 H 15 à Conflans-en-Jarnisy, Mme FOX et M. COLLIGNON circulant sur la D 616 dans la commune de Conflans-en-Jarnisy, constatent un important dégagement de fumée émanant du pavillon sis 22 rue Jean-Jaurès. En s'approchant de l'habitation, ils perçoivent des cris provenant de l'intérieur de la maison. Ils pénètrent dans le garage, progressent à l'intérieur et découvrent au fond de ce

dernier une femme, au sol, totalement désorientée, incapable de s'extraire des lieux ainsi qu'un enfant de 20 mois enfermé dans le véhicule de la victime. Les deux fonctionnaires extraient les victimes du pavillon afin de les mettre en sécurité dans un véhicule de police. Leur courage et leur sang froid ont permis de sauver ces deux personnes.

Article 2 : le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle et sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nancy, le 22 avril 2014

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

Arrêté du 22 avril 2014 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement à M. Raynald BARAT, brigadier-chef, M. Kévin HELL, gardien de la paix, M. Andy VICTORION, gardien de la paix, et M. Christopher WOJTOWICZ, adjoint de sécurité

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

SUR proposition du directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er : la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à

- M. Raynald BARAT, brigadier-chef
- M. Kévin HELL, gardien de la paix
- M. Andy VICTORION, gardien de la paix
- M. Christopher WOJTOWICZ, adjoint de sécurité

Le 9 avril 2014 à 20 H 40, ces fonctionnaires de police sont appelés rue des Potiers à Pont-à-Mousson par la famille TORRES DA ENCARNACAO menacée par leur fils, armé d'un couteau. L'individu s'est retranché dans une chambre verrouillée au premier étage de l'appartement. Muni d'un jerrycan métallique il répand le contenu sur le sol. Des flammes envahissent le 1er étage. MM. BARAT, HELL, VICTORION et WOJTOWICZ pénètrent dans l'appartement, évacuent le père de famille, invalide, puis interpellent l'auteur des faits.

Ces fonctionnaires ont agi avec un professionnalisme exemplaire, une maîtrise parfaite de la situation, permettant de sauver des vies et aussi éviter un embrasement total de l'appartement et des constructions avoisinantes.

Article 2 : le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle et sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nancy, le 22 avril 2014

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

Arrêté du 22 avril 2014 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement à M. Noël DUMOULIN

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

SUR proposition du directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

Article 1er : la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à

- M. Noël DUMOULIN

Le 15 mars 2014, aux environs de 10 H 00, rue Raymond Poincaré à Nancy, M. DUMOULIN a été témoin de l'agression d'un gardien de la paix par un individu armé d'un sabre. Il n'a pas hésité à se joindre à la police afin de maîtriser l'homme armé. Son sang froid et son courage ont permis de sauver la victime.

Article 2 : le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle et sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nancy, le 22 avril 2014

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

Arrêté du 22 avril 2014 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement à M. Dave VASSART

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

SUR proposition du directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er : la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à

- M. Dave VASSART

Le 15 mars 2014, aux environs de 10 H 00, rue Raymond Poincaré à Nancy, M. VASSART a été témoin de l'agression d'un gardien de la paix par un individu armé d'un sabre. Il n'a pas hésité à se joindre à la police afin de maîtriser l'homme armé. Son sang-froid et son courage ont permis de sauver la victime.

Article 2 : le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle et sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nancy, le 22 avril 2014

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la citoyenneté

Arrêté du 23 avril 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société « POMPES FUNEBRES SAMMIELLOISES » sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES CHAUPRE-FIEVET », située à THIAUCOURT (54470), représentée par M. Eric FIEVET, gérant

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire en date du 3 septembre 2007 de la société « POMPES FUNEBRES SAMMIELLOISES » sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES CHAUPRE-FIEVET », située 18, rue des Promenades à THIAUCOURT (54470), représentée par M. Eric FIEVET, gérant ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation transmise par M. Eric FIEVET, en date du 11 mars 2014, complétée le 26 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté est complet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : La société « POMPES FUNEBRES SAMMIELLOISES » sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES CHAUPRE-FIEVET », est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant mise en bière ;
- Le transport de corps après mise en bière ;
- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Cette habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : La présente habilitation est renouvelée pour **six ans**.

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le **2004-54-159**.

Article 4 : En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans un délai de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Eric FIEVET, gérant de l'entreprise susvisée et dont une copie sera adressée aux :

- Sous-Préfet de TOUL ;
- Maire de THIAUCOURT ;
- Directeur de l'agence régionale de santé (Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 23 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché, chef de bureau,
Alban OLMEDO

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision administrative peut être contestée dans les conditions suivantes :

- **recours gracieux** adressé dans les **2 mois** de sa notification au Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.

- **recours hiérarchique** adressé dans les **2 mois** de sa notification au Ministre de l'Intérieur, des Collectivités territoriales et de l'Immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB : En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **recours contentieux** adressé au Président du Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54036 NANCY CEDEX dans les mêmes délais ou dans les deux mois de la décision implicite ou explicite de rejet de l'éventuel recours gracieux ou hiérarchique.

Arrêté du 25 avril 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société « ECLIPSE », située à TOMBLAINE (54510), exploitée par Mme Virginie VELTIN née BROSSARD et M. Assen BENZID, co-gérants

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2014, portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de la société « ECLIPSE », située 48, rue du Rouget de Lisle à TOMBLAINE (54510) exploitée par Mme Virginie VELTIN née BROSSARD et M. Assen BENZID, co-gérants ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par Mme Virginie VELTIN et M. Assen BENZID en date du 18 février 2014 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté est complet ;

ARRETE

Article 1er : L'entreprise précitée est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant mise en bière ;
- Le transport de corps après mise en bière ;
- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Cette habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le **2013-54-187**.

Article 3 : La présente habilitation est renouvelée pour **un an**.

Article 4 : En application de l'article R 2223-63 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire, tout changement dans les indications fournies lors de la demande de délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans le délai de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Virginie VELTIN née BROSSARD et à M. Assen BENZID.

Copie du présent arrêté sera adressée au maire de TOMBLAINE et au Directeur de l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle).

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Nancy, le 25 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision administrative peut être contestée dans les conditions suivantes :

- **recours gracieux** adressé dans les **2 mois** de sa notification au Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.

- **recours hiérarchique** adressé dans les **2 mois** de sa notification au Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB : En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **recours contentieux** adressé au Président du Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54036 NANCY CEDEX dans les mêmes délais ou dans les deux mois de la décision implicite ou explicite de rejet de l'éventuel recours gracieux ou hiérarchique.

Arrêté du 25 avril 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « TAXI AMBULANCES STRICHER GUARDIA » dont le siège social est situé à CIREY-SUR-VEZOUZE (54480), représentée par M. Philippe STRICHER, gérant

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans, de la SARL « TAXI AMBULANCES STRICHER GUARDIA » dont le siège social est situé au N° 6, rue du Parterre à CIREY-SUR-VEZOUZE (54480), représentée par M. Philippe STRICHER, gérant ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation présentée par M. Philippe STRICHER, en date du 3 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté est complet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : La SARL « TAXI AMBULANCES STRICHER GUARDIA » est habilitée à exercer l'activité funéraire suivante :

- transport de corps avant mise en bière.

Cette habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : La présente habilitation est renouvelée pour **six ans**.

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le **96-54-45**.

Article 4 : En application de l'article R 2223-63, tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans un délai de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Philippe STRICHER, gérant et dont copie sera transmise aux :

- sous-préfet de LUNEVILLE ;

- maire de CIREY-SUR-VEZOUZE ;

- directeur de l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle).

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 25 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE

Bureau des affaires budgétaires et financières des collectivités locales

Arrêté du 22 avril 2014 portant nomination de régisseurs de police municipale de la commune de BOUXIERES-AUX-DAMES

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales dont notamment son article L 2212-5,

VU le code de la route, dont notamment ses articles L 121-4 et R 130-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976, relatif à la responsabilité pécuniaire des régisseurs,

VU le décret 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 22,

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et régisseurs de recettes,

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux, départementaux ou communaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2003 portant création d'une régie d'Etat permettant l'encaissement du produit des amendes de police municipale dressées sur le territoire de la commune de BOUXIERES-AUX-DAMES, ainsi que le produit des consignations,

VU l'arrêté du 18 janvier 2009, portant nomination de M. Philippe SCHMITT, en qualité de régisseur titulaire et de Mme Michèle COMMUNAU, en qualité de régisseur suppléant, de la régie d'Etat créée à BOUXIERES-AUX-DAMES pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires de police municipale, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route,

VU la lettre du 16 janvier 2014 par laquelle le maire de BOUXIERES-AUX-DAMES a proposé la nomination de M. David CONSTANT, garde-champêtre, en qualité de régisseur titulaire et de Mme Sophie HUIN, agent administratif, en qualité de régisseur suppléant, VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle sur cette proposition, SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 18 janvier 2009 est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 : M. David CONSTANT, garde-champêtre, est nommé en qualité de régisseur titulaire de la régie d'Etat de police municipale de BOUXIERES-AUX-DAMES, en vue de percevoir le produit des amendes forfaitaires dressées sur le territoire de la commune précitée, en application des dispositions de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route,

Article 3 : Mme Sophie HUIN, agent administratif est nommée en qualité de régisseur suppléant de cette même régie.

Article 4 : M. David CONSTANT, régisseur titulaire, encaisse et verse les fonds au centre des finances publiques de MAXEVILLE.

Article 5 : Le régisseur titulaire est dispensé du cautionnement mais il percevra une indemnité de responsabilité conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de BOUXIERES-AUX-DAMES et le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par le maire de la commune aux régisseurs concernés. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 22 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Arrêté du 22 avril 2014 portant nomination de régisseurs de police municipale de la commune de SAINT-MAX

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales dont notamment son article L 2212-5,

VU le code de la route, dont notamment ses articles L 121-4 et R 130-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976, relatif à la responsabilité pécuniaire des régisseurs,

VU le décret 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 22,

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et régisseurs de recettes,

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux, départementaux ou communaux relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002, portant création d'une régie d'Etat permettant l'encaissement du produit des amendes de police municipale dressées sur le territoire de la commune SAINT-MAX, ainsi que le produit des consignations,

VU l'arrêté du 24 mars 2003, portant nomination de M. Alain MAILLAT, en qualité de régisseur titulaire et de M. Denis REIGNER, en qualité de régisseur suppléant, de la régie d'Etat créée au sein de la commune de SAINT-MAX, pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires de police municipale, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route,

VU la lettre du 20 février 2014, par laquelle le maire de la commune de SAINT-MAX propose la nomination de M. Sébastien CHRETIEN, brigadier-chef principal, en qualité de régisseur titulaire et de M. Romain TECH, gardien de police municipale, en qualité de régisseur suppléant, VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle sur cette proposition,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 24 mars 2003 est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 : M. Sébastien CHRETIEN, Brigadier-chef principal, est nommé en qualité de régisseur titulaire de la régie d'Etat de police municipale de la commune de SAINT-MAX, en vue de percevoir le produit des amendes forfaitaires dressées sur le territoire de la commune précitée, en application des dispositions de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route,

Article 3 : M. Romain TECH, gardien de police municipale, est nommé en qualité de régisseur suppléant de cette même régie.

Article 4 : M. Sébastien CHRETIEN, régisseur titulaire, encaisse et verse les fonds au centre des finances publiques d'ESSEY-LES-NANCY.

Article 5 : Le régisseur titulaire est dispensé du cautionnement mais il percevra une indemnité de responsabilité conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de SAINT-MAX et le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par le maire de la commune aux régisseurs concernés. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 22 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités

Arrêté interpréfectoral (Moselle/Meurthe-et-Moselle) n° 2014-DCTAJ/1-014 du 28 mars 2014 fixant le périmètre du syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal eau et assainissement de Fontoy-Vallée de la Fensch (SEAFF) et du syndicat intercommunal eau-assainissement de Crusnes-Errouville (SIEACE)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

Le Préfet de la Région Lorraine,

Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est,

Préfet de la Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-27 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 VU la délibération du 3 février 2014 du comité du SEAFF demandant aux préfets de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle d'engager la procédure de fusion du SEAFF et SIEACE et approuvant les statuts de l'EPCI issu de la fusion ;
 VU la délibération du 20 février 2014 du comité du SIEACE demandant aux préfets de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle d'engager la procédure de fusion du SEAFF et SIEACE et approuvant les statuts de l'EPCI issu de la fusion ;
 SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETEMENT

Article 1er : Liste des EPCI intéressés par la fusion :

- d'une part, le syndicat intercommunal eau et assainissement de Fontoy-Vallée de la Fensch (SEAFF) dont le périmètre s'étend aux communes de Algrange, Angevillers, Aumetz, Boulange, Escherange, Fameck, Florange, Fontoy, Havange, Hayange, Knutange, Lommerange, Neufchef, Nilvange, Ottange, Ranguévaux, Rochnovillers, Sancy, Séremange-Erzange, Tressange, Trieux et Tucquegnieux,
 - et d'autre part, le syndicat intercommunal eau-assainissement de Crusnes-Errouville (SIEACE) dont le périmètre s'étend aux communes de Crusnes et Errouville.

Article 2 : Le présent arrêté ainsi que le projet de statuts approuvé par les comités syndicaux des EPCI concernés par la fusion seront notifiés aux présidents du SEAFF et du SIEACE afin de recueillir l'avis de leur organe délibérant et aux maires de chaque commune incluse dans le projet de périmètre aux fins d'accord de leurs conseils municipaux.

Article 3 : L'arrêté et les statuts seront publiés par les collectivités concernées et insérés au recueil des actes administratifs des préfectures de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 5 : Les secrétaires généraux de la préfecture de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Thionville, le sous-préfet de Brierly, les présidents du SEAFF et du SIEACE, ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 28 mars 2014

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Jean-François RAFFY

Metz, le 28 mars 2014

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Olivier du CRAY

Les statuts annexés sont consultables en Préfecture à la Direction de l'action locale - Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités, à la Sous-Préfecture de Brierly.

Arrêté interpréfectoral (Moselle/Meurthe-et-Moselle) n° 2014-DCTAJ/1-019 du 11 avril 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Haut-Val d'Alzette

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

Le Préfet de la Région Lorraine,
 Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est,
 Préfet de la Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17 ;
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 VU l'arrêté préfectoral n°2004-DRCL/1-083 du 17 décembre 2004 portant création de la communauté de communes du Pays Haut-Val d'Alzette complété par les arrêtés interpréfectoraux n° 2006-DRCL/1-011 du 28 février 2006, n° 2006-DRCLAJ/1-047 du 24 novembre 2006, n° 2010-DCTAJ/104 du 3 février 2010, n° 2011-DCTAJ/1-040 du 4 août 2011, n° 2013-DCTAJ/1-062 du 18 octobre 2013 et n° 2013-DCTAJ/1-119 du 8 janvier 2014 ;
 VU les délibérations du 6 juin 2013 du conseil de la communauté de communes du Pays Haut-Val d'Alzette approuvant les extensions des compétences facultatives « Petite enfance » et « Tourisme » ;
 VU les délibérations émises par les organes délibérants des communes membres de la communauté de communes du Pays Haut-Val d'Alzette se prononçant sur les extensions des compétences facultatives « Petite enfance » et « Tourisme » ;
 CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;
 SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETEMENT

Article 1er : Le groupe des compétences facultatives exercées par la communauté de communes du Pays Haut-Val d'Alzette est complété comme suit :

3) Petite enfance :

La communauté de communes met en œuvre les moyens nécessaires à l'application d'une politique de coordination de la petite enfance sur le territoire communautaire.

A ce titre, elle assure :

- La gestion et l'animation du réseau d'assistants maternels grâce à la création de relais d'assistants maternels (RAM) ;
- La création et la gestion d'un observatoire communautaire de la petite enfance pour la définition d'un schéma directeur communautaire.

4) Tourisme :

Dans le cadre de l'exercice de la compétence « Tourisme », la communauté de communes est compétente pour agir dans les domaines d'intervention suivants :

- L'accueil et l'information ;
- La promotion ;
- L'animation touristique ;
- Les statistiques et études.

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes du Pays Haut-Val d'Alzette annexés au présent arrêté remplacent les statuts précédents.

Article 3 : L'arrêté et les statuts seront publiés, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et insérés au recueil des actes administratifs des préfectures de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle.

Les annexes pourront être consultées dans chacune des deux préfectures précitées.

Article 4 : Les secrétaires généraux de la préfecture de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Thionville, le sous-préfet de Briey, le directeur régional des finances publiques de Lorraine et du département de la Moselle, le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, le président de la communauté de communes du Pays Haut-Val d'Alzette, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes de Lorraine.

Nancy, le 11 avril 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Metz, le 11 avril 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,
François VALEMOIS

Les statuts annexés au présent arrêté sont consultables en Préfecture à la Direction de l'action locale - Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités, et à la Sous-Préfecture de Briey.

Bureau des procédures environnementales

Arrêté du 15 avril 2014 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « La Louvière » située sur le territoire de la commune de SEICHAMPS

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-1 à L.11-6 et R.11-1 à R.11-18 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L521-1 et suivants relatifs à l'archéologie préventive ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la convention de veille active et de maîtrise foncière opérationnelle tripartite conclue le 26 juin 2009 entre le Grand Nancy, l'Etablissement public foncier de Lorraine et la Société lorraine d'économie mixte d'aménagement (SOLOREM) sur les zones d'aménagement concertée (ZAC) de la Haie Cerlin et de la Louvière à Seichamps ;

VU les délibérations du conseil communautaire de la Communauté urbaine du Grand Nancy sur les projets de ZAC susvisés, notamment les délibérations en date du 26 juin 2009 et du 31 mai 2013 ;

VU la délibération n°B13/009 du 27 mars 2013 du bureau de l'EPF Lorraine autorisant son directeur général de mener à bonne fin les acquisitions des biens nécessaires à la réalisation du projet ;

VU les avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement du 15 janvier 2014 et du 25 juillet 2012 ;

CONSIDÉRANT que le directeur général de l'Etablissement public foncier de Lorraine, agissant pour le compte de la Communauté urbaine du Grand Nancy, a sollicité par courrier du 6 décembre 2013, l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire ;

CONSIDÉRANT que par arrêté préfectoral du 10 janvier 2014, et en application de l'article L.123-6 du code de l'environnement, j'ai prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique pour le projet susvisé, du 3 février au 4 mars 2014 inclus en mairie de Seichamps ;

CONSIDÉRANT que le commissaire-enquêteur a émis le 26 mars 2014 un avis favorable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'aménagement de la ZAC de « La Louvière » à Seichamps ;

CONSIDÉRANT, après analyse du dossier soumis à enquête publique, et à la lecture des observations du public formulées pendant l'enquête, de l'avis émis par l'autorité compétente en matière d'environnement sur ce projet et des conclusions du commissaire-enquêteur, que les avantages du projet l'emportent sur ses inconvénients ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Les travaux nécessaires à l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) à vocation d'activités économiques diversifiées située sur le territoire de la commune de Seichamps, sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : La présente déclaration d'utilité publique, valant déclaration de projet, est prononcée au profit de l'Etablissement public foncier de Lorraine (EPFL).

Article 3 : Le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux nécessaires à l'aménagement de la ZAC de "La Louvière" située à Seichamps est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Les travaux ne pourront être réalisés qu'après réalisation du diagnostic archéologique préalable et des fouilles éventuelles, prescrit par arrêté préfectoral SRA n°2011-433 du 25 août 2011.

Article 5 : L'acquisition par l'EPFL des parcelles nécessaires à la réalisation du projet visé à l'article 1er peut être opérée soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 6 : L'expropriation doit être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs de la commune de Seichamps et fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur général de l'Etablissement public foncier de Lorraine, le maire de Seichamps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à M. Lionel BOURBIER, commissaire-enquêteur, ainsi qu'à :

- M. le Président du Tribunal administratif de Nancy ;
- M. le Président de la Communauté urbaine du Grand Nancy ;
- M. le Directeur régional des affaires culturelles de Lorraine ;
- M. le Directeur départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle ;
- M. le Directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Lorraine, délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 15 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique annexé au présent arrêté est consultable à la Préfecture, Direction de l'action locale, Bureau des procédures environnementales.

Arrêté du 15 avril 2014 déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « La Louvière » située sur le territoire de la commune de SEICHAMPS

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-1 à L11-9 et R.11-19 à R.11-31 ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 à 7 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la convention de veille active et de maîtrise foncière opérationnelle tripartite conclue le 26 juin 2009 entre le Grand Nancy, l'Etablissement public foncier de Lorraine (EPF Lorraine) et la Société lorraine d'économie mixte d'aménagement (SOLOREM) sur les zones d'aménagement concertée (ZAC) de la Haie Cerlin et de la Louvière à Seichamps ;

VU les délibérations du conseil communautaire de la Communauté urbaine du Grand Nancy sur les projets de ZAC susvisés, notamment les délibérations en date du 26 juin 2009 et du 31 mai 2013 ;

VU la délibération n°B13/009 du 27 mars 2013 du bureau de l'EPF Lorraine autorisant son directeur général de mener à bonne fin les acquisitions des biens nécessaires à la réalisation du projet ;

VU la demande du 6 décembre 2013 du directeur général de l'EPF Lorraine, agissant pour le compte de la Communauté urbaine du Grand Nancy, sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pour le projet d'aménagement de la ZAC de « La Louvière » à Seichamps ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 prescrivant, en application de l'article L.123-6 du code de l'environnement, l'ouverture d'une enquête publique unique du 3 février au 4 mars 2014 inclus en mairie de Seichamps ;

VU le dossier d'enquête parcellaire établi par l'EPF Lorraine ;

VU les pièces justificatives de l'accomplissement des formalités de publicité de l'enquête parcellaire ;

VU la notification individuelle aux propriétaires concernés, pour le dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Seichamps ;

VU les résultats de l'enquête et l'avis favorable du 26 mars 2014 du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités réglementaires ont été accomplies ;

CONSIDÉRANT que par arrêté préfectoral de ce jour, les travaux nécessaires à l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « La Louvière » située sur le territoire de la commune de Seichamps sont déclarés d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquiescer les parcelles nécessaires à la réalisation des travaux du projet susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Les parcelles, sises sur le territoire de la commune de Seichamps, désignées sur l'état et le plan parcellaire annexés au présent arrêté, sont déclarées immédiatement cessibles au profit de l'Etablissement public foncier (EPF) de Lorraine.

Article 2 : Le présent arrêté de cessibilité est valable pour une durée de six mois.

Article 3 : L'acquisition par EPF Lorraine des parcelles mentionnées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté peut être opérée soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et notifié par l'expropriant, le directeur général de l'EPF Lorraine, en pli recommandé avec avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur général de l'Etablissement public foncier de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information au maire de Seichamps et au président de la Communauté urbaine du Grand Nancy.

Nancy, le 15 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Les annexes (plan et état parcellaires) sont consultables à la Préfecture, Direction de l'action locale, Bureau des procédures environnementales.

Arrêté du 18 avril 2014 portant modification de la composition du comité local d'information et de concertation du site Brenntag de TOUL

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2- et L. 125-2-1, L. 515-8, D.125-29 à D.125-34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2005 modifié portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) autour de l'établissement Brenntag de Toul ;

VU les arrêtés préfectoraux des 8 juillet 2008 et 5 août 2011 portant modification de la composition du CLIC du site Brenntag de Toul ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant création de la communauté de communes de Hazelle en Haye ;

CONSIDÉRANT la nécessité de régulariser la composition du CLIC suite au renouvellement des organes délibérants des collectivités concernées à l'issue des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2005 susvisé est modifié comme suit :

Collège « collectivités territoriales »

- deux représentants du conseil municipal de Toul,

- le maire de Villey-Saint-Etienne ou son représentant, membre du conseil municipal,

- le président de la communauté de communes du Tulois ou son représentant, membre du conseil communautaire,

- le président de la communauté de communes de Hazelle en Haye ou son représentant, membre du conseil communautaire,

- M. Alde HARMAND, vice-président du conseil général de Meurthe-et-Moselle.

Article 2 : Le mandat des personnes visées à l'article 1er expirera le 5 août 2014.

Article 3 : Publications - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Toul sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres du comité et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 18 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Arrêté du 23 avril 2014 prorogeant le délai pour statuer sur la demande de la société RHODIA CHIMIE en vue de l'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation minières associées, attachés à la concession de mines de sel gemme et de sources salées de ART-SUR-MEURTHE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code minier, notamment son article L. 163-1 ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, notamment son article 46 ;

VU la demande de la société RHODIA CHIMIE en date du 1er août 2013, enregistrée le 9 septembre 2013 par la préfecture de Meurthe-et-Moselle, portant déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation d'installations minières associées, attachés à la concession de mines de sel gemme et de sources salées de Art-sur-Meurthe ;

VU le courrier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – DREAL – de Lorraine du 7 octobre 2013 informant la préfecture de Meurthe-et-Moselle de la recevabilité du dossier ;

CONSIDERANT que le délai d'instruction de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation d'installations minières associées, attachés à la concession de mines de sel gemme et de sources salées de Art-sur-Meurthe, échoit le 9 mai 2014, conformément à l'article 46 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié précité, fixant le délai d'instruction à huit (8) mois à compter de la réception par la préfecture du dossier considéré comme complet en la forme ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 46 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié précité, la consultation des services administratifs et militaires et des communes concernées par les travaux a pris fin le 24 février 2014 ;

CONSIDERANT qu'au vu des observations reçues de la part des communes, des services administratifs et militaires et de GEODERIS consultés, des éléments de réponse doivent être demandés au pétitionnaire et que ceux-ci seraient à prendre en considération dans le rapport final de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – DREAL – de Lorraine ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire dispose d'un délai d'un (1) mois pour présenter ses observations sur le projet d'arrêt préfectoral faisant suite au dit rapport final ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments énoncés ci-dessus, il n'est pas possible de statuer sur la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation d'installations minières associées, attachés à la concession de mines de sel gemme et de sources salées de Art-sur-Meurthe dans le délai de huit (8) mois fixé par l'article 46 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle;

ARRETE

Article 1er : Le délai fixé par l'article 46 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié pour statuer sur la déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers et d'installations minières associées, attachés à la concession de mines de sel gemme et de sources salées de Art-sur-Meurthe, présentée par la société RHODIA Chimie est prorogé de huit (8) mois, à compter du 9 mai 2014.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé des mines ou d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Meurthe-et-Moselle. Il sera affiché dans les communes visées à l'article 4 selon les usages. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat du maire.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera notifié à la société RHODIA Chimie et dont copie sera adressée pour information :

- aux maires des communes de Art-sur-Meurthe, Laneuveville-devant-Nancy, Lenoncourt, Saint-Nicolas-de-Port, Saulxures-lès-Nancy et Varangéville ;
- au général de corps d'armée, commandant de la région terre Nord-Est ;
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle,
- au directeur de l'agence régionale de santé Lorraine – délégation départementale de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 23 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Arrêté du 29 avril 2014 portant agrément à la société SEA MARCONI FRANCE à HOMECOURT

Par arrêté préfectoral n° 2014-0230 du 29 avril 2014, la société SEA MARCONI FRANCE, dont le siège social est situé 12 avenue Maurice Kriegel-Valrimont à HOMECOURT (54310), est agréée, à compter du 1er juillet 2014, pour effectuer la décontamination des huiles minérales diélectriques, au sein de transformateurs, contenant des PCB en vue de restaurer leur qualité diélectrique et contribuer ainsi au maintien des appareils en bon état de fonctionnement. La décontamination peut également concerner des huiles minérales contaminées stockées en vrac. Le présent agrément qui s'applique à compter du 1er juillet 2014, est valable pour une durée de 5 ans, conformément à l'article R. 543-34 du code de l'environnement.

Arrêté du 2 mai 2014 prescrivant des mesures de police des mines et des stockages souterrains à la société STORENGY applicables au stockage souterrain de CERVILLE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code minier ;

VU le décret du 8 décembre 1972 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Cerville - Velaine-sous-Amance, en Meurthe-et-Moselle, pour une durée de trente ans à partir du 19 décembre 1972 ;

VU la décision ministérielle du 18 août 1987 autorisant la mise en exploitation normale du stockage souterrain de gaz combustible de Cerville-Velaine ;

VU le décret du 25 mars 2003 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible de Cerville - Velaine accordée à Gaz de France ;

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains notamment son article 31 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2011 autorisant l'amodiation de la concession de stockage souterrain de Cerville-Velaine (Meurthe-et-Moselle), détenue par GDF SUEZ, au profit de la société STORENGY ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-622 autorisant la société Gaz de France à exploiter les installations de surface du stockage souterrain de gaz naturel combustible sur le territoire de la commune de Cerville ;

VU le rapport de la DREAL Lorraine du 29 avril 2014 faisant suite à l'incident survenu le 24 avril 2014 sur la canalisation de collecte reliant le

puits VA43 à la station centrale du stockage souterrain de gaz naturel de Cerville, exploitée par la société STORENGY ;
 Considérant l'éclatement survenu le 24 avril 2014 sur la canalisation de collecte reliant le puits VA43 à la station centrale du stockage souterrain de gaz naturel de Cerville, exploitée par la société STORENGY ;
 Considérant que les causes de l'accident ne sont pas déterminées et que la société STORENGY ne peut pas apporter de garanties de sécurité quant à l'intégrité de cette canalisation de collecte ;
 Considérant les observations formulées sur le présent arrêté par la société STORENGY ;
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle;

ARRETE

Article 1er :* La société STORENGY transmettra sous cinq jours à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Lorraine à compter de la notification du présent arrêté, un compte-rendu relatant les circonstances et les causes probables de l'incident qui s'est produit sur la canalisation de collecte reliant le puits VA43 à la station centrale du stockage souterrain de gaz naturel de Cerville.

Ce compte rendu comprendra à minima les éléments suivants :

- Chronologie détaillée de l'événement ;
- Etats des installations au moment de l'incident : phase de fonctionnement, circonstances de l'accident, opérations en cours ;
- Conséquences de l'incident sur l'exploitation du stockage de gaz ;
- Paramètres physiques (Pression, Température) du gaz au moment de l'éclatement du tube ;
- Certificats étalonnage des appareils de mesure des paramètres physiques ;
- Eventuels enregistrements de ces paramètres s'ils existent ;
- Evaluation de la distance de projection des éléments de sols autour du cratère.

Des compléments et précisions pourront être demandés par le préfet au titre de la police des mines et des stockages souterrains.

Article 2 : L'exploitant transmettra à la DREAL Lorraine sous quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, le dossier technique de la canalisation de collecte. Ce dossier devra présenter les éléments techniques suivants :

- Le dossier technique constructif de la collecte : notice technique et descriptive, note de calcul, compte rendu d'essais de résistance et d'étanchéité, rapports de contrôles non destructifs, contrôle effectués à la pose, dossier d'épreuve ;
- Listes des contrôles effectués sur l'ensemble des canalisations de collecte du site et rapports ou enregistrements des contrôles effectués sur la collecte accidentée ;
- Mode opératoire mise en service et de mise à l'arrêt d'une collecte ;
- Contrôles effectués sur la vanne de laminage servant à la montée en pression et résultats de ces contrôles.

Article 3 : L'exploitant proposera sous huit jours à compter de la notification du présent arrêté, un protocole de prélèvement et stockage de la partie de canalisation de collecte abîmée.

Celui-ci devra proposer les mesures mise en œuvre visant à conserver la conduite dans un état le plus proche possible de celui de l'accident afin de réaliser les expertises ultérieures.

Ce protocole devra faire l'objet de l'acceptation de la DREAL Lorraine avant sa mise en œuvre.

Article 4 : L'exploitant fera procéder à l'expertise de la canalisation accidentée par un expert indépendant selon un cahier des charges prédéfini.

Il présentera à la DREAL Lorraine qui les examinera une liste de trois experts indépendants ainsi que le cahier des charges de l'expertise.

La DREAL Lorraine retiendra un expert parmi ceux proposés.

Article 5 : L'exploitant ne remettra en service la canalisation de collecte reliant le puits VA43 à la station centrale du stockage souterrain de gaz naturel de Cerville que sur accord expresse du préfet en charge de la police des mines et des stockages souterrains.

La remise en service de cette conduite sera conditionnée à la fourniture d'éléments démontrant la capacité de celle-ci à être maintenu en service.

Article 6 : Possibilités de recours

Le présent arrêté préfectoral, dans le délai de deux (2) mois, à compter de sa date de notification, pourra faire l'objet d'un recours :

- hiérarchique, devant le ministre chargé des mines, par courrier motivé ;
- contentieux, devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 7 : Publication de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 8 : Notification et exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société STORENGY et transmis à titre d'information :

- aux maires des communes de Agincourt, Dommartin-sous-Amance, Laître-sous-Amance, Essey-lès-Nancy, Laneuvelotte, Pulnoy, Saulxures-lès-Nancy, Seichamps, Velaine-sous-Amance, Buissoncourt, Cerville, Lenoncourt et Réméréville ;
- au général de corps d'armée, commandant de la région terre Nord-Est ;
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle,
- au directeur de l'agence régionale de santé Lorraine – délégation départementale de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 2 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Jean-François RAFFY

Arrêté du 2 mai 2014 autorisant les agents et mandataires du Conseil général de Meurthe-et-Moselle à pénétrer et à occuper temporairement des propriétés privées

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code pénal, et notamment les articles 322-2 et 433-1 ;

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L. 521-1 et suivants relatifs à l'archéologie préventive ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

CONSIDÉRANT que le Conseil général de Meurthe-et-Moselle a sollicité le 3 février 2014 l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées en vue d'établir un diagnostic archéologique préventif dans le cadre du projet de déviation de la RD 974 à Allain ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ce diagnostic archéologique préventif a été imposée au Conseil général de Meurthe-et-Moselle par arrêté préfectoral SRA n° 2011-504 du 26 octobre 2011 avant tous travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux nécessaires à la réalisation de la déviation de la RD 974 à Allain ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 23 avril 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er : Les agents du Conseil général de Meurthe-et-Moselle ainsi que les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) sont autorisés, sous réserves des droits des tiers, à pénétrer et à occuper temporairement les parcelles énumérées dans le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Article 2 : Le diagnostic archéologique préventif consiste à réaliser des sondages sur l'ensemble de l'emprise du projet de déviation de la RD 974 à Allain en ayant pour objectif la reconnaissance stratigraphique des terrains, l'échantillonnage et le relevé des structures rencontrées. Ils seront effectués à l'aide de pelles rétro de 150 CV minimum muni d'un godet lisse de 2m de large environ. Pour une bonne évaluation, les sondages couvriront une surface au moins équivalente à 7 % de l'emprise du projet. Les tranchées seront pratiquées sur une largeur de godet et une longueur de 10 m. suivant un maillage en quinconces. En cas de découverte de vestiges archéologiques, un élargissement des sondages positifs sera pratiqué si nécessaire. Les stratigraphies et les sondages, ainsi que les structures archéologiques découvertes dans ceux-ci, feront l'objet d'un relevé systématique par un topographe, et d'un échantillonnage suffisant afin de permettre leur interprétation et leur datation. afin d'appréhender

Article 3 : Les agents visés à l'article 1er du présent arrêté devront être munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition. Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation et dans les bois soumis au régime forestier qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 susvisée :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours, à dater de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ;

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours à la mairie de la commune d'Allain.

Article 4 : Le maire, la gendarmerie, les gardes-champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune sont invités à prêter aide et assistance en tant que de besoin aux agents effectuant les études et travaux.

Conformément aux dispositions de l'article 433-11 du code pénal, il est interdit de troubler, de quelque manière que se soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés dans ce cadre.

Article 5 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou, à défaut de cet accord, avant qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés seront à la charge du Conseil général de Meurthe-et-Moselle. A défaut d'entente amiable entre le propriétaire et le Conseil général de Meurthe-et-Moselle, les dommages seront réglés par le Tribunal Administratif de Nancy.

Article 6 : La présente autorisation est valable pour une durée de six mois et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et sera affiché à la mairie d'Allain pendant deux mois.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle, le maire d'Allain ainsi que le commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 2 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE / DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Bureau des procédures environnementales / Service environnement, eau, biodiversité

Arrêté n° 54-2012-00083 du 15 avril 2014 portant prise en compte de l'antériorité au titre de l'article L.214-6 II du code de l'environnement concernant les plans d'eau "Bel étang" et "Pont des Vaches" sur la commune de CHAMPIGNEULLES

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 et R. 214-112 à 151;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié le 16 juin 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la présence des plans d'eau sur la carte de CASSINI et sur une carte de 1698 attestant de l'existence des plans d'eau avant 1789 ;

VU l'avis du service de police de l'environnement du 24 janvier 2014 ;

VU l'avis du CODERST en date du 13 février 2014 ;

VU l'avis du service départemental de l'ONEMA ;

VU l'avis favorable du service Nature et Biodiversité de la DDT ;

VU l'absence d'avis du pétitionnaire concernant le projet du présent arrêté sollicité par courrier en date du 24 mars 2014 ;

CONSIDERANT que les ouvrages sont fondés en titre et qu'il peut être fait application de l'article R 214-6 II du code de l'environnement en prenant en compte le droit d'antériorité ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques des barrages notamment leurs hauteurs et volumes tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : Objet de l'autorisation

Les deux plans d'eau, situés sur les parcelles cadastrales AV n°88 et AW n°15 sur la commune de Champigneulle sont fondés en titre. En vertu de l'article R.214-6 du code de l'environnement, ils sont réputés autorisés au titre de la loi sur l'eau.

Monsieur le Président du Conseil Général de Meurthe et Moselle peut les exploiter, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux: d'une hauteur supérieure à 2 m, de classe D ;	Déclaration	Arrêté du 29 février 2008
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau : - sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les plans d'eau d'une superficie de 9 ha 88, (5 ha 1 pour l'étang Bel étang et de 4 ha 78 pour l'étang du Pont des Vaches) sont en barrage du cours d'eau de Bellefontaine. Ce ruisseau est classé en première catégorie piscicole, affluent rive gauche de la Meurthe.

Le plan d'eau "Pont des Vaches" se situe le plus en amont sur le ruisseau.

Article 2.1 : Rejet des plans d'eau

Les eaux du plan d'eau Bel étang se rejettent dans le ruisseau de Bellefontaine au moyen d'un moine, d'une surverse et d'un déversoir secondaire.

Les eaux du plan d'eau Pont des Vaches se rejettent dans le ruisseau de Bellefontaine au moyen d'une surverse.

Article 2.2 : Hauteur des digues

La digue du plan d'eau "Bel étang" est d'une hauteur de 3 mètres

La digue du plan d'eau "Pont des vaches" est d'une hauteur de 4.70 mètres

Article 3 : Classement de l'ouvrage

Les digues des plans d'eau sont des barrages de retenue au sens de la réglementation et plus particulièrement de l'article R 214-112 du code de l'environnement. Elles relèvent de la classe D.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Les eaux prélevés à l'amont des plans d'eau dans le ruisseau de Bellefontaine seront restituées en totalité à l'aval dans le ruisseau.

Les eaux restituées au ruisseau devront être dans un état de nature à ne pas apporter de trouble préjudiciable à la qualité des eaux, à la salubrité publique, à la santé des animaux susceptibles de s'abreuver dans le ruisseau, à la conservation, à la nutrition et la reproduction de la faune piscicole.

Le pétitionnaire devra déposer une demande au minimum 3 mois avant toute vidange de son plan d'eau.

La vidange de l'étang se fera dans un étalement convenable dans le temps de sorte à ne pas modifier de façon appréciable les conditions d'écoulement des eaux dans le ruisseau, d'éviter l'exportation de matières en suspension susceptible d'entraîner des nuisances dommageables au ruisseau de Bellefontaine ou à des tiers.

Les ouvrages, les étangs et le ruisseau de Bellefontaine au droit des plans d'eau seront constamment entretenus aux frais du permissionnaire en bon état de fonctionnement.

Ces plans d'eau sont entièrement soumis aux dispositions du L. 431-3 du code de l'environnement . Les dispositions du titre III relatives à la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles s'appliquent

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Article 5.1 : Prescriptions spécifiques relatives à la réalisation d'une étude concernant l'impact de la vidange de l'étang "Pont des Vaches"

Le plan d'eau amont dit du "Pont des vaches" étant situé dans le périmètre de protection rapproché des captages d'eau potable de Champigneulle et de Frouard, le pétitionnaire doit faire réaliser une étude pour évaluer l'impact d'une vidange temporaire du plan d'eau sur les captages d'eau potable et indiquer, si nécessaire, les précautions à prendre avant chaque vidange. L'étude devra également analyser l'impact d'une vidange définitive sur les captages d'eau potable. Cette étude devra être soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé qui devra être sollicité avant le 31 décembre 2015.

Ce plan d'eau ne pourra être vidangé tant que l'hydrogéologue agréé n'aura pas remis son avis.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) et la Commune de CHAPIGNEULLES devront être informés au préalable de la réalisation des vidanges.

Article 5.2 : Prescriptions spécifiques relatives aux ouvrages de vidange

Pour l'étang "Pont des Vaches" l'ouvrage de surverse devra être complété par un ouvrage de type moine (ou similaire) conforme à la réglementation, qui permettra le rejet des eaux du fond du plan d'eau dans le milieu récepteur.(voir croquis ci-joint).

Article 5.3 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage de retenue

Les barrages de retenue devront être rendus conformes aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-136 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier avant le 31 décembre 2014 ;
 - constitution du registre avant le 31 décembre 2014 ;
 - élaboration des consignes écrites avant le 31 décembre 2014 ;
 - réalisation d'une visite technique approfondie avant le 31 décembre 2014, puis tous les 10 ans.
- Les barrages sont dispensés de dispositifs d'auscultation en application du 1° l'article R. 214-124 du code de l'environnement.

Article 5.4 : Délai de réalisation des prescriptions spécifiques

Les travaux concernant les prescriptions spécifiques cités à l'article 5.1 .devront être réalisés avant le 31 décembre 2015.

Les travaux concernant les prescriptions spécifiques cités à l'article 5.2 .devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la date de l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Les travaux concernant les prescriptions spécifiques cités à l'article 5.3 .devront être réalisés avant le 31 décembre 2014.

Dès que toutes les prescriptions ci-dessus seront réalisées, le pétitionnaire avertira le service chargé de la police de l'environnement de la DDT 54

Article 6 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Durée de l'autorisation

Le présent arrêté a une durée de validité de 30 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations et ouvrages, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Entretien et surveillance

Les ouvrages, l'étang et le ruisseau de Bellefontaine au droit des étangs seront constamment entretenus aux frais du permissionnaire en bon état de fonctionnement.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CHAMPIGNEULLES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE pendant une durée d'au moins 1an.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le maire de la commune de Champigneulles, le directeur départemental des territoires de Meurthe et Moselle, la directrice régionale de l'environnement, de l'agriculture et du logement de Lorraine, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Nancy, le 15 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Arrêté n° 54-2013-00168 du 15 avril 2014 de renouvellement de l'autorisation accordée par arrêté préfectoral en date du 23 juillet 1985 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement avec des prescriptions spécifiques concernant un plan d'eau sur la commune de GONDREXON au lieu-dit "Aux Roses"

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 et R. 214-112 à 151 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1985 autorisant la création du plan d'eau au lieu-dit "aux roses" sur la commune de Gondrexon en application de la loi du 8 avril 1898 et reconnaissant le statut d'enclos piscicole à ce plan d'eau ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 14/11/2013, présenté par Madame CLAUDEPIERRE Françoise, enregistré sous le n° 54-2013-00168 et relatif au renouvellement de l'autorisation d'un plan d'eau situé sur la commune de Gondrexon ;

VU l'avis favorable avec des mesures compensatoires du service départemental de l'ONEMA ;

VU l'avis favorable de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'avis du CODERST en date du 13 février 2014 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage a été régulièrement autorisé par arrêté préfectoral du 23 juillet 1985 en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

CONSIDERANT qu'il peut être fait application de l'article R. 214-6 II du code de l'environnement en prenant en compte le droit d'antériorité pour renouveler ce plan d'eau au titre de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que les caractéristiques des plans d'eau n'ont pas été modifiées depuis leur création ;

CONSIDERANT que les nouvelles prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis par courrier du 14 mars 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : Objet de l'autorisation

Madame CLAUDEPIERRE Françoise, 17 rue du chevreuil à Sarrebourg 57400 est autorisée, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le plan d'eau sur la commune de Gondrexon, conformément aux prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D)	Déclaration	Arrêté du 29 février 2008
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L431-6 du code de l'environnement (D)	Déclaration	Arrêté du 1er avril 2008

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

L'ouvrage est situé sur la parcelle section ZA n°64 sur la commune de Gondrexon et est réalisé conformément aux plans déposés lors de la demande initiale .

Superficie du plan d'eau : 8 500 m2.

Le plan d'eau est en barrage sur le ruisseau des Blanchères, 1ère catégorie piscicole.

Les eaux rejetées par l'ouvrage de rejet ou lors de vidanges rejoignent le Ruisseau des Blanchères.

L'ouvrage de rejet et de vidange sera équipé de grilles fixes et inamovibles d'espacement 10 mm maximum entre les barreaux. L'ouvrage de type moine permettra le rejet des eaux du fond du plan d'eau dans le milieu récepteur via une canalisation de 100 mm et une chambre de pêche.

Les vidanges sont prévues tous les 3 ans environ.

Article 3 : Classement de l'ouvrage

La digue du plan d'eau est un barrage de retenue au sens de la réglementation et plus particulièrement de l'article R 214-112 du code de l'environnement. Elle relève de la classe D.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté. Toute demande visant à modifier certaines de ces prescriptions est à adresser à la Direction Départementale des Territoires de MEURTHE-et-MOSELLE.

Conformément à l'article L432-10, il est interdit :

- D'introduire dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, et dont la liste est fixée par décret ;

- D'introduire sans autorisation dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons qui n'y sont pas représentés ; la liste des espèces représentées est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce.

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite, conformément à l'article L432-12.

Les factures seront conservées et fournies sur demande au service chargé de la police de l'environnement.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Les eaux restituées au ruisseau, après passage par le plan d'eau, devront être dans un état de nature à ne pas apporter de trouble préjudiciable à la qualité des eaux, à la salubrité publique, à la santé des animaux susceptibles de s'abreuver dans le ruisseau, à la conservation, à la nutrition et la reproduction de la faune piscicole.

Le pétitionnaire est tenu de clore son plan d'eau à l'aval et à l'amont au moyen de grilles, permanentes et inamovibles dont l'espacement des barreaux devra être inférieur à 10 mm ou tout autre moyen approprié.

Le service chargé de la police de l'environnement sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de chaque vidange.

La vidange de l'étang se fera dans un étalement convenable dans le temps de sorte à ne pas modifier de façon appréciable les conditions d'écoulement des eaux dans le ruisseau, d'éviter l'exportation de matières en suspension susceptible d'entraîner des nuisances dommageables au ruisseau ou à des tiers.

La remise en eau se fera progressivement en conservant un débit minimal dans le ruisseau à l'aval des étangs.

Les espèces de poissons et de crustacés indésirables devront être éliminées lors de pêches ou de vidanges.

Tous travaux sur les cours d'eau (notamment le curage), à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14, sont soumis au régime de déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubrique 3.2.1.0). A ce titre, un dossier de demande doit parvenir auprès de la Direction Départementale des Territoires au minimum 3 (trois) mois avant la date souhaitée des travaux.

Tout élevage piscicole intensif ou semi-intensif nécessitant le nourrissage des poissons, l'épandage d'engrais ou de matières organiques est strictement interdit.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Article 5.1. : Prescriptions spécifiques relatives à l'ouvrage de rejet et de vidange

L'ouvrage de rejet actuel devra être remplacé par un ouvrage de type moine (ou similaire) conforme à la réglementation, qui permettra le rejet des eaux du fond du plan d'eau dans le milieu récepteur. (voir croquis ci-joint).

Des grilles scellées avec un espacement inter barreaux de 10 mm au maximum devront être installées au niveau de la sortie du moine.

Article 5.2 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage de retenue

Le barrage doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-136 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier avant le 31 décembre 2015 ;
- constitution du registre avant le 31 décembre 2015 ;
- élaboration des consignes écrites avant le 31 décembre 2015 ;
- réalisation d'une visite technique approfondie au plus tard avant le 31 décembre 2015, puis tous les 10 ans.

Ce barrage de retenue est dispensé de dispositif d'auscultation en application du 1° l'article R. 214-124 du code de l'environnement.

Article 5.3 : Prescriptions spécifiques relatives à la création d'une mare pour amphibiens

Compte tenu des caractéristiques de ce plan d'eau (plan d'eau en barrage sur un cours d'eau) des mesures compensatoires sont nécessaires. De ce fait, une mare de 10 m2 sur moins d'un mètre de profondeur sera réalisée à l'amont du plan d'eau. Cette mare permettra la reproduction des amphibiens sans prédateurs (poissons).

Article 5.4 : Délai de réalisation des prescriptions spécifiques

Les travaux concernant les prescriptions spécifiques cités aux articles 5.1, 5.2 et 5.3 devront être réalisés avant le 31 décembre 2015.

Dès que toutes les prescriptions ci-dessus seront réalisées, le pétitionnaire avertira le service chargé de la police de l'environnement de la DDT 54.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 7 : Vidanges

La vidange est réalisée tous les 3 ans environ.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Tout changement de bénéficiaire de l'autorisation, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Date des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'environnement instructeur du présent dossier des dates de réalisation des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 13 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Gondrexon. Elle y sera affichée pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de demande de renouvellement d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, ainsi qu'à la mairie de la commune de Gondrexon.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les pétitionnaires dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune de Gondrexon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine, le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle et le chef du service départemental de l'ONEMA de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Nancy, le 15 avril 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

PJ : Arrêtés de prescriptions générales, arrêté du 11 septembre 2003 - rubrique 1210, arrêté du 27 août 1999 - rubrique 3230, arrêté du 29 février 2008 - rubrique 3250 et arrêté du 1er avril 2008 - rubrique 3270.

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST

SECRETARIAT GENERAL

Cellule juridique / Cabinet

Arrêté n° 2014/DIR-Est/DIR/CAB/54-01 du 28 avril 2014 portant subdélégation de signature par Monsieur Georges TEMPEZ, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives

Le Directeur Interdépartemental des Routes - Est,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté portant délégation de signature n° 11.BI.95 du 22 août 2011, pris par Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, au profit de Monsieur Georges TEMPEZ, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes – Est ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes – Est ;

ARRETE

Article 1er : En ce qui concerne le département de Meurthe-et-Moselle, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Georges TEMPEZ, directeur interdépartemental des routes – Est, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	A - Police de la circulation	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR

A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR-Est, à d'autres services publics ou à des entreprises privées	Art. R 432-7 du CDR
	Signalisation	
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	Mesures portant sur les routes classées à grande circulation	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
	Barrière de dégel - Circulation sur les ponts – Pollution	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	<u>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u>	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	<u>C - Gestion du domaine public routier national</u>	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'Etat et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national

D – Représentation devant les juridictions		
D.1	Coordination et représentation de l'Etat dans les procédures d'expertise judiciaires sur les parties du réseau routier national de leur ressort.	Circulaire du 23 janvier 2007 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer
D.2	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'Etat et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale

Article 2 : Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- **Monsieur Antoine VOGRIG**, Directeur adjoint Exploitation,

- **Monsieur Didier OHLMANN**, Directeur adjoint Ingénierie,

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

- 1 - **Monsieur Alberto DOS SANTOS**, Chef du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.
- 2 - **Monsieur Philippe LEFRANC**, Chef de la Division d'exploitation de Metz, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 - C.13, sur le périmètre de la Division d'exploitation de Metz.
- 3 - **Monsieur Jean SCHLOSSER**, Chef de la Division d'exploitation de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12 – C.13, sur le périmètre de la Division d'exploitation de Besançon .
- 4 - **Monsieur Pierre VEILLERETTE**, chef du Secrétariat général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – C.12 – D.1 – D.2.
- 5 - **Monsieur Denis VARNIER**, chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C.1 - C.3 – C.5 – C.6 – C.10 - C.13

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes- Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur Alberto DOS SANTOS, Chef du Service Politique Routière :

* par **Monsieur Simon HOULLIER**, adjoint au Chef du Service Politique Routière, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - en remplacement de Monsieur Philippe LEFRANC, Chef de la Division d'exploitation de Metz :

* par **Monsieur Stéphane HEBENSTREIT**, adjoint du chef de la Division d'exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les n° de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12 - C.13.

* par **Monsieur Philippe THIRION**, Chef de la Division d'exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

* par **Monsieur Jean SCHLOSSER**, Chef de la Division d'exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

3 - en remplacement de Monsieur Jean SCHLOSSER, Chef de la Division d'exploitation de Besançon :

* par **Monsieur Michel LAURENT**, adjoint du chef de la Division d'exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12 - C.13.

* par **Monsieur Philippe THIRION**, Chef de la Division d'exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

* par **Monsieur Philippe LEFRANC**, chef de la Division d'exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

4 - en remplacement de Monsieur Pierre VEILLERETTE, chef du secrétariat général :

* par **Monsieur Frédéric DAVRAINVILLE**, secrétaire général adjoint, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 - D.1 – D.2 - D.3

* par **Monsieur Alain WEHRUNG**, responsable de la cellule des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.

* par **Monsieur Philippe REMY**, chargé des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 - D.3

* par **Madame Florence THOMAS**, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 - D.3

* par **Monsieur Luc VUIDART**, chef des affaires juridiques et marchés publics, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3. À compter du 1^{er} juillet 2014.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Monsieur Mohamed BELLAAMARI**, Chef du District de Nancy, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

2 - **Monsieur François HOFF**, Chef du District de Metz, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

3 - **Monsieur Sébastien JEANGEORGES**, Chef du District de Remiremont à compter du 1/10/11, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur Mohamed BELLAAMARI, Chef du District de Nancy :

* par **Monsieur Alain MAHLE**, adjoint au chef de district de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

- * par **Monsieur Christophe HUOT-MARCHAND**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
 - * par **Monsieur François HOFF**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
 - * par **Monsieur Sébastien JEANGORGES**, Chef du District de Remiremont à compter du 1/10/11, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
 - * par **Monsieur Jean-Luc NARDIN**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
 - * par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
 - * par **Monsieur Thomas FROMENT**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13. à compter du 1^{er} août 2014.
- 2 - en remplacement de Monsieur François HOFF, Chef du District de Metz :
- * par **Monsieur Philip HAKRANYI**, adjoint au chef de district de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
 - * par **Monsieur Christophe HUOT-MARCHAND**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
 - * par **Monsieur Sébastien JEANGORGES**, Chef du District de Remiremont à compter du 1/10/11, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
 - * par **Monsieur Mohamed BELLAAMARI**, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
 - * par **Monsieur Jean-Luc NARDIN**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
 - * par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
 - * par **Monsieur Thomas FROMENT**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13. à compter du 1^{er} août 2014.
- 3 - en remplacement de Monsieur Sébastien JEANGORGES, Chef du District de Remiremont :
- * par **Monsieur Reynald BELOT**, adjoint au chef de district de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
 - * par **Monsieur Christophe HUOT-MARCHAND**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
 - * par **Monsieur François HOFF**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
 - * par **Monsieur Mohamed BELLAAMARI**, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
 - * par **Monsieur Jean-Luc NARDIN**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
 - * par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
 - * par **Monsieur Thomas FROMENT**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13. à compter du 1^{er} août 2014.

Article 7 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté N° 2013/DIR-Est/SG/CJ/54-02 du 1^{er} septembre 2013 portant subdélégation de signature, pris par M. Georges TEMPEZ, Directeur de la direction interdépartementale des routes Est.

Article 8 : Il est rappelé la décision prise par le Préfet de Meurthe-et-Moselle de se réserver les correspondances adressées :

- à la présidence de la République et au Premier Ministre,
- aux ministres,
- aux parlementaires,

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- au préfet de Région et au président du Conseil Régional,
- au président du Conseil Général,
- au président de la communauté urbaine du Grand Nancy.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la direction interdépartementale des routes - Est sera chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 28 avril 2014

Le Directeur Interdépartemental des Routes – Est,
Georges TEMPEZ

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Direction

Arrêté n° 2014-0330 du 28 avril 2014 portant approbation de la convention constitutive du G.C.S. du Pôle Régional de Cancérologie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6133-1 et suivants, L 6141-1 et suivants et R 6133-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé, et aux Territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 susvisée ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU le Projet Régional de Santé de Lorraine publié le 26 juillet 2012 ;
- VU la demande d'approbation du 22 avril 2014 ;

CONSIDERANT la convention constitutive du GCS du pôle régional de cancérologie signée par ses membres fondateurs le 1er avril 2014 ;
 CONSIDERANT que l'objet de cette convention, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;
 CONSIDERANT que la constitution de ce groupement de coopération répond à un objectif d'amélioration de l'offre de soins

ARRETE**Article 1er : Approbation**

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du pôle régional de cancérologie signée le 1er avril 2014 est approuvée.

Article 2 : Objet

Ce groupement de coopération sanitaire a pour objet :

- de faciliter la prise en charge coordonnée des patients en organisant des filières de soins structurées et complémentaires, dans la perspective d'une optimisation des parcours de soins ;
- de constituer le cadre d'interventions communes des professionnels médicaux et non médicaux pour mettre en œuvre des actions de coopération et de partenariat dans les activités d'hospitalisation et de plateau technique, les consultations et toutes autres activités de soins répondant aux besoins des patients ;
- de mutualiser les réflexions et les moyens pour la mise en place de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences de chaque établissement ;
- de développer des actions de coopération dans les domaines non médicaux (notamment paramédicaux, administratifs, techniques et logistiques) ;
- de favoriser l'accès à des équipements ou des activités d'intérêt commun : coopérations médico-techniques, Centre de Ressource Biologiques, tumorothèque, laboratoire et notamment les plates-formes de biologie moléculaire ;
- d'acquérir, construire, louer, mettre ou gérer en commun, tous moyens, notamment immobiliers, mobiliers et humains, propres à faciliter le développement des activités des membres et d'améliorer leurs résultats ;
- de développer la qualité et la sécurité de la prise en charge au profit des patients ; soins de support, Plan Personnalisé de Soins (PPS), populations spécifiques, prévention, santé publique.

Article 3 : Membres du GCS

Le GCS comprend deux membres fondateurs :

- Le Centre Hospitalier Universitaire de Nancy ;
- L'Institut de Cancérologie de Lorraine.

Article 4 : Statut

Le GCS est un groupement de coopération sanitaire de moyens, de statut privé.

Article 5 : Siège social

Le siège social du GCS est situé : 6 avenue de Bourgogne 54500 VANDOEUVRE Lès Nancy

Article 6 : Durée du groupement

Le GCS est constitué pour une durée indéterminée, à compter de la date de publication du présent arrêté, au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Voies et délais de recours

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Auprès du Ministre des Affaires Sociales, 8 Avenue de Ségur – 75350 PARIS SP 07, pour le recours hiérarchique ;
- Devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – 54036 NANCY Cedex, pour le recours contentieux.

Article 8 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la région Lorraine et de la préfecture du département de Meurthe et Moselle.

Nancy, le 28 avril 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
 Claude d'HARCOURT

DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE*Etablissements de santé*

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0293 du 16 avril 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de TOUL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2014

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 000 049 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 000 023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine,

chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2014, par le Centre Hospitalier de TOUL ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 1 622 157 € soit :

1) 1 574 301 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 369 105 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

23 172 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

2 494 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

178 454 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 076 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 20 782 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 27 074 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de TOUL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,

Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,

Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0294 du 16 avril 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de LUNEVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2014

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 000 080 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 000 155

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2014, par le Centre Hospitalier de LUNEVILLE ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 1 828 366 € soit :

1) 1 765 583 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 574 842 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

22 721 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

4 079 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

159 633 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

4 308 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 22 280 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 39 975 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

4) 528 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

528 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de LUNEVILLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,

Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,

Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0295 du 16 avril 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de PONT-A-MOUSSON, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2014

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 000 106 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 000 296

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2014, par le Centre Hospitalier de PONT-A-MOUSSON ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 535 145 € soit :

- 1) 534 479 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 472 808 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 14 325 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
 46 759 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 587 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 666 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de PONT-A-MOUSSON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
 Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
 Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0296 du 16 avril 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de BRIEY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2014

N° FINESSENTITE JURIDIQUE 540 000 767 - N° FINESSENTABLISSEMENT 540 001 070

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2014, par le Centre Hospitalier de BRIEY ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 767 036 € soit :

- 1) 2 667 487 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 2 370 725 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 34 888 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
 7 842 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
 250 018 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 4 014 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 75 676 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 23 873 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de BRIEY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
 Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
 Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0297 du 16 avril 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Association Hospitalière de JOEUF, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2014

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 000 882 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 001 104

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;
VU le code de la santé publique ;
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2014, par l'Association Hospitalière de JOEUF ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 209 256 € soit :

209 256 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

112 110 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

95 373 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

1 773 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'Association Hospitalière de JOEUF et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,

Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,

Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0298 du 16 avril 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2014

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 023 264 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 001 138

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;
VU le code de la santé publique ;
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2014, par le Centre Hospitalier Universitaire de NANCY ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 32 785 757 € soit :

- 1) 29 651 599 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 25 853 322 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 114 484 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
 - 31 451 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
 - 3 588 200 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 33 140 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
 - 31 002 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 2 294 092 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- 3) 840 066 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0299 du 16 avril 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Institut de Cancérologie Lorrain Alexis Vautrin à VANDOEUVRE-LES-NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2014

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 003 019 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 001 286

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
 VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
 VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
 VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2014, par l'Institut de Cancérologie Lorrain Alexis Vautrin à VANDOEUVRE-LES-NANCY ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 3 322 080 € soit :

- 1) 2 923 505 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 723 352 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 198 219 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 1 934 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 392 616 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- 3) 2 774 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;
- 4) 3 185 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 185 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'Institut de Cancérologie Lorrain Alexis Vautrin à VANDOEUVRE-LES-NANCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
 Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
 Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0300 du 16 avril 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison Hospitalière de BACCARAT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2014

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 014 081 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 000 072

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;
 VU le code de la santé publique ;
 VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
 VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
 VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
 VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
 VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
 VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
 VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2014, par la Maison Hospitalière de BACCARAT ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 101 482 € soit :

101 482 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

101 482 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à la Maison Hospitalière de BACCARAT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
 Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
 Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0301 du 16 avril 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Syndicat Interhospitalier Nancéen de la Chirurgie de l'Appareil Locomoteur (SINCAL) à NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2014
 N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 020 112 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 001 163

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2014, par le Syndicat Interhospitalier Nancéen de la Chirurgie de l'Appareil Locomoteur (SINCAL) à NANCY ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 855 579 € soit :

- 1) 2 532 883 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 2 337 122 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 7 518 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
 187 561 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 682 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 9 162 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- 3) 311 573 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;
- 4) 1 961 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :
 1 961 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Syndicat Interhospitalier Nancéen de la Chirurgie de l'Appareil Locomoteur (SINCAL) à NANCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
 Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
 Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0302 du 16 avril 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre de Rééducation FLORENTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2014

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 006 707 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 020 146

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2014, par le Centre de Rééducation FLORENTIN ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 144 505 € soit :

144 505 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

144 505 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre de Rééducation FLORENTIN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
 Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
 Philippe ROMAC

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0303 du 16 avril 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison Hospitalière Saint-Charles à NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2014
N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 000 122 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 000 395

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;
VU le code de la santé publique ;
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2014, par la Maison Hospitalière Saint-Charles à NANCY ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 202 895 € soit :

202 895 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

200 945 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

1 950 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à la Maison Hospitalière Saint-Charles à NANCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
Le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
Philippe ROMAC

Cellule habitat-santé

Arrêté N° 252/2014/ARS/DT54 du 11 avril 2014 portant déclaration d'insalubrité réparable du logement A situé au sein de l'ensemble immobilier sis 16bis rue Carnot - 54200 ROYAUMEIX

Le Préfet de Meurthe et Moselle,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;
VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
VU l'arrêté du 21 juillet 2009 et ses modificatifs, notamment du 6 juillet 2012 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle ;
VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'enquête sanitaire des services de l'agence régionale de santé du 16 octobre 2013 ;
 VU l'avis du 13 février 2014 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement A susvisé et sur la possibilité d'y remédier ;
 CONSIDERANT que l'état du logement A constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- un degré hygrométrique très élevé (condensation, infiltrations, fuites d'eau), occasionnant la prolifération de moisissures, préjudiciables à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- l'absence de système de ventilation et de renouvellement permanent d'air neuf, préjudiciables à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et défavorable au bon état et entretien du logement ;
- la détérioration des fenêtres non ouvrables, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et défavorable au bon état et entretien du logement ;
- la dégradation des revêtements (murs, sols, plafonds), défavorable au bon état et entretien du logement ;
- des installations de chauffage non adaptées à la configuration et aux caractéristiques intrinsèques des lieux, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- des installations électriques non sécurisées, avec risque de survenue d'accidents (chocs électriques, incendies) ;
- un système d'évacuation des eaux usées déficient, avec risque de contamination ;
- l'invasion de rongeurs, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- un non respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires ;

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement A ;

ARRETE

Article 1er : Le logement A (plan en annexe) situé au sein de l'ensemble immobilier sis 16bis, rue Carnot - 54200 ROYAUMEIX - références cadastrales D432 - D519 - propriété de :

- SCI HERIAUD, représentée par M. HERIAUD Jean-Marc - 16bis, rue Carnot - 54200 ROYAUMEIX ou ses ayants droit, est déclaré insalubre réparable.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- recherche et suppression efficace et durable des sources d'humidité (condensation, infiltrations, fuites) ;
- mise en place d'un système de ventilation assurant un renouvellement permanent d'air neuf ;
- mise en place dans toutes les pièces d'habitation d'un ouvrant donnant à l'air libre permettant une aération et un éclairage suffisants ;
- mise en place d'un ouvrant dans les pièces de service, conformément à la réglementation en vigueur ;
- remise en état/remplacement des revêtements intérieurs (murs, sols, plafonds) ;
- mise en place d'une installation de chauffage sécurisée et adaptée aux caractéristiques intrinsèques des lieux ;
- mise en sécurité de l'installation électrique ;
- remise en état du système d'évacuation des eaux usées ;
- dératissage durable et efficace du logement et des abords ;
- ainsi que toutes mesures propres destinées à supprimer toute cause d'insalubrité.

Article 3 : En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés...), les diagnostics amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.

Article 4 : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement A susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire pendant la durée des travaux et au plus tard à compter du 15 juin 2014 jusqu'à sa mainlevée.

Le logement visé ci-dessus ne peut être ni loué, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, au plus tard le 15 mai 2014, informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par l'autorité compétente.

Le propriétaire, ou ses ayants droits, mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 6 : Le coût des mesures d'hébergement en application du présent arrêté est évalué sommairement à 25000 euros.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au service de publicité foncière, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée au propriétaire mentionné à l'article 1, ou à ses ayants-droit, la publication, à ses frais, de cette mainlevée emporte caducité de la première inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

Article 7 : Le propriétaire, ou ses ayants droits, mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants du logement concerné.

Il sera également affiché à la mairie de ROYAUMEIX ainsi que sur la façade du logement A.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de ROYAUMEIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire, ou ses ayants droits, mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au maire de la commune de ROYAUMEIX, au procureur de la république, au directeur départemental des territoires, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé - SD7C - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY - 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Nancy, le 11 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Jean-François RAFFY

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS - Délégation territoriale 54 - Cellule habitat-santé.

Arrêté N° 253/2014/ARS/DT54 du 11 avril 2014 portant déclaration d'insalubrité réparable du logement B situé au sein de l'ensemble immobilier sis 16bis rue Carnot - 54200 ROYAUMEIX

Le Préfet de Meurthe et Moselle,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2009 et ses modificatifs, notamment du 6 juillet 2012 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle ;

VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'enquête sanitaire des services de l'agence régionale de santé du 16 octobre 2013 ;

VU l'avis du 13 février 2014 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement B susvisé et sur la possibilité d'y remédier ;

CONSIDÉRANT que l'état du logement B constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- un degré hygrométrique très élevé (condensation, infiltrations, fuites d'eau), occasionnant la prolifération de moisissures, préjudiciables à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- l'absence de système de ventilation et de renouvellement permanent d'air neuf, préjudiciables à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et défavorable au bon état et entretien du logement ;
- la détérioration des fenêtres non ouvrables, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et défavorable au bon état et entretien du logement ;
- la dégradation des revêtements (murs, sols, plafonds), défavorable au bon état et entretien du logement ;
- des installations de chauffage non adaptées à la configuration et aux caractéristiques intrinsèques des lieux, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- des installations électriques non sécurisées, avec risque de survenue d'accidents (chocs électriques, incendies) ;
- un système d'évacuation des eaux usées déficient, avec risque de contamination ;
- l'invasion de rongeurs, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- un non respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires.

CONSIDÉRANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement B ;

ARRETE

Article 1er : Le logement B (plan en annexe) situé au sein de l'ensemble immobilier sis 16bis, rue Carnot - 54200 ROYAUMEIX - références cadastrales D432 - D519 - propriété de :

- SCI HERIAUD, représentée par M. HERIAUD Jean-Marc - 16bis, rue Carnot - 54200 ROYAUMEIX ou ses ayants droit, est déclaré insalubre réparable.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- recherche et suppression efficace et durable des sources d'humidité (condensation, infiltrations, fuites) ;
- mise en place d'un système de ventilation assurant un renouvellement permanent d'air neuf ;
- mise en place dans toutes les pièces d'habitation d'un ouvrant donnant à l'air libre permettant une aération et un éclairage suffisants ;
- mise en place d'un ouvrant dans les pièces de service, conformément à la réglementation en vigueur ;
- remise en état/remplacement des revêtements intérieurs (murs, sols, plafonds) ;
- mise en place d'une installation de chauffage sécurisée et adaptée aux caractéristiques intrinsèques des lieux ;
- mise en sécurité de l'installation électrique ;
- remise en état du système d'évacuation des eaux usées ;
- dératissage durable et efficace du logement et des abords ;
- ainsi que toutes mesures propres destinées à supprimer toute cause d'insalubrité.

Article 3 : En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés...), les diagnostics amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.

Article 4 : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement B susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire pendant la durée des travaux et au plus tard à compter du 15 juin 2014 jusqu'à sa mainlevée.

Le logement visé ci-dessus ne peut être ni loué, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, au plus tard le 15 mai 2014, informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par l'autorité compétente.

Le propriétaire, ou ses ayants droits, mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 6 : Le coût des mesures d'hébergement en application du présent arrêté est évalué sommairement à 12000 euros.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au service de publicité foncière, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée au propriétaire mentionné à l'article 1, ou à ses ayants-droit, la publication, à ses frais, de cette mainlevée emporte caducité de la première inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

Article 7 : Le propriétaire, ou ses ayants droits, mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes, mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants du logement concerné.

Il sera également affiché à la mairie de ROYAUMEIX ainsi que sur la façade du logement B.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de ROYAUMEIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire, ou ses ayants droits, mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au maire de la commune de ROYAUMEIX, au procureur de la république, au directeur départemental des territoires, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY – 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Nancy, le 11 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS – Délégation territoriale 54 – Cellule habitat-santé.

Arrêté N° 254/2014/ARS/DT54 du 11 avril 2014 portant déclaration d'insalubrité réparable du logement C situé au sein de l'ensemble immobilier sis 16bis rue Carnot - 54200 ROYAUMEIX

Le Préfet de Meurthe et Moselle,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;
VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
VU l'arrêté du 21 juillet 2009 et ses modificatifs, notamment du 6 juillet 2012 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle ;
VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;
VU l'enquête sanitaire des services de l'agence régionale de santé du 16 octobre 2013 ;
VU l'avis du 13 février 2014 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement C susvisé et sur la possibilité d'y remédier ;
CONSIDERANT que l'état du logement C constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- un degré hygrométrique très élevé (condensation, infiltrations, fuites d'eau), occasionnant la prolifération de moisissures, préjudiciables à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- l'absence de système de ventilation et de renouvellement permanent d'air neuf, préjudiciable à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et défavorable au bon état et entretien du logement ;
- la détérioration des fenêtres non ouvrables, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et défavorable au bon état et entretien du logement ;
- la dégradation des revêtements (murs, sols, plafonds), défavorable au bon état et entretien du logement ;
- des installations de chauffage non adaptées à la configuration et aux caractéristiques intrinsèques des lieux, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- des installations électriques non sécurisées, avec risque de survenue d'accidents (chocs électriques, incendies) ;
- un système d'évacuation des eaux usées déficient, avec risque de contamination ;
- l'invasion de rongeurs, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- un non respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement C ;

ARRETE

Article 1er : Le logement C (plan en annexe 1) situé au sein de l'ensemble immobilier sis 16bis, rue Carnot - 54200 ROYAUMEIX - références cadastrales D432 – D519 – propriété de :

- SCI HERIAUD, représentée par M. HERIAUD Jean-Marc - 16bis, rue Carnot - 54200 ROYAUMEIX ou ses ayants droit, est déclaré insalubre réparable.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- recherche et suppression efficace et durable des sources d'humidité (condensation, infiltrations, fuites) ;
- mise en place d'un système de ventilation assurant un renouvellement permanent d'air neuf ;
- mise en place dans toutes les pièces d'habitation d'un ouvrant donnant à l'air libre permettant une aération et un éclairage suffisants ;
- mise en place d'un ouvrant dans les pièces de service, conformément à la réglementation en vigueur ;
- remise en état/remplacement des revêtements intérieurs (murs, sols, plafonds) ;
- mise en place d'une installation de chauffage sécurisée et adaptée aux caractéristiques intrinsèques des lieux ;
- mise en sécurité de l'installation électrique ;
- remise en état du système d'évacuation des eaux usées ;
- dératissage durable et efficace du logement et des abords ;
- ainsi que toutes mesures propres destinées à supprimer toute cause d'insalubrité.

Article 3 : En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés...), les diagnostics amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.

Article 4 : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement C susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire pendant la durée des travaux et au plus tard à compter du 15 juin 2014 jusqu'à sa mainlevée.

Le logement visé ci-dessus ne peut être ni loué, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, au plus tard le 15 mai 2014, informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par l'autorité compétente.

Le propriétaire, ou ses ayants droits, mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 6 : Le coût des mesures d'hébergement en application du présent arrêté est évalué sommairement à 25000 euros.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au service de publicité foncière, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée au propriétaire mentionné à l'article 1, ou à ses ayants-droit, la publication, à ses frais, de cette mainlevée emporte caducité de la première inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

Article 7 : Le propriétaire, ou ses ayants droits, mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants du logement concerné. Il sera également affiché à la mairie de ROYAUMEIX ainsi que sur la façade du logement C.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de ROYAUMEIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au maire de la commune de ROYAUMEIX, au procureur de la république, au directeur départemental des territoires, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY – 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Nancy, le 11 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS – Délégation territoriale 54 – Cellule habitat-santé.

DIRECTION DE LA STRATEGIE

Arrêté n° 2014-0309 du 17 avril 2014 portant modifications de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

VU le décret en date du 13 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine ;

VU l'arrêté n° 2014-0107 en date du 06 février 2014, portant modifications de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ;

ARRETE

Article 1er : La conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Lorraine dont les missions sont définies par le décret du 31 mars 2010 est ainsi composée :

Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Conseillers régionaux	
Brigitte VAISSE (Conseillère Régionale)	Daouia BEZAZ (Conseillère Régionale)
Jacqueline FONTAINE (Vice Présidente au Conseil Régional)	Guy HARAU (Conseiller Régional)
Michèle GRUNER (Conseillère Régionale)	Maryvonne MUSSET (Conseillère Régionale)
Conseils généraux	
Dominique OLIVIER (Vice Présidente Conseil Général Meurthe et Moselle)	Marie-Annick HELFER (Directrice des Personnes âgées et personnes handicapées - CG 54)
Jean-Marie MISSLER (Vice Président Conseil général de la Meuse)	Jean-François LAMORLETTE (Vice Président Conseil Général de la Meuse)
Alex STAUB (Vice Président Conseil Général de la Moselle)	Jean KARMANN (Vice Président Conseil Général de la Moselle)
Yannick DARS (Vice Président Conseil Général des Vosges)	Dominique BEAUMONT (Directeur Direction Autonomie et Solidarité CG 88)
Représentants des groupements de communes	
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des communes	
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Représentants des associations agréées	
Marie-Claude BARROCHE (Présidente Espoir 54)	Marie-Thérèse PRECHEUR (Déléguée Régionale UNAFAM)
Marie-Lise DUBIEF (Consommation logement et cadre de vie)	Michel DEMANGE (Union Régionale UFC Que Choisir Lorraine)
Nathalie BAUCHAT (Le Planning Familial)	Angélique VINOLAS (Directrice AFM Alsace-Lorraine)
Marianne RIVIERE (Déléguée Régionale AFL+)	Valérie DOLLE (Déléguée Régionale Association Grandir)
Rosario RUSSO (Président FNATH)	Michel BRICK (Président UPPC)
Marcel DOSSMANN (Directeur Général UDAF)	Frédéric GRAFF (Président Les Amis de la Santé en Moselle)
Josette BURY (Présidente AFTC)	Jean Philippe JULO (Délégué Départemental 54 Aides)
Yves KESSLER (Ligue contre le Cancer 54)	Jean-Paul CLEMENT (Représentant France Parkinson)
Représentants des associations de retraités et de personnes âgées	
Marius HAMANN (Confédération Française de l'Encadrement /Moselle)	En attente de désignation
Marie-Thérèse ANDREUX (Représentante Retraités CFDT/Meurthe & Moselle)	Georges GIRARD (Fédération Générale Retraités Fonction Publique/ Meurthe & Moselle)
Alain DOLLE (Représentant retraités CFDT - Vosges)	Maurice GERARD (Les Aînés Ruraux - Fédération départementale des Vosges)
René MASSON (Fédération Nationale Association Retraités de l'Artisanat)	Françoise LAMY (Union Territoriale Retraités CFDT/Meuse)
Représentants des associations des personnes handicapées	
Jean-Pierre HARTEL (UDAPEIM)	Michèle FRANOZ (Association ENVOL Lorraine)
Bertrand HESSE (Président Association Turbulence - Vosges)	Philippe BOURGOGNE (Président de la FMS - Vosges)
Emmanuel HOCHSTRASSER (Délégué départemental APF Meuse)	Françine WEBER (Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes)
Geneviève MAUGUIN (URAPEDA)	Chantal HAVEN (Association Trisomie 21)

Collège n° 3 : Représentants des conférences de territoire

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean-Marie SCHLERET (Conférence de Territoire de Meurthe et Moselle - Collège 11)	Renaud MICHEL (Conférence de Territoire Meurthe et Moselle - Collège 1)
Roger CHARLIER (Conférence de Territoire de la Meuse - Collège 8)	Philippe BLANCHIN (Conférence de Territoire de la Meuse- Collège 8)
Christiane PALLEZ (Conférence de Territoire de la Moselle - Collège 2)	Marie RIBLET (Conférence de Territoire de la Moselle -Collège 2)
Luc LIVET (Conférence de Territoire des Vosges - Collège 2) Le Val d'Ajol	Grégory AUBRY (Conférence de Territoire des Vosges - Collège 2) Les Saules

Collège n° 4 : Partenaires sociaux

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Représentants des organisations syndicales de salariés	
Bernadette HILPERT (CGT)	Mireille STIVALA (CGT)
Dominique TOUSSAINT (CFDT)	Claude ROMBACH (CFDT)
Pascale LINCK (CFTC)	Pascal SPLITTGERBER (CFTC)
Brigitte FIDRY (FO)	Didier BIRIG (FO)
Philippe ZUNINO (CFE-CGC)	Pascal AUBEL (CFE-CGC)
Représentants des organisations professionnelles d'employeurs	
Philippe TOURRAND (MEDEF)	Jacky FRANCOIS (MEDEF)
M. Jean BIWER (CGPME)	Pierre MULLER (CGPME)
Catherine GIRAUD (SYNEAS-AVSEA)	Abdelali FAHIME (SYNEAS-CMSEA)
Représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales	
Bernard NICOLLE (Président Régional UNPL)	Stéphane LEHNING (Président du groupe Lehning)
Représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles	
Nathalie THOMAS (Organisation représentant les Exploitants agricoles)	Gérard RENOARD (Organisation représentant les Exploitants agricoles)

Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité	
Agnès COULAMA (Médecins du Monde)	Alain BUFFONI (administrateur FNARS)
Danièle SOMMELET (Présidente Départementale 54 Croix Rouge)	Chantal SIBUE-De CAIGNY (Représentante Délégation Régionale Lorraine ATD QUART MONDE)
Représentants de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles	

Hubert ATTENONT (Président du Conseil d'Administration CARSAT)	Jean-Louis OLAIZOLA (2 ^{ème} Vice-président CARSAT)
Anne Frédérique SIMS-LAGADEC (Directrice CARSAT)	Ingrid LORTHOIS (Sous-directrice CARSAT)
Représentant des caisses d'allocations familiales	
Robert CANTISANI (Président du Conseil d'administration CAF 57)	Lucrezia BUVELL (Membre du Conseil d'administration CAF 57)
Représentant de la mutualité française	
Jean-Philippe MAMCARZ (Président Mutualité Française)	André LECOINTRE (Représentant UD 55)

Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Représentants des services de santé scolaire	
Rozenn de LAVENNE (Infirmière Conseillère technique Rectorat Nancy-Metz)	Martine ROSENBACHER-BERLEMONT (Directrice service santé interuniversitaire)
Sylvie VAILLANT (Médecin directeur du SUMPPS)	Sylvie WOLTRAGER (Conseillère technique Service social rectorat)
Représentants des services de santé au travail	
Martine LEONARD (Médecin Inspecteur du Travail en Lorraine)	Patrick CUIGNET (Médecin - Service de Santé au travail du BTP)
Denis LECLERC (Médecin du Travail AMETRA)	Catherine VOIRY (Médecin – Service de Santé au travail)
Représentants des services départementaux de PMI	
Jean-Louis GERHARD (Médecin Adjoint Chef de la DPMI par intérim)	Fabienne SCHUTZ (Médecin Chef service UTPMI Metz Est)
Fatima-Zahra ALAOUI (Médecin Chef service UTPMI Saint-Avold)	Marie-Thérèse WEIBEL (Médecin Chef service UTPMI Sarrebourg)
Représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, prévention ou éducation pour la santé	
Jeanne MEYER (Présidente IREPS)	Marie PERSIANI (Directrice IREPS)
Muriel CONTE (Déléguée Régionale ANPAA)	Martine DEMANGEON (Déléguée Régionale ANITEA)
Représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé	
Michel BONNEFOY (Directeur ORSAS)	Pierre-Edouard BOLLAERT (Professeur d'Université)
Représentant des associations de protection de l'environnement agréées	
Norlhouda WERNAIN (Administratrice Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine)	Michèle JOCHEM-CANTAUD (Administratrice Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine)

Collège n° 7 : Offres des services de santé

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Représentants des établissements publics de santé	
Bernard DUPONT (Directeur général du CHU Nancy)	Mathieu ROCHER (Directeur du CH de Saint-Dié)
Véronique ANATOLE-TOUZET (Directrice générale du CHR de Metz-Thionville)	Jean-Claude KNEIB (Directeur des hôpitaux de Sarreguemines)
Michel CLAUDON (Président de la CME du CHU de Nancy)	David PINEY (président de la CME du CH de Lunéville)
Khalifé KHALIFE (Président de la CME du CHR Metz-Thionville)	Jean-Pierre MAZUR (Directeur du CH de Verdun)
Catherine PICHENE (Présidente de la CME du CPN de LAXOU)	Jérôme GOEMINNE (Directeur du CH de Lunéville)
Représentants des établissements de santé à but lucratif	
Jean-Pierre TEYSSIER (Directeur d'établissement - FHP)	Jacques DELFOSSE (Directeur d'établissement - FHP)
Vincent MAUVADY (Président CME – FHP)	Christian BRETON (Président CME – FHP)
Représentants des établissements privés à but non lucratif	
Patrick LSTIBUREK (Directeur d'établissement FEHAP)	Francis MOREL (Directeur d'établissement FEHAP)
Noël BAILLE (Président CME – FEHAP)	William CANADA (Président CME – FEHAP)
Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile	
Marie Dominique AUGUSTIN (Directrice Nancy et agglomération HAD)	Jacqueline DELEAU (Médecin Coordonnateur HAD)
Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées	
Denis BUREL (Délégué interrégional GEP SO)	Laurent SPANNAGEL (représentant du GEP SO)
Etienne FABERT (Délégué Régional FEGAPEI)	Alain RIOU (Directeur Général APEI Vallée de L'orne)
Alexandre HERRACH (Directeur général AEIM)	Gatien BEAUMONT (Directeur Général Adjoint AEIM)
Sylvie MATHIEU (Directrice URIOPSS)	Michel ULRICH (APF)
Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées	

François MORICE (Directeur Hôpital Saint Maurice Moyeuve Grande)	Frédéric GROSSE (Directeur Maison Hospitalière Saint-Charles)
Hamid IDIRI (Directeur de l'EHPAD de Vic sur Seille)	Christophe GASSER (Directeur de la Maison de Retraite de Dieuze et de Saint Epvre)
Gilbert MONPERRUS Vice-Pt CCAS Bar le Duc / Président UDCCAS Meuse)	En attente de désignation
Vincent POIROT (Directeur Résidence Pierre Herment à BAN ST MARTIN)	Catherine CHAIX (Directrice Résidence l'Oseraie à LAXOU)
Représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficulté sociale	
Guy RENARD (Administrateur FNARS)	Serge BEE (UDAF 57)
Représentant des centres de santé, des maisons et pôles de santé	
Marie-France GERARD (Président FEMALOR)	Laetitia BERRAR (Directrice des Centres de Santé CARM)
Représentant des réseaux de santé	
Michèle KESSLER (Présidente NEPHROLOR)	Marie-Yvonne GEORGE (Présidente Réseau Gérard Cuny)
Représentant de des associations de permanence des soins	
Jean-Baptiste GALLIOT (Président ASSUM 88)	Alain PROCHASSON (Président MEDIGARDE 57)
Médecin d'un SAMU-SMUR	
Lionel NACE (Directeur Médical SAMU 54)	Michel AUSSEDT (Directeur Médical SAMU 57)
Représentant des transporteurs sanitaires	
Dominique HUNAUT (ambulancier)	Denis SIEBENSCHUH (ambulancier)
Représentant des SDIS	
Hugues DEREGNAUCOURT (SDIS des Vosges)	Hervé BERTHOVIN (SDIS de la Meuse)
Représentant des organisations syndicales des médecins en établissements publics de santé	
Jean GARRIC (Délégué Général INPH)	Philippe SATTONNET (CPH)
Représentants des professionnels de santé	
Christophe WILCKE (Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France)	Guillaume PAQUIN (UNPF Lorraine)
Danièle ANTOINE (Fédération Nationale des Infirmiers)	Gilles CHESNEAU (Syndicat National des Infirmiers Libéraux)
Marc AYME (Président URCDL)	Jean-Luc MASSERANN (Trésorier URCDL)
Denise ZIMMERMANN (Membre du Syndicat Interdépartemental de l'ONSSF)	Marie BENAROUS (Membre du Syndicat Interdépartemental de l'ONSSF)
Corinne FRICHE (Fédération Nationale des Masseurs Kinésithérapeutes)	Arnaud SACHOT (Syndicat National des Masseurs Kinésithérapeutes)
Rémi UNVOIS (Président de l'URPS)	Michel VIRTE (Vice-président de l'URPS)
Représentant de l'ordre des médecins	
Vincent ROYAUX (Président de l'Ordre des Médecins)	Eliane ABRAHAM (Conseillère Ordinale Ordre des Médecins)
Représentant des internes en médecine	
Julien CAMPAGNE (APIHNS)	Véronique MIDY (RAOUL-IMG)

Collège n° 8 : Personnalités qualifiées

Pr Serge BRIANÇON – Directeur - Ecole de Santé Publique -
Thierry GODEFROY - Directeur Médical – UC-CMP

Article 2 : Sont appelés à siéger, avec voix consultative, aux travaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie :

- Le Préfet de Région,
- Le Président du Conseil Economique et Social Régional,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Régional des Finances Publiques,
- Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Le Recteur de l'Académie Nancy-Metz,
- Un membre des Conseils des organismes locaux d'assurance maladie du régime général,
- Un représentant du Régime Local d'Alsace Moselle,
- Un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la Mutualité Sociale Agricole,
- Le Président de la Caisse de base du Régime Social des Indépendants.

Article 3 : Le mandat des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine est de quatre ans, renouvelable, une fois.

Article 4 : Le secrétariat de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie est assuré par l'Agence Régionale de Santé de Lorraine.

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Nancy, le 17 avril 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
Claude d'HARCOURT

Arrêté n° 2014-0310 du 17 avril 2014 portant modification des membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

VU le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine ;

VU les arrêtés portant modification de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ;

VU l'arrêté n° 2014-0109 en date du 06 février 2014, portant modification des membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ;

ARRETE

Article 1er: La Commission spécialisée de l'organisation des soins constituée au sein de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie de Lorraine, est composée comme suit :

Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Brigitte VAISSE (Conseillère Régionale)	Daouia BEZAZ (Conseillère Régionale)
Dominique OLIVIER (Vice Présidente Conseil Général de Meurthe-et-Moselle)	Marie-Annick HELFER (Directrice des Personnes âgées et personnes handicapées – CG54)
Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant

Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Marianne RIVIERE (Déléguée Régionale AFL+)	Valérie DOLLE (Déléguée Régionale Association Grandir)
Poste vacant	Poste vacant
Marius HAMANN (Vice-président CODERPA Moselle)	En attente de désignation
Geneviève MAUGUIN (URAPEDA)	Chantal HAVEN (Association Trisomie 21)

Collège n° 3 : Représentant des Conférences de Territoire

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Christiane PALLEZ (Conférence de Territoire de la Moselle - collège 2 - Vice présidente CCAS Metz)	Marie RIBLET (Conférence de Territoire de la Moselle - collège 2 - administrateur CMSEA)

Collège n° 4 : Partenaires sociaux

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Dominique TOUSSAINT (CFDT)	Claude ROMBACH (CFDT)
Bernadette HILPERT (CGT)	Mireille STIVALA (CGT)
Brigitte FIDRY (FO)	Didier BIRIG (F.O.)
Philippe TOURRAND (MEDEF)	Jacky FRANCOIS (MEDEF)
Bernard NICOLLE (Président Régional UNPL)	Stéphane LEHNING (Président du groupe Lehning)
Nathalie THOMAS (Organisation représentant les exploitants agricoles)	Gérard RENOARD (Organisation représentant les Exploitants Agricoles)

Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociale

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Anne-Frédérique SIMS-LAGADEC (Directrice CARSAT NORD EST)	Ingrid LORTHOIS (Sous-directrice CARSAT Nord Est)
Jean-Philippe MAMCARZ (Président de la Mutualité Française)	André LECOINTRE (Représentant UD 55)

Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Muriel CONTE (Déléguée Régionale ANPAA)	Martine DEMANGEON (Déléguée Régionale ANITEA)
Michel BONNEFOY (Directeur ORSAS)	Pierre Edouard BOLLAERT (Professeur d'Université)

Collège n° 7 : Offreurs des services de santé

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Bernard DUPONT (Directeur général du CHU Nancy)	Mathieu ROCHER (Directeur du CH de Saint-Dié)
Véronique ANATOLE TOUZET (Directrice Générale CHR Metz Thionville)	Jean-Claude KNEIB (Directeur des Hôpitaux de Sarreguemines)
Michel CLAUDON (Président de la CME du CHU de Nancy)	David PINEY (Président de la CME du CH de Lunéville)
Khalifé KHALIFE (Président de la CME CHR Metz-Thionville)	Jean Pierre MAZUR (Directeur CH Verdun)
Catherine PICHENE (Présidente de la CME du CPN de Laxou)	Jérôme GOEMINNE (Directeur du CH de Lunéville)
Jean Pierre TEYSSIER (Directeur d'établissement - FHP)	Jacques DELFOSSE (Directeur Etablissement - FHP)
Vincent MAUVADY (Président CME - FHP)	Christian BRETON (Président CME – FHP)
Patrick LSTIBUREK (Directeur d'établissement FEHAP)	Francis MOREL (Directeur d'établissement FEHAP)
Noël BAILLE (Président CME - FEHAP)	William CANADA (Président CME – FEHAP)
Marie-Dominique AUGUSTIN (Directrice HAD Nancy et agglomération)	Jacqueline DELEAU (Médecin Coordonnateur HAD)
Marie-France GERARD (Présidente FEMALOR)	Laetitia BERRAR (Directrice des Centres de Santé CARM)
Michèle KESSLER (Présidente NEPHROLOR)	Marie-Yvonne GEORGE (Présidente Réseau Gérard Cuny)
Jean-Baptiste GALLIOT (Président ASSUM 88)	Alain PROCHASSON (Président MEDIGARDE 57)
Lionel NACE (Directeur Médical SAMU 54)	Michel AUSSÉDAT (Directeur Médical SAMU 57)
Dominique HUNAUT (Ambulancier)	Denis SIEBENSCHUH (Ambulancier)
Hugues DEREGNAUCOURT (Directeur du SDIS des Vosges)	Hervé BERTHOVIN (Directeur du SDIS de la Meuse)
Jean GARRIC (Délégué Général INPH)	Philippe SATTONNET (CPH)
Denise ZIMMERMANN (syndicat interdépartemental ONSSF)	Marie BENAROUS (syndicat interdépartemental ONSSF)
Marc AYME (Président URCDL)	Jean Luc MASSERANN (Trésorier URCDL)
Corinne FRICHE (Fédération Nationale des Masseurs Kiné)	Arnaud SACHOT (Syndicat National des Masseurs Kiné)
Rémi UNVOIS (Président de l'URPS)	Michel VIRTE (Vice président de l'URPS)
Vincent ROYAUX (Président de l'Ordre des Médecins)	Eliane ABRAHAM (Conseillère Ordinale Ordre des Médecins)
Julien CAMPAGNE (APIHNS)	Véronique MIDY (RAOUL – IMG)

Représentants de la Commission Spécialisée dans le domaine des prises en charge et accompagnements médico-sociaux

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Sylvie MATHIEU (Directrice URIOPSS)	Michel ULRICH (APF)
Vincent POIROT (Directeur Résidence Pierre Herment à Ban Saint Martin)	Catherine CHAIX (Directrice Résidence l'Oseraie à LAXOU)

Article 2 : La Présidente de la Commission spécialisée de l'organisation des soins est Mme Brigitte VAISSE

Le Vice-président est M. Rémi UNVOIS

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nancy.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Nancy, le 17 avril 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
Claude d'HARCOURT

Arrêté n° 2014-0311 du 17 avril 2014 portant modification des membres de la Commission Spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
 VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
 VU le décret en date du 13 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine ;
 VU les arrêtés portant modification de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ;
 VU l'arrêté n° 2013-0839 en date du 02 septembre 2013, portant modification des membres de la Commission Spécialisée pour les prises en charge et accompagnement médico-sociaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ;

ARRETE

Article 1er : La Commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux constituée au sein de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie de Lorraine, est composée comme suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
------------	------------

Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

Michèle GRUNER (Conseillère Régionale)	Maryvonne MUSSET (Conseillère Régionale)
Dominique OLIVIER (Vice Présidente Conseil Général Meurthe-et-Moselle)	Marie-Annick HELFER (Directrice des Personnes âgées et personnes handicapées – CG 54)
Alex STAUB (Vice Président Conseil Général Moselle)	Jean KARMANN (Vice Président Conseil Général Moselle)
Poste vacant	Poste vacant

Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Marie-Claude BARROCHE (Présidente Espoir 54)	Marie-Thérèse PRECHEUR (Déléguée Régionale UNAFAM)
Josette BURY (Présidente AFTC)	Jean Philippe JULO (Délégué Départementale 54 AIDES)
Marie-Thérèse ANDREUX (Représentante Retraités CFDT - M & M)	Georges GIRARD (Fédération Générale Retraités Fonction Publique – M & M)
Marius HAMANN (Confédération Française de l'Encadrement - Moselle)	En attente de désignation
Jean-Pierre HARTEL (UDAPEIM)	Michèle FRANOZ (Association ENVOL lorraine)
Emmanuel HOCHSTRASSER (Délégué départemental APF Meuse)	Francine WEBER (Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes)

Collège n° 3 : Représentant des Conférences de Territoire

Luc LIVET (Conférence territoire Vosges) (EHPAD VAL D'AJOL)	Gregory AUBRY (Conférence territoire Vosges) (EHPAD SAULXURES SUR MOSELOTTE)
----------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------

Collège n° 4 : Partenaires sociaux

Pascale LINCK (CFTC)	Pascal SPLITTGERBER (CFTC)
Catherine GIRAUD (SYNEAS-AVSEA)	Abdelali FAHIME (SYNEAS-CMSEA)
Bernard NICOLLE (Président Régional UNPL)	Stéphane LEHNING (Président du groupe Lehning)
Nathalie THOMAS (Organisation représentant les exploitants agricoles)	Gérard RENOARD (Organisation représentant les Exploitants Agricoles)

Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociale

Danièle SOMMELET (Présidente départementale 54 de la Croix Rouge)	Chantal SIBUE De CAIGNY (Représentant délégation régionale Lorraine ATD QUART MONDE)
Jean-Philippe MAMCARZ (Président de la Mutualité Française)	André LECOINTRE (Représentant UD 55)

Collège n° 7 : Offreurs des services de santé

Denis BUREL (Délégué interrégional du GEP SO)	Laurent SPANNAGEL (représentant du GEP SO)
Etienne FABERT (Délégué Régional FEGAPEI)	Alain RIOU (Directeur Général APEI Vallée de l'Orne)
Alexandre HORRACH (Directeur Général AEIM)	Gatien BEAUMONT (Directeur Général Adjoint AEIM)
Sylvie MATHIEU (Directrice URIOPSS)	Michel ULRICH (APF)
François MORICE (Directeur Hôpital Saint Maurice – Moyeuve Grande)	Frédéric GROSSE (Directeur Maison hospitalière Saint-Charles)
Hamid IDIRI (Directeur EHPAD de Vic sur Seille)	Christophe GASSER (Directeur Maison de Retraite Gerbéviller)
Gilbert MONPERRUS (Vice Pt CCAS Bar le Duc/Pt UDCCAS Meuse)	En attente de désignation
Vincent POIROT (Directeur résidence Pierre Herment à Ban Saint Martin)	Catherine CHAIX (Directrice l'Oseraie Laxou)
Guy RENARD (Administrateur FNARS)	Serge BEE
Rémi UNVOIS (Président de l'URPS)	Michel VIRTE (Vice président de l'URPS)

Représentants de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins

Muriel CONTE (Déléguée Régionale ANPAA)	Martine DEMANGEON (Déléguée Régionale ANITEA)
Patrick LSTIBUREK (Directeur d'établissement FEHAP)	Francis MOREL (Directeur d'établissement FEHAP)

Article 2 : La Présidente de la Commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux est Mme Sylvie MATHIEU.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nancy.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région. Nancy, le 17 avril 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
Claude d'HARCOURT

Arrêté n° 2014-0312 du 17 avril 2014 portant modification de la composition de la Commission Spécialisée de Prévention de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

VU le décret en date du 13 décembre 2013, portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine ;

VU les arrêtés portant modification de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ;

VU l'arrêté n° 2013-0111 en date du 06 février 2014, modifiant la composition de la Commission Spécialisée de Prévention de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ;

ARRETE

Article 1er : La Commission spécialisée de prévention constituée au sein de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie de Lorraine, est composée comme suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
------------	------------

Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

Jacqueline FONTAINE (Vice-présidente Conseil Régional)	Guy HARAU (Conseiller Régional)
Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant

Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Poste vacant	Poste vacant
Josette BURY (Présidente AFTC)	Jean Philippe JULO (Délégué départemental AIDES 54)
Nathalie BAUCHAT (Le Planning Familial)	Angélique VINOLAS (Directrice AFM Alsace Lorraine)
Marianne RIVIERE (Déléguée Régionale AFL+)	Valérie DOLLE (Déléguée régionale Association Grandir)
René MASSON (Fédération Nationale Association des Retraités de l'Artisanat)	Françoise LAMY (Union Territoriale Retraités CFDT/Meuse)
Bertrand HESSE (Président Association Turbulence Vosges)	Philippe BOURGOGNE (Président de la FMS – Vosges)

Collège n° 3 : Représentant des Conférences de Territoire

Jean-Marie SCHLERET (Conférence de Territoire de Meurthe et Moselle)	Renaud MICHEL (Conférence de Territoire de Meurthe et Moselle)
-------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------

Collège n° 4 : Partenaires sociaux

Philippe ZUNINO (CFE - CGC)	Pascal AUBEL (CFE – CGC)
Jean BIWER (CGPME)	Pierre MULLER (CGPME)
Bernard NICOLLE (Président Régional UNPL)	Stéphane LEHNING (Président du groupe Lehning)
Nathalie THOMAS (Organisation représentant les Exploitants Agricoles)	Gérard RENOARD (Organisation représentant les Exploitants Agricoles)

Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociale

Agnès COULAMA (Médecins du Monde)	Alain BUFFONI (Administrateur FNARS)
--------------------------------------	-----------------------------------------

Anne-Frédérique SIMS LAGADEC (Directrice CARSAT NORD EST)	Ingrid LORTHOIS (Sous-directrice CARSA Nord Est)
Robert CANTISANI (Président CA CAF Moselle)	Lucrezia BUVELL (Membre du Conseil d'Administration CAF 57)
Jean-Philippe MAMCARZ (Président de la Mutualité Française)	André LECOINTRE (Représentant UD 55)

Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

Sylvie VAILLANT (Médecin Directeur du SUMPPS)	Sylvie WOLTRAGER (Conseillère Technique Service Social Rectorat))
Martine LEONARD (Médecin Inspecteur du Travail en Lorraine)	Patrick CUIGNET (Médecin – Service Santé Travail du BTP)
Poste vacant	Poste vacant
Muriel CONTE (Déléguée Régionale ANPAA)	Martine DEMANGEON (Déléguée Régionale ANITEA)
Michel BONNEFOY (Directeur ORSAS)	Pierre-Edouard BOLLAERT (Professeur d'Université)
Norlhouda WERNAIN (Administratrice Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine)	Michèle JOCHEM-CANTAUD (Administratrice Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine)

Collège n° 7 : Offres des services de santé

Poste vacant	Poste vacant
Denis BUREL (Délégué Interrégional GEP SO)	Laurent SPANNAGEL (représentant du GEP SO)
Christophe WILCKE (Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France)	Guillaume PAQUIN (Union Nationale des Pharmaciens de France)
Poste vacant	Gilles CHESNEAU (Syndicat National des Infirmiers libéraux)

Article 2 : La Présidente de la Commission spécialisée de prévention est Mme Jacqueline FONTAINE.

La Vice-présidente est Mme Muriel CONTE.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nancy.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Nancy, le 17 avril 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
Claude d'HARCOURT

Arrêté n°2014-0313 du 17 avril 2014 modifiant la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

VU le décret en date du 13 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine ;

VU l'arrêté, n° 2013-1049 en date du 22 octobre 2013 modifiant la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile ;

ARRETE

Article 1er : La commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile en Lorraine dont les missions sont définies par le décret n°2010-346 du 31 mars 2010 est ainsi composée :

Membres de droits

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Le représentant du préfet de région ;
- Des représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé ;
- Le recteur de l'académie ou son représentant ;
- Le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant ;
- Le directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale du chef lieu de la région.

Représentants des collectivités territoriales

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Conseillers régionaux	
Jacqueline FONTAINE (Vice Présidente au Conseil Régional)	Guy HARAU (Conseiller Régional)
Michèle GRUNER (Conseillère Régionale)	Maryvonne MUSSET (Conseillère Régionale)

Conseils généraux	
Jean-Claude PISSENEM (Conseiller Général Meurthe et Moselle)	Marie-Christine COLOMBO (Médecin Responsable PMI CG 54)
Sylvain DENOYELLE (Vice Président Conseil Général de la Meuse)	Roland CORRIER (Conseiller Général de Bar le Duc Nord)
Alex STAUB (Vice Président Conseil Général de la Moselle)	Jean KARMANN (Vice Président Conseil Général de la Moselle)
Yannick DARS (Vice Président Conseil Général des Vosges)	Anne CLEMENCE (Chef de service PMI - Conseil Général des Vosges)
Représentants des groupements de communes ou des communes	
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

Représentants des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Anne-Frédérique SIMS LAGADEC (Directrice de la CARSAT du Nord-est)	Ingrid LORTHOIS (Sous directrice de la CARSAT du Nord-est)
Pascal ENRIETTO (Directeur CPAM des Vosges)	Emmanuelle LAFOUX (Directrice CPAM de Moselle)
Daniel BOURGER (Directeur du RSI de Lorraine)	Catherine VERONIQUE (Directrice Adjointe RSI de Lorraine)
Jean-Louis DEUTSCHER (MSA Lorraine)	Dominique OLIOT (MSA Lorraine)

Membres supplémentaires

- Le Président du Régime Local Alsace Moselle ou son représentant ;
- Le Directeur Interrégional de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Est-Strasbourg ou son représentant ;
- Le Président de la Mutualité Française ou son représentant.

Article 2 : La commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile en Lorraine est présidée par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nancy.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.
Nancy, le 17 avril 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
Claude d'HARCOURT

Arrêté n°2014-0314 du 17 avril 2014 modifiant la composition de la commission de coordination dans les domaines des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

VU le décret en date du 13 décembre 2013, portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine ;

VU l'arrêté, n° 2013-1050 en date du 22 octobre 2013 modifiant la composition de la commission de coordination dans les domaines des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux ;

ARRETE

Article 1er : La commission de coordination dans les domaines des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux en Lorraine dont les missions sont définies par le décret n°2010-346 du 31 mars 2010 est ainsi composée :

Membres de droits

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Le représentant du préfet de région ;
- Des représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé ;
- Le recteur de l'académie ou son représentant ;
- Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant ;
- Le directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale du chef lieu de la région.

Représentants des collectivités territoriales

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Conseillers régionaux	
Jacqueline FONTAINE (Vice Présidente Conseil Régional)	Guy HARAU (Conseiller Régional)
Daouia BEZAZ (Conseillère Régionale)	Brigitte VAISSE (Conseillère Régionale)

Conseils généraux	
Dominique OLIVIER (Vice Président Conseil Général Meurthe et Moselle)	Marie-Annick HELFER (Directrice des Personnes âgées et personnes handicapées - CG 54)
Jean-François LAMORLETTE (Vice Président Conseil Général de la Meuse)	Alain VERNEAU (Conseiller général de Commercy)
Alex STAUB (Vice Président Conseil Général de la Moselle)	Jean KARMANN (Vice Président Conseil Général de la Moselle)
Yannick DARS (Conseiller Général délégué des Vosges)	Marine AUSSEDT (Chef de service des établissements - Conseil Général des Vosges)
Représentants des groupements de communes ou des communes	
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

Représentants des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Anne-Frédérique SIMS LAGADEC (Directrice de la CARSAT du Nord-est)	Ingrid LORTHOIS (Sous directrice de la CARSAT du Nord-Est)
Sarah VIDECOQ-AUBERT (Directrice CPAM de Meurthe-et-Moselle)	Jérôme THIROLLE (Directeur CPAM de la Meuse)
Daniel BOURGER (Directeur du RSI de Lorraine)	Catherine VERONIQUE (Directrice Adjointe du RSI de Lorraine)
Jean-Louis DEUTSCHER (MSA Lorraine)	Pascal DUPIC (MSA Lorraine)

Membre supplémentaire

- Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges, ou son représentant.

Article 2 : La commission de coordination dans les domaines des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux en Lorraine est présidée par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nancy.

Article 4 : Le Directeur Général, de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.
Nancy, le 17 avril 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
Claude d'HARCOURT

Arrêté n° 2014-0316 en date du 17 avril 2014 modifiant la composition de la Conférence de Territoire - 2 - territoire de santé de Meurthe-et-Moselle

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

VU le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

VU le décret en date du 13 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine ;

VU l'arrêté n° 2010-391 en date du 25 novembre 2010, définissant les territoires de santé de Lorraine ;

VU l'arrêté n° 2011 - 35 en date du 7 février 2011, portant composition de la Conférence de Territoire de Meurthe et Moselle ;

VU l'arrêté n° 2013 - 1054 en date du 22 octobre 2013, modifiant la composition de la Conférence de Territoire de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

Article 1er : La conférence de territoire de Meurthe et Moselle dont les missions sont définies par le décret du 31 mars 2010 est ainsi composée :

Collège n° 1 : ETABLISSEMENTS DE SANTE

Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Renaud MICHEL (FEHAP - OHS VANDOEUVRE)	Claude SCHARF (FEHAP - Directeur MH Baccarat)
Gilles BAROU (FHF - CPN Laxou)	Eric GAUTHIER (FHF - Cirey sur Vezouze)
Bernard DUPONT (FHF - CHU Nancy)	Jérôme GOEMINNE (FHF - CH Lunéville)
En attente de désignation	Françoise OPIOLA (Directrice UGECAM - IRR)
Jacques DELFOSSE (FHP-Vitalia)	Philippe TOURRAND (FHP-Clinique Essey)

Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissements de santé

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Marie-Hélène NOEL (FEHAP MH Saint Charles)	Anne-Marie PEDUZZI (FEHAP MRCSSR Flavigny sur Moselle)
Michel CLAUDON (FHF - CHU Nancy)	Alain MITON (FHF - Maternité Régionale)
David PINEY (FHF - Lunéville)	Isabelle GINDRE (FHF -Toul)
Christian BRETON (FHP - Clinique Louis Pasteur)	Vincent MAUVADY (FHP - Clinique Ambroise Paré)

Collège n° 2 : REPRESENTANTS DES PERSONNES MORALES GESTIONNAIRES DE SERVICES ET D'ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICAUX SOCIAUX

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Marie-Josée MONTOYA (GEPSo - CAPs Rosières aux Salines)	Agnès COLLIN-PEROCHON (GEPSo - MAS LAXOU)
Michel MORIN (FEHAP - ALAGH)	Xavier LEFEVRE (FEHAP - EHPAD Pulnoy)
Jacques JEANJEAN (FEGAPEI)	Alexandre HORRACH (DG AEIM)
Brigitte HENNEQUIN (URIOPSS)	Patrick FAIVRE (CEDV Santifontaine)
Patrick MESSEIN (FNAQPA)	Catherine CHAIX (EPAH Maxéville)
Caroline GUILLOTIN (FHF - Thiaucourt)	Joëlle BACK (FHF - EHPAD Pont à Mousson)
Geneviève MOREAUX (SYNERPA - KORIAN PLAISANCE)	Xavier MURGIA (SYNERPA - La Roche aux Carmes - Longwy)
Yves BATON (administrateur ADMR)	Jean Marc LUCIEN (Directeur ADMR 54)

Collège n° 3 : REPRESENTANTS DES ORGANISMES OEUVRANT DANS LES DOMAINES DE LA PROMOTION DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION OU EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LA PRECARITE

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Christine GRANGE (Inspection Académique)	Martine ROSENBAKER-BERLEMONT (SIUMPPS)
Michel MARTIN (URHAJ)	Pascal HOULNE (ARS)
Christian PALLAS (UC-CMP)	Marie-Christine CLERY (UNAFAM)

**Collège n° 4 : PROFESSIONNELS DE SANTE
représentant les médecins**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Anne BELLUT (dermatologue)	Michel VIRTE (O.R.L.)

représentant les autres professionnels de santé

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Philippe DENRY (Fédération des syndicats pharmaceutiques de France)	Julien GRAVOULET (Fédération des syndicats pharmaceutiques de France)
Claudine GILLANT (Présidente URPS Infirmiers)	Thierry PECHEY (Convergence Infirmière)
Patrick CORNE (Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes)	Corinne FRICHE (Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes)
Marc AYME (Président URCDL)	Philippe BICHET (Trésorier URCDL)

représentant les internes

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Marion OUALI-KISLER	Andres HUERTAS

Collège n° 5 : REPRESENTANTS DES CENTRES DE SANTE, MAISONS DE SANTE, POLES DE SANTE ET RESEAUX DE SANTE

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean-Jacques ANTOINE (FEMALOR)	Brigitte CLEMENT (Centre Santé Lorraine Nord CARM Est)
Catherine COLLARD (représentante MRSL Pays Lunévillois)	Marc DEBOUVERIE (Président LORSP)

Collège n° 6 : ETABLISSEMENTS ASSURANT DES ACTIVITES DE SOINS A DOMICILE

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Marie-Dominique AUGUSTIN (Fédération Nationale des Etablissements d'Hospitalisation à Domicile)	Agnès DUCRET (Fédération Nationale des Etablissements d'Hospitalisation à Domicile)

Collège n° 7 : REPRESENTANTS LES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL

TITULAIRES	SUPPLEANTS
En attente de désignation	Camille CINQUALBRE (SST du BTP 54)

**Collège n° 8 : REPRESENTANTS DES USAGERS
associations agréées article L.1114-1 du code de la santé**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Christiane MARCHAL (UDAF 54)	Monique CANIN (Familles Rurales)
Chantal SIBUE De-CAIGNY (ATD QUART MONDE)	Stéphane VOINSON (Espoir 54)
Bernard BLAISON (ALIRAS)	Fernand TIBERI (APF)
Jean-Philippe JULO (AIDES)	Martine BOUFERGUENE (SOS Hépatites)
Denis LEROY (FNAIR)	Marianne RIVIERE (AFL+)

associations des personnes handicapées et des retraités et personnes âgées

TITULAIRES	SUPPLEANTS
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
Bernard RUDEAU (Retraité CFDT)	Pierrette HOFFMANN (retraîtée FSU)

**Collège n° 9 : REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS
un représentant du Conseil Régional**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Daouia BEZAZ (Conseiller Régional)	Jacqueline FONTAINE (Vice Présidente CR)

deux représentants des groupements de communes

TITULAIRES	SUPPLEANTS
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

deux représentants des communes

TITULAIRES	SUPPLEANTS
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

deux représentants des conseils généraux

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Michèle PILOT (Vice présidente du Conseil Général Meurthe et Moselle)	Michel MARCHAL (Conseiller Général Meurthe et Moselle)
Dominique OLIVIER (Conseillère Générale - Vice présidente du Conseil Général Meurthe et Moselle)	Rose-Marie FALQUE (Conseillère générale Meurthe et Moselle)

Collège n° 10 : REPRESENTANTS DE L'ORDRE DES MEDECINS

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Eliane ABRAHAM	Jean-Paul SCHLITTER

Collège n° 11 : PERSONNES QUALIFIEES

Professeur François PAILLE (CHU Nancy)
Docteur Jacqueline DIETSCH
Jean-Marie SCHLERET

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et de la Préfecture de Meurthe & Moselle.

Nancy, le 17 avril 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
Claude d'HARCOURT

Arrêté n° 2014-0326 du 24 avril 2014 portant modification à la composition de la Commission Permanente de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

VU le décret en date du 13 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine ;

VU les arrêtés portant modification de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ;

VU l'arrêté n° 2013-1360 en date du 10 décembre 2013 modifiant la composition de la Commission Permanente de la CRSA de LORRAINE ;

ARRETE

Article 1er : La Commission Permanente constituée au sein de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie de Lorraine, est composée comme suit :

Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Michèle GRUNER (Conseillère Régionale)	Maryvonne MUSSET (Conseillère Régionale)
Jacqueline FONTAINE (Vice-présidente au Conseil Régional)	Guy HARAU (Conseiller Régional)
Brigitte VAISSE (Conseillère Régionale)	Daouia BEZAZ (Conseillère Régionale)

Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Josette BURY (Présidente AFTC)	Jean-Philippe JULO (Délégué Départemental AIDES 54)
Marie-Thérèse ANDREUX (Représentante Retraités CFDT Meurthe et Moselle)	Georges GIRARD (Fédération Générale Retraités Fonction Publique Meurthe et Moselle)
Emmanuel HOCHSTRASSER (Délégué départemental APF Meuse)	Francine WEBER (Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes)

Collège n° 4 : Partenaires sociaux

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Philippe TOURRAND (MEDEF)	Jacky FRANCOIS (MEDEF)
Bernadette HILPERT (CGT)	Mireille STIVALA (CGT)

Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociale

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Hubert ATTENONT (Président du Conseil d'Administration CARSAT Nord Est)	Jean-Louis OLAIZOLA (2 ^{ème} Vice président CARSAT Nord Est)

Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Rozenn de LAVENNE (Infirmière Conseillère technique Rectorat Nancy-Metz)	Martine ROSENBACHER-BERLEMONT (Directrice Service Santé interuniversitaire)
Muriel CONTE (Déléguée Régionale ANPAA)	Martine DEMANGEON (Déléguée Régionale ANITEA)

Collège n° 7 : Offreurs des services de santé

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Denis BUREL (Délégué Interrégional GEPSO)	Laurent SPANNAGEL (Représentant du GEPSO)
François MORICE (Directeur Hôpital St-Maurice)	Frédéric GROSSE (Directeur Maison Hospitalière St-Charles)
Marie-France GERARD (Présidente FEMALOR)	Laetitia BERRAR (Directrice des Centres de santé CARMI)
Marie-Dominique AUGUSTIN (Directrice HAD Nancy et agglomération)	Jacqueline DELEAU (Médecin Coordinateur HAD)
Vincent ROYAUX (Président de l'Ordre des Médecins)	Eliane ABRAHAM (Conseillère Ordinale Ordre des Médecins)
Sylvie MATHIEU (Directrice URIOPSS)	Michel ULRICH (APF)

Collège n° 8 : Personnalités qualifiées

Pr Serge BRIANÇON – Directeur – Ecole de Santé Publique
Thierry GODEFROY - Directeur Médical – UC-CMP

Article 2 : Le Président de la Commission Permanente est M. Hubert ATTENONT.

Les Vice-présidentes sont :

- Mme Jacqueline FONTAINE,
- Mme Brigitte VAISSE,
- Mme Sylvie MATHIEU,
- Mme Josette BURY.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nancy.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région. Nancy, le 24 avril 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Marie-Hélène MAITRE

DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Arrêté ARS n° 2014-0292 en date du 15 avril 2014 fixant la composition de la commission régionale paritaire (article R. 6152-325 du code de la santé publique)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles R. 6152-325 et R. 6152-326 ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le Décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

VU le Décret n° 2013-843 du 20 septembre 2013 relatif aux commissions régionales paritaires placées auprès des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

VU l'Arrêté du 20 septembre 2013 modifiant l'Arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission régionale paritaire ;

VU l'instruction n° DGOS/RH4/2013/394 du 29 novembre 2013 relative à la mise en œuvre des nouvelles dispositions relatives à la commission régionale paritaire mentionnée à l'article R. 6152-325 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : La composition de la commission régionale paritaire de Lorraine, prévue à l'article R. 6152-325 du Code de la santé publique, et dont les missions sont définies à l'article R. 6152-326 du Code de la santé publique, est définie ainsi :

I) Membres la commission régionale paritaire avec voix délibérative**1° En qualité de Président de la commission régionale paritaire**

Monsieur Claude d'HARCOURT, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, ou son représentant, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

2° En qualité de représentants des personnels médicaux

a) Au titre des représentants des praticiens hospitaliers et des personnels enseignants et hospitaliers

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur David REVOL, syndicat CPH	
Monsieur Hubert TONNELIER, syndicat CPH	
Monsieur Didier BEAU, syndicat INPH	Monsieur Eric GERARD, syndicat INPH
Madame Pierrette WITKOWSKI, syndicat INPH	Madame Maria SCHWARZENBART, syndicat INPH
Monsieur Jean GARRIC, syndicat Avenir Hospitalier	Madame Etienne JUNKE, syndicat Avenir Hospitalier
Monsieur Jean-François POUSSSEL, syndicat Avenir Hospitalier	
Pr Pierre-Edouard BOLLAERT, syndicat CMH	
Dr Patricia FRANCK, syndicat CMH	
Monsieur Jean-Marie SCOTTON, syndicat SNAM-HP	Monsieur Alain HENRY, syndicat SNAM-HP
Monsieur Michel BOURSIER, syndicat SNAM-HP	

b) Au titre des représentants des chefs de clinique-assistants des hôpitaux et assistants des hôpitaux

Docteur Jean-Christophe FAIVRE, titulaire et Docteur Aurore PERROT, suppléant

c) Au titre des représentants des internes

En cours de désignation

3° En qualité de représentants des directeurs et des présidents de CME

a) Au titre des représentants des directeurs

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madame Diane PETTER, CHU de Nancy	Madame Odile MASSON, DA au CH de Remiremont
Monsieur Norbert CARL, CHR de Metz-Thionville	Monsieur Gilles BAROU, CPN de Laxou
Monsieur Mathieu ROCHER, CH de Saint-Dié	Monsieur Patrick PENVEN, DA au CH de Mirecourt (Ravenel)
Monsieur Harry PFISTER, CH de Commercy	Madame Sophie VOIRIN, CH de Raon l'Etape et Senones

b) Au titre des représentants des présidents de commission médicale d'établissement (CME)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Dr Christelle DOUART, CH de l'Ouest-Vosgien	Dr Marie SCHWARZENBART, CH de Sarreguemines
Dr Sandrine BOULAY, CH de Saint-Dié	
Dr Jean-Marie DOLLARD, CH de Briey	
Dr Khalife KHALIFE, CHR de Metz-Thionville	

4° En qualité de représentants de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie	Le chef de département des établissements de santé
Le Directeur de l'accès à la santé et aux soins de proximité	Le responsable du service internat et praticiens hospitaliers
Un conseiller médical de l'ARS	Un conseiller médical de l'ARS
Un conseiller médical de l'ARS	Un conseiller médical de l'ARS

II) Membres la commission régionale paritaire avec voix consultative

Les représentants des organisations syndicales particulièrement concernées par les thématiques de la permanence des soins et l'organisation des urgences, qui sont associés aux débats, sont les suivants :

- Docteur Philippe SATTONNET, représentant de l'AMUF-CGT (association des médecins urgentistes de France) ;

- Doyens des UFR ou leurs représentants.

Article 2 : La durée des fonctions de membre de la commission régionale paritaire est d'une durée égale à celle du mandat de la commission statutaire nationale. Cette durée est donc de cinq ans. Elle peut être prorogée dans la limite de la même durée.

Les membres de la commission régionale paritaire titulaires ou suppléants venant, au cours de leur mandat, à cesser les fonctions à raison desquelles ils ont été nommés ou à être mis en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en disponibilité ou en détachement sont remplacés dans les conditions fixées aux articles 1er, 4 et 5 de l'arrêté du 25 mars 2007 modifié pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Le secrétariat de la commission régionale paritaire de Lorraine est assuré par l'Agence Régionale de Santé de Lorraine.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région Lorraine.

Nancy, le 15 avril 2014

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,
Claude d'HARCOURT

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LORRAINE

UNITE TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Décision du 22 avril 2014 portant agrément d'une entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail - SCOP LES TOITURES DU SAINTOIS à HAMMEVILLE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU la demande et les pièces justificatives complémentaires validées par l'autorité administrative le 15 avril 2014 présentées par Monsieur ROUX Hervé, gérant de la SCOP LES TOITURES DU SAINTOIS – 2 Ter rue Sainte-Libaire – 54330 HAMMEVILLE ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

DECIDE

Article 1er : La SCOP LES TOITURES DU SAINTOIS, 2 Ter rue Sainte-Libaire – 54330 HAMMEVILLE

SIRET 797 391 257 000 12 code APE 4391B

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et le Directeur de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE LORRAINE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de cette décision qui sera notifiée à l'entreprise et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nancy, le 22 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Arrêté du 25 avril 2014 accordant la qualité de SCOP à la société COUARAIL EN LUNE à BARBONVILLE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production et notamment son article 54,

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,
 VU le nouveau code des marchés publics et notamment l'article 54,
 VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements,
 VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des sociétés coopératives ouvrières de production,
 VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production,
 VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
 VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général et notamment son article 17,
 VU la demande reçue le 17 avril 2014 à l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle, de Madame CHOPOT Angélique, gérante de la SCOP à Responsabilité Limitée et à capital variable « COUARAIL EN LUNE » dont le siège social est situé 2 Grande Rue 54360 BARBONVILLE,
 VU l'avis favorable en date du 15 avril 2014 de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production à Paris,

ARRETE

Article 1er : La société « COUARAIL EN LUNE » visée ci-dessus est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63, et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation accordée en vertu du présent arrêté à la société sus nommée est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet chargé de mission, le directeur régional adjoint de la DIRECCTE Lorraine, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle, la directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Nancy, le 25 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Jean-François RAFFY

Voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois de sa notification d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé (127 rue de Grenelle – 75007 PARIS), et dans le même délai, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (5 place Carrière – 54000 NANCY).

Décision du 5 mai 2014 portant agrément d'une entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail - Association APT INNOV à VANDOEUVRE-LES-NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
 VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;
 VU la demande validée par l'autorité administrative le 29 avril 2014 présentée par Monsieur DOERLER Jean-Marie, président de l'association APT INNOV – 57 B rue Raymond Poincaré – 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY ;
 SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

DECIDE

Article 1er : L'association APT INNOV, 57 B rue Raymond Poincaré – 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY
 SIRET 500 111 091 000 20 code APE 9499Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.
 Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et le Directeur de l'Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE LORRAINE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de cette décision qui sera notifiée à l'entreprise et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nancy, le 5 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Jean-François RAFFY

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LORRAINE

Décision du 18 avril 2014 portant fermeture définitive du débit de tabac n° 5700177U, sis à HERSERANGE (54) exploité au 29 rue de Moulaine

Le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Lorraine,

VU l'article 568 du Code Général des impôts,
 VU le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés et ses articles 2, 8 et 37,
 VU la délégation de signature du 27 septembre 2013 concernant le décret susvisé,
 CONSIDÉRANT le courrier de démissions sans présentation d'un successeur de Monsieur Gérard WEYDERS gérant du débit de tabac n° 5400177U en date du 31 mars 2014,

DECIDE

la fermeture définitive du débit de tabac n° 5700177U, sis à HERSERANGE (54) exploité au 29 rue de Moulaine au 1er mai 2014.

Nancy, le 18 avril 2014

Le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Lorraine,
 Christian LEBLANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature d'un service de la publicité foncière en date du 1er avril 2014

Observations :

- L'article 1 contient la délégation du ou des adjoints au responsable du service ;
- L'article 2 contient la délégation des autres agents ;
- L'article 3 précise la mesure de publicité.

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de BRIEY,

VU le Code Général des Impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
 VU le Livre des Procédures Fiscales, et notamment les articles L.247 et R* 247-4 et suivants ;
 VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;
 VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;
 VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. L'HUILLIER André, Contrôleur principal des Finances Publiques, adjoint au responsable du service de la publicité foncière de BRIEY, à l'effet de signer :

1/ en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000,00 €.

2/ en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000,00 €.

3/ les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

4/ au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : En cas d'absence de M. L'HUILLIER André, la même délégation est donnée à Mme DOMAS Emmanuelle, Contrôleur des Finances Publiques.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Meurthe-et-Moselle.

Briey, le 1er avril 2014

Le Responsable du service de la publicité foncière,
 Pascal LINHART

Arrêté du 22 avril 2014 portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Noël CLAUDON, l'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle

Le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle,

VU

- le code général de la propriété des personnes publiques,
- le code du domaine de l'Etat, notamment son article R.150-2,
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33,
- la décision en date du 29 mars 2012 du Directeur Général des finances publiques, nommant M. Noël CLAUDON en qualité de Directeur départemental des finances publiques à compter du 1er avril 2012,
- l'arrêté préfectoral n° 2014097-0031 du 7 avril 2014 portant délégation de signature de M. Pascal JOLY, Préfet du Territoire de Belfort, à M. Noël CLAUDON, ainsi que l'ensemble des textes visés par cet arrêté,

ARRETE

Article 1er : En application de l'arrêté préfectoral n° 2014097-0031 du 7 avril 2014 accordant délégation de signature à M. Noël CLAUDON, Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents suivants :

- Mme Nathalie SAULNIER, Inspecteur divisionnaire,
- M. David de BEAUMONT, inspecteur,
- Mmes Cécile BILLY, Elisabeth DANGIN, Véronique RONCHARD, Claudine PAULY, contrôleuses,
- MM. Raphaël LOGEL et Stéphane OTTENWALTER, contrôleurs,

Article 2 : Le préfet du Territoire de Belfort et le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental.

Nancy, le 22 avril 2014

Pour le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation,
 L'Administrateur général des finances publiques,
 Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle,
 Noël CLAUDON

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts. Situation au 22 avril 2014

Nom-Prénom	Responsable des services
THIL François	<i>Services des Impôts des Entreprises</i>
KIRSCH Gérard	Nancy Nord Est
RIBAGNAC Michel	Nancy Nord Ouest
DELARUE Denis	Nancy Sud Est
	Vandoeuvre
	<i>Service des Impôts des Particuliers</i>
GRANIE Eliane	Nancy Nord Est
ROUILLON Jean-Pierre	Nancy Nord Ouest
BERNIER Véronique	Nancy Sud EST
STREBLER Claire	Vandoeuvre

BOUCHER Jean-Pascal	<i>Service des Impôts des Particuliers</i>
LAUER Jean-Paul	<i>Service des Impôts des Entreprises</i>
GIURIANI Roselyne	Briey
ROUILLON Marie-Pierre	Longwy
POETTE Philippe	Lunéville
	Pont-à-Mousson
	Toul
	<i>Trésoreries</i>
PARDAL Flore Bella	Baccarat Badonviller
METTAVANT Joël	Blainville Bayon
LACK Françoise	Blâmont Cirey
MARTIN Angélique	Einville-au-Jard
TOSI Michel	Essey les Nancy- Amendes
DEFAUT Emmanuelle	Haroué Vézelize
SCHMITT Christian	Maxéville
ROY Jean-Pierre	Neuves-Maisons
POLISZCZUK Catherine	Nomeny
BARDEAU Paul	Saint-Nicolas de Port
	<i>Services de publicité foncière</i>
LINHART Pascal	Briey
SCHUELLER-JOUBLIN Annie	Lunéville
HERBOURG Philippe	Nancy
RUETSCH Jean-Marie	Toul
	<i>Brigades Départementales de vérifications</i>
MALGRAS Lionel	1 ^{ère} Brigade Départementale de vérifications
BARBIER Nicolas	2 ^{ème} Brigade Départementale de vérifications
ORY Catherine	Brigade de Contrôle et de Recherche Nancy
HEINTZ Alexis	Pôle de Contrôle et d'Expertise Nancy Nord Est- Nancy Nord Ouest
	Réseau de la Fiscalité Patrimoniale
CAVALLI Gérald	Pôle de Recouvrement Spécialisé
	<i>Centre des Impôts fonciers</i>
DURAND Philippe	CDIF Nancy- PTGC- PELP

Nancy, le 22 avril 2014

Le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe et Moselle,
Noël CLAUDON

SIP-SIE DE BRIEY

Décision du 5 mai 2014 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le Comptable, responsable du SIP-SIE de BRIEY, 16 avenue Albert de Briey à BRIEY,

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
 VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
 VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
 VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme DE RIBEIRO Ghislaine, Inspectrice, adjointe au responsable du SIP-SIE de BRIEY à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme DESLANDES Gaëlle, Inspectrice, fondé de pouvoir et adjointe au responsable du SIP-SIE de BRIEY à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BANCHELIN Aline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 mois	8 000 €
BARAUX Annick	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 mois	8 000 €
BARAUX Lysiane	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 mois	8 000 €
BONDIL Marie-Laure	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	15 000 €
MIANO Claudine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 mois	8 000 €
MONTINI Cristel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 mois	8 000 €
REISS Brigitte	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
CLAUDE Stéphane	Contrôleur	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
ANCELIN Sylvie	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
WOZNIAC Christine	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 4 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BALDINI Denise	Contrôleur	8 000 €	12 mois	8 000 €
MATERGIA Joëlle	Contrôleur	8 000 €	10 mois	8 000 €
PIGOT Martine	Contrôleur	8 000 €	10 mois	8 000 €
BORGER Michel	Agent	2 000 €	10 mois	8 000 €

Article 5 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
ALVAREZ Roger	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
KOZIOL Chantal	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
WYNEN Annick	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BOHN Pierre	Agent	2 000 €	2 000 €
CANEVE Martine	Agent	2 000 €	2 000 €
CONTA Sylviane	Agent	2 000 €	2 000 €
GAEL Brigitte	Agent	2 000 €	2 000 €
GELINET Alain	Agent	2 000 €	2 000 €
HERMENT-PIERNAS Catherine	Agent	2 000 €	2 000 €
LOUIS Chantal	Agent	2 000 €	2 000 €
PIERRE Jocelyne	Agent	2 000 €	2 000 €
PUZIAK Danièle	Agent	2 000 €	2 000 €
ROYER Nadine	Agent	2 000 €	2 000 €

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle

Briey, le 5 mai 2014

Le Comptable, responsable du SIP-SIE de BRIEY,
Jean-Pascal BOUCHER

SIE DE NANCY SUD-EST

Décision du 1er mars 2014 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le Comptable, Michel RIBAGNAC, responsable du service des impôts des entreprises de NANCY SUD-EST,

- VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
 VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
 VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
 VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1er : En l'absence du comptable, délégation de signature est donnée à M. Jérôme MURIC, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de NANCY SUD EST, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

1) Contentieux et gracieux d'assiette

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses Assiette	Limite des décisions gracieuses Assiette	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MURIC Jérôme	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 €
EL YOUSSEFI Naïma	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 €
BLANCHET Florence	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
CEZARD-MALBRUNOT Françoise	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
FABRY Muriel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
HELMLINGER Martine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LABOUREUR Annie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LECOMPTE Alexandre	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LEONARD Michèle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
GIMBERT Audrey	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
PHILIPPOT Marie Jeanne	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
QUIQUERET Valérie	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
ROMAIN Joëlle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
SAUCE Blandine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
TONDRIAUX Janine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

2) Gracieux du recouvrement

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses Recouvrement				
MURIC Jérôme	Inspecteur	15 000 €				
EL YOUSSEFI Naïma	Inspecteur	15 000 €				
BLANCHET Florence	Contrôleur	10 000 €				
CEZARD-MALBRUNOT Françoise	Contrôleur principal	10 000 €				
FABRY Muriel	Contrôleur	10 000 €				
HELMLINGER Martine	Contrôleur principal	10 000 €				
LABOUREUR Annie	Contrôleur	10 000 €				
LECOMPTE Alexandre	Contrôleur	10 000 €				
LEONARD Michèle	Contrôleur	10 000 €				
GIMBERT Audrey	Contrôleur	10 000 €				
PHILIPPOT Marie Jeanne	Contrôleur principal	10 000 €				
QUIQUERET Valérie	Contrôleur principal	10 000 €				
ROMAIN Joëlle	Contrôleur	10 000 €				
SAUCE Blandine	Contrôleur principal	10 000 €				
TONDRIAUX Janine	Contrôleur	10 000 €				

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle.

Nancy, le 1er mars 2014

Le Comptable,
responsable de service des impôts des entreprises de Nancy Sud-Est,
Michel RIBAGNAC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

AMENAGEMENT DURABLE - URBANISME - RISQUES

Mission Juridique

Arrêté n° 2014/DDT54/ADUR/004 du 28 avril 2014 autorisant la constitution de l'Association Foncière Urbaine ayant pour objet le remembrement et l'aménagement des terrains situés à HEILLECOURT au lieu-dit "Les MALOUTRE"

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
 VU les articles L322-1 et suivants du code de l'urbanisme, notamment les articles L322-2, 1° et 2° et L322-3 ;
 VU les articles R322-1 et suivants du code de l'urbanisme, relatifs aux associations foncières urbaines autorisées ayant pour objet les travaux prévus à l'article L322-2, 1° du code de l'urbanisme ;
 VU les pièces du dossier de demande de création, ayant pour objet le remembrement de terrains et la réalisation des travaux d'équipement et d'aménagements nécessaires en vue d'un projet de lotissement ;
 VU le dossier de l'enquête administrative ouverte sur ce projet du 28 novembre au 19 décembre 2013 inclus ;
 VU le résultat de cette enquête et notamment le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 29 décembre 2013 ;
 VU le procès-verbal de l'assemblée générale des propriétaires tenue le 22 janvier 2014 dont il ressort que sur les 20 propriétaires intéressés 10 propriétaires détenant ensemble une superficie de 15191 m² ont donné leur adhésion au projet de création d'une Association Foncière Urbaine, un seul propriétaire détenant une parcelle de 87 m² ayant donné un avis défavorable et que les conditions légales de majorité sont remplies ;
 SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er : Est autorisée telle qu'elle est prévue au projet d'association figurant dans le dossier d'enquête, l'Association Foncière Urbaine ayant pour but le remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune d'HEILLECOURT au lieudit "les Prés Maloutré" et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et servitudes attachées.

Article 2 : Le périmètre de l'association est délimité par un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur DUMONT est nommé administrateur provisoire, chargé de convoquer et de présider la première assemblée générale qui doit avoir lieu dans le délai maximal de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Le propriétaire qui s'est prononcé contre la création de l'AFUA peut dans le délai de trois mois, à compter de la notification de l'arrêté de création, déclarer qu'il entend délaissier sa propriété, auprès du président de l'association foncière.

Article 5 : Les fonctions de Receveur de l'Association Foncière Urbaine sont confiées à Monsieur le Trésorier Principal de la Trésorerie de VANDOEUVRE.

Article 6 : Un extrait des statuts de l'association et le présent arrêté seront insérés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et publiés par voie d'affichage dans la commune d'HEILLECOURT.

Article 7 : Un exemplaire de l'arrêté sera notifié aux propriétaires

Article 8 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ; le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande.

Article 8 : M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le maire d'HEILLECOURT et M. le Trésorier principal de VANDOEUVRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 28 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Jean-François RAFFY

Unité Application du Droit des Sols

Décision du 7 avril 2014 portant délégation de signature aux agents de la DDT de Meurthe-et-Moselle en matière de fiscalité de l'urbanisme

Le Directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle,

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A,

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité;

VU les articles R. 333-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité;

VU notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental de l'équipement à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 04 octobre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe FOTRE directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, à compter du 1er novembre 2011

D E C I D E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Marc MENEGHIN, directeur adjoint,
- Madame Sophie Charlotte VALENTIN, chef du service Aménagement durable, Urbanisme, Risques,
- Monsieur Francis MALLET, Adjoint au chef du service Aménagement durable, Urbanisme, Risques,
- Madame Christiane ALNOT, chef de l'unité Application du Droit des Sols,
- Madame Régine MONIOT, chef de la cellule Fiscalité,

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

* de la taxe d'aménagement,

* du versement pour sous densité,

* de la redevance d'archéologie préventive,

* du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

Article 2 : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 7 avril 2014

Le Directeur départemental des territoires,
 Christophe FOTRE

AGRICULTURE - FORÊT - CHASSE

Unité Foncier - Filières

Arrêté 2014/DDT54/AFC/Aménagement foncier/n° 139 du 27 mars 2014 portant modification des limites territoriales entre les communes de MONTIGNY-SUR-CHIERS, FRESNOIS-LA-MONTAGNE et VIVIERS-SUR-CHIERS

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2111-2 à L. 2112-13 ;

VU le code rural – livre 1er (nouveau) – titre 2 relatif à l'aménagement foncier rural et notamment son article L. 123-5 ;
 VU la loi n° 92-1283 relative à la partie législative du Livre 1er (nouveau) du Code Rural et son décret d'application n° 92.1290 du 11/12/1992 ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatifs aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU la délibération par laquelle le conseil municipal de VIVIERS SUR CHIERS en date du 29 décembre 2011 a approuvé les modifications des limites territoriales entre les communes de MONTIGNY SUR CHIERS et VIVIERS SUR CHIERS consécutives aux opérations de remembrement de la commune de MONTIGNY SUR CHIERS ;
 VU la délibération par laquelle le conseil municipal de MONTIGNY SUR CHIERS en date du 15 février 2012 a approuvé les modifications des limites territoriales entre les communes de MONTIGNY SUR CHIERS et VIVIERS SUR CHIERS consécutives aux opérations de remembrement de la commune de MONTIGNY SUR CHIERS ;
 VU la délibération par laquelle le conseil municipal de FRESNOIS LA MONTAGNE en date du 9 Octobre 2013 a approuvé les modifications des limites territoriales entre les communes de FRESNOIS LA MONTAGNE et MONTIGNY SUR CHIERS consécutives aux opérations de remembrement de la commune de MONTIGNY SUR CHIERS ;
 VU la délibération par laquelle le conseil municipal de MONTIGNY SUR CHIERS en date du 22 Octobre 2013 a approuvé les modifications des limites territoriales entre les communes de MONTIGNY SUR CHIERS et FRESNOIS LA MONTAGNE consécutives aux opérations de remembrement de la commune de MONTIGNY SUR CHIERS ;
 VU les avis favorables émis par le conseil général de Meurthe-et-Moselle, par délibération de la commission permanente en date des 10 Juin 2013 et 9 décembre 2013 ;
 VU les plans des lieux annexés aux délibérations des conseils municipaux de MONTIGNY SUR CHIERS, VIVIERS SUR CHIERS et FRESNOIS LA MONTAGNE ;
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Les modifications de limites territoriales entre les communes de MONTIGNY SUR CHIERS, FRESNOIS LA MONTAGNE et VIVIERS SUR CHIERS (arrondissement de BRIEY, canton de LONGUYON) sont approuvées conformément au plan signé annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les modifications des limites territoriales opérées, d'un commun accord entre les communes, s'effectueront avec toutes les conséquences qu'elles comportent.

Article 3 : Les conseils municipaux de MONTIGNY SUR CHIERS, FRESNOIS LA MONTAGNE et VIVIERS SUR CHIERS sont maintenus en fonction.

Article 4 : La modification des limites territoriales des communes de MONTIGNY SUR CHIERS, FRESNOIS LA MONTAGNE et VIVIERS SUR CHIERS n'entraîne aucun transfert de population.

Article 5 : Le sous préfet de l'arrondissement de Briey est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes de MONTIGNY SUR CHIERS, FRESNOIS LA MONTAGNE et MONTIGNY SUR CHIERS et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nancy, le 27 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Jean-François RAFFY

Arrêté 2014/DDT54/AFC/Aménagement foncier/n° 208 du 22 avril 2014 portant rectificatif à l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 portant modification des limites territoriales entre les communes de MONTIGNY-SUR-CHIERS, FRESNOIS-LA-MONTAGNE et VIVIERS-SUR-CHIERS

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2111-2 à L. 2112-13 ;
 VU le code rural – livre 1er (nouveau) – titre 2 relatif à l'aménagement foncier rural et notamment son article L. 123-5 ;
 VU la loi n° 92-1283 relative à la partie législative du Livre 1er (nouveau) du Code Rural et son décret d'application n° 92.1290 du 11/12/1992 ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatifs aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU l'arrêté préfectoral 2014/DDT54/AFC/Aménagement Foncier/n° 139 du 27 Mars 2014 portant modification des limites territoriales entre les communes de MONTIGNY SUR CHIERS, FRESNOIS LA MONTAGNE et VIVIERS SUR CHIERS ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Comme suite à une erreur matérielle, l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

Le sous préfet de l'arrondissement de Briey est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes de MONTIGNY SUR CHIERS, FRESNOIS LA MONTAGNE et VIVIERS SUR CHIERS et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Article 3 : Le sous préfet de l'arrondissement de Briey est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires des communes de MONTIGNY SUR CHIERS, FRESNOIS LA MONTAGNE et VIVIERS SUR CHIERS et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nancy, le 22 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Jean-François RAFFY

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 215 du 22 avril 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à MORVILLE-SUR-SEILLE - PORT-SUR-SEILLE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3739 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,
 VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
 VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,
 VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
 VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,
VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,
VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,
VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,
VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 01/04/2014 par M. ROTHON Alain à BETHELAINVILLE-55 concernant 39,95 ha situés à MORVILLE SUR SEILLE et PORT SUR SEILLE ; la motivation et le résultat étant l'installation sans les aides de l'Etat,
VU les demandes concurrentes de l'EARL DE LA GARDE à EPLY et de M. MULLER Christian à MORVILLE SUR SEILLE,
Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles définissant les priorités pour les autorisations d'exploiter,
VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 17/04/2014 sur la demande précitée,
CONSIDERANT que les demandes d'agrandissements de l'EARL DE LA GARDE et de M. MULLER Christian relèvent selon cet article du rang de priorité 4 (exploitation de taille économique inférieure à 150 unités SCOP/UMO),
CONSIDERANT que la demande d'installation de M. ROTHON Alain qui ne dispose pas de la capacité professionnelle et qui exerce une activité professionnelle non agricole,
CONSIDERANT les orientations du SDDS (art. 2 : Objectifs du contrôle des structures). M. ROTHON Alain ne répond pas à 2 orientations de l'article 2 :
- il ne réalise pas une démarche professionnelle liée à une installation aidée car il a plus de 40 ans, ne justifie pas de la capacité professionnelle et ne présente pas d'étude économique permettant de justifier de la viabilité économique même pour une installation à titre secondaire,
- il ne crée pas l'emploi car il n'y a pas d'installation viable.

DECIDE

Article 1er : M. ROTHON Alain n'est pas autorisé à exploiter 39,95 ha (MORVILLE SUR SEILLE parcelles ZA 16 - ZB 57 - ZC 22 - ZD 32 - ZE 42-44 - PORT SUR SEILLE parcelle Z 67) objets de la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de M. ROTHON Alain.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à l'intéressé M. ROTHON Alain, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de MORVILLE SUR SEILLE et PORT SUR SEILLE pour affichage.

Nancy, le 22 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 216 du 22 avril 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à BAZAILLES - BOISMONT - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3738 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,
VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,
VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,
VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,
VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 15/04/2014 par l'EARL DU GRAND NOEL (MM. Mme CLAQUART Régis - Michel et Brigitte) à BOISMONT concernant 11,97 ha situés à BAZAILLES et BOISMONT ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement suite à installation avec les aides de l'état de M. Régis CLAQUART,
VU les demandes concurrentes de l'EARL DE LA LISIERE à BOISMONT, de M. CLESSE Luc à VILLE AU MONTAIS et de M. CORDONNIER Claude à LAIX,
VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles définissant les priorités pour les autorisations d'exploiter,
VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 17/04/2014 sur la demande précitée,
CONSIDERANT que le demande d'agrandissement présentée par l'EARL DE LA LISIERE relève selon cet article du rang de priorité 5 (exploitation de taille économique supérieure à 150 unités SCOP/UMO), que les demandes d'agrandissements de l'EARL DU GRAND NOEL, de M. CLESSE Luc et de M. CORDONNIER Claude relèvent selon cet article du rang de priorité 4 (exploitation de taille économique inférieure à 150 unités SCOP/UMO),

DECIDE

Article 1er : L'EARL DU GRAND NOEL, composé de MM. Mme CLAQUART Régis - Michel et Brigitte, est autorisé à exploiter 11,97 ha (BAZAILLES parcelles ZB 003-004-022 - ZC 009-010 - ZD 040-041 - BOISMONT parcelles ZB 028-029) conformément à la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DU GRAND NOEL (MM. Mme CLAQUART Régis - Michel et Brigitte).

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée aux intéressés MM. Mme CLAQUART Régis - Michel et Brigitte, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de BAZAILLES et BOISMONT pour affichage.
Nancy, le 22 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 217 du 22 avril 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à ALLAMPS- Demande d'autorisation d'exploiter n° 3770 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,
VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,
VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,
VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,
VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 16/04/2014 par le GAEC DES TROIS LIEUES (M. Mme BOULANGER Guillaume et Marie-Claude) à SAULXURES LES VANNES concernant 4,44 ha situés à ALLAMPS ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement,
VU la demande concurrente de Mme MASSON Jacqueline à ALLAMPS,
VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles définissant les priorités pour les autorisations d'exploiter.
VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 17/04/2014 sur la demande précitée,
CONSIDERANT que la demande d'agrandissement du GAEC DES TROIS LIEUES relève selon cet article du rang de priorité 1 (exploitation de taille économique inférieure à 150 unités SCOP/UMO) et que la demande d'agrandissement de Mme MASSON Jacqueline relève, selon ce même article du rang de priorité 5 - exploitation ne justifiant pas du seuil d'une ½ SMI (surface minimale d'installation) pour justifier d'une activité agricole professionnelle,

DECIDE

Article 1er : Le GAEC DES TROIS LIEUES, composé de M. Mme BOULANGER Guillaume et Marie-Claude, est autorisé à exploiter 4,44 ha (ALLAMPS parcelles B 307-313-319-320-324-325-334 - C 457-498-501-585-586-587-588-589-612) conformément à la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DES TROIS LIEUES (M. Mme BOULANGER Guillaume et Marie-Claude).

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée aux intéressés M. Mme BOULANGER Guillaume et Marie-Claude, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie d'ALLAMPS pour affichage.

Nancy, le 22 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 218 du 22 avril 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à BAZAILLES - VILLE-AU-MONTOIS - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3671 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,
VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,
VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,
VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,
VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 31/03/2014 par M. CLESSE Luc à VILLE AU MONTOIS concernant 12,48 ha situés à BAZAILLES et VILLE AU MONTOIS ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement,
VU les demandes concurrentes de l'EARL DE LA LISIERE à BOISMONT, de l'EARL DU GRAND NOEL à BOISMONT et de M. CORDONNIER Claude à LAIX,
VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles définissant les priorités pour les autorisations d'exploiter,

VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 17/04/2014 sur la demande précitée,

CONSIDERANT que la demande d'agrandissement présentée par l'EARL DE LA LISIERE relève selon cet article du rang de priorité 5 (exploitation de taille économique supérieure à 150 unités SCOP/UMO), que les demandes d'agrandissements de l'EARL DU GRAND NOEL, de M. CLESSE Luc et de M. CORDONNIER Claude relèvent selon cet article du rang de priorité 4 (exploitation de taille économique inférieure à 150 unités SCOP/UMO),

DECIDE

Article 1er : M. CLESSE Luc est autorisé à exploiter 12,48 ha (BAZAILLES parcelles ZB 001-002-003-004-021-035 - ZC 009-010-020-021-022 - ZD 22-41 - VILLE AU MONTAIS parcelles ZC 001-005) conformément à la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de M. CLESSE Luc.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à l'intéressé M. CLESSE Luc, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de BAZAILLES et VILLE AU MONTAIS pour affichage.

Nancy, le 22 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 219 du 22 avril 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à PORT-SUR-SEILLE - MORVILLE-SUR-SEILLE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3692 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 09/01/2014 par l'EARL DE LA GARDE (M. GEORGIN François) à EPLY concernant 39,95 ha situés à PORT SUR SEILLE et MORVILLE SUR SEILLE ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement,

VU les demandes concurrentes de M. MULLER Christian à MORVILLE SUR SEILLE et de M. ROTHON Alain à BETHELAINVILLE 55,

VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles définissant les priorités pour les autorisations d'exploiter,

VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 17/04/2014 sur la demande précitée,

CONSIDERANT que les demandes d'agrandissements de l'EARL DE LA GARDE et de M. MULLER Christian relèvent selon cet article du rang de priorité 4 (exploitation de taille économique inférieure à 150 unités SCOP/UMO),

CONSIDERANT que la demande d'installation de M. ROTHON Alain qui ne dispose pas de la capacité professionnelle et qui exerce une activité professionnelle non agricole.

CONSIDERANT les orientations du SDDS (art. 2 : Objectifs du contrôle des structures). M. ROTHON Alain ne répond pas à 2 orientations de l'article 2 :

- il ne réalise pas une démarche professionnelle liée à une installation aidée car il a plus de 40 ans, ne justifie pas de la capacité professionnelle et ne présente pas d'étude économique permettant de justifier de la viabilité économique même pour une installation à titre secondaire,
- il ne crée pas l'emploi car il n'y a pas d'installation viable.

DECIDE

Article 1er : L'EARL DE LA GARDE, composé de M. GEORGIN François, est autorisé à exploiter 39,95 ha (MORVILLE SUR SEILLE parcelles ZA 16 - ZB 57 - ZC 22 - ZD 32 - ZE 42-44 - PORT SUR SEILLE parcelle Z 67) conformément à la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE LA GARDE (M. GEORGIN François).

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à l'intéressé M. GEORGIN François, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de PORT SUR SEILLE et MORVILLE SUR SEILLE pour affichage.

Nancy, le 22 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 220 du 22 avril 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à MORVILLE-SUR-SEILLE - PORT-SUR-SEILLE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3754 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,
VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,
VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,
VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,
VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 01/04/2014 par M. MULLER Christian à MORVILLE SUR SEILLE concernant 10,52 ha situés à MORVILLE SUR SEILLE et PORT SUR SEILLE ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement,
VU les demandes concurrentes de l'EARL DE LA GARDE à EPLY et de M. ROTHON Alain à BETHELAINVILLE 55,
VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles définissant les priorités pour les autorisations d'exploiter,
VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 17/04/2014 sur la demande précitée,
CONSIDERANT que les demandes d'agrandissements de l'EARL DE LA GARDE et de M. MULLER Christian relèvent selon cet article du rang de priorité 4 (exploitation de taille économique inférieure à 150 unités SCOP/UMO),
CONSIDERANT que la demande d'installation de M. ROTHON Alain qui ne dispose pas de la capacité professionnelle et qui exerce une activité professionnelle non agricole,
CONSIDERANT les orientations du SDDS (art. 2 : Objectifs du contrôle des structures). M. ROTHON Alain ne répond pas à 2 orientations de l'article 2 :
- il ne réalise pas une démarche professionnelle liée à une installation aidée car il a plus de 40 ans, ne justifie pas de la capacité professionnelle et ne présente pas d'étude économique permettant de justifier de la viabilité économique même pour une installation à titre secondaire,
- il ne crée pas l'emploi car il n'y a pas d'installation viable.

DECIDE

Article 1er : M. MULLER Christian est autorisé à exploiter 10,52 ha (MORVILLE SUR SEILLE parcelles ZE 44 - ZD 32 - PORT SUR SEILLE parcelle Z 67) conformément à la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de M. MULLER Christian.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à l'intéressé M. MULLER Christian, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de MORVILLE SUR SEILLE et PORT SUR SEILLE pour affichage.

Nancy, le 22 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 221 du 22 avril 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à ALLAMPS - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3659 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,
VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,
VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,
VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,
VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 09/01/2014 par Mme MASSON Jacqueline à ALLAMPS concernant 4,44 ha situés à ALLAMPS ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement,
VU la demande concurrente du GAEC DES TROIS LIEUES à SAULXURES LES VANNES,
VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles définissant les priorités pour les autorisations d'exploiter,
VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 17/04/2014 sur la demande précitée,
CONSIDERANT que la demande d'agrandissement du GAEC DES TROIS LIEUES relève selon cet article du rang de priorité 1 (exploitation de taille économique inférieure à 150 unités SCOP/UMO) et que la demande d'agrandissement de Mme MASSON Jacqueline relève, selon ce même article du rang de priorité 5 - exploitation ne justifiant pas du seuil d'une ½ SMI (surface minimale d'installation) pour justifier d'une activité agricole professionnelle,

DECIDE

Article 1er : Mme MASSON Jacqueline n'est pas autorisée à exploiter 4,44 ha (ALLAMPS parcelles B 307-313-319-320-324-325-334 - C 457-498-501-585-586-587-588-589-612) objets de la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de Mme MASSON Jacqueline.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à l'intéressée Mme MASSON Jacqueline, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie d'ALLAMPS pour affichage.

Nancy, le 22 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 222 du 22 avril 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à FRANCHEVILLE - SAIZERAIS - ROSIERES-EN-HAYE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3730 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 29/01/2014 par l'EARL LA CLE DES CHAMPS (M. BRIGNIER Bertrand) à ROSIERES EN HAYE concernant 79,06 ha situés à FRANCHEVILLE - SAIZERAIS et ROSIERES EN HAYE ; la motivation et le résultat étant la fusion d'exploitation - Entrée au sein de l'EARL LA CLE DES CHAMPS de Mme CHARDIN Gisèle comme associée exploitante,

VU la demande concurrente du GAEC SAINT-AMAND à SAIZERAIS motivée par le projet d'installation de M. BEAU Charles,

VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles définissant les priorités pour les autorisations d'exploiter.

VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 17/04/2014 sur la demande précitée,

CONSIDERANT que la demande d'agrandissement de L'EARL LA CLE DES CHAMPS relève selon cet article du rang de priorité 4 (exploitation de taille économique inférieure à 150 unités SCOP/UMO) et que la demande du GAEC SAINT-AMAND motivée par l'installation aidée de M. BEAU Charles relève selon cet article du rang de priorité 1,

DECIDE

Article 1er : L'EARL LA CLE DES CHAMPS, composé de M. BRIGNIER Bertrand, n'est pas autorisé à exploiter 79,06 ha objets de la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL LA CLE DES CHAMPS (M. BRIGNIER Bertrand).

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à l'intéressé M. BRIGNIER Bertrand, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de FRANCHEVILLE - SAIZERAIS et ROSIERES EN HAYE pour affichage.

Nancy, le 22 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 223 du 22 avril 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à SAIZERAIS - FRANCHEVILLE - ROSIERES-EN-HAYE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3741 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 31/03/2014 par le GAEC DE SAINT-AMAND (MM. BEAU Pascal et Bernard) à SAIZERAIS

concernant 79,19 ha situés à SAIZERAI - FRANCHEVILLE et ROSIERES EN HAYE ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement en vue de l'installation de M. BEAU Charles,
 VU la demande concurrente de l'EARL LA CLE DES CHAMPS à ROSIERES EN HAYE,
 VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles définissant les priorités pour les autorisations d'exploiter,
 VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 17/04/2014 sur la demande précitée,
 CONSIDERANT que la demande d'agrandissement de l'EARL LA CLE DES CHAMPS relève selon cet article du rang de priorité 4 (exploitation de taille économique inférieure à 150 unités SCOP/UMO) et que la demande du GAEC SAINT-AMAND motivée par l'installation, aidée de M. BEAU Charles relève selon cet article du rang de priorité 1,

DECIDE

Article 1er : Le GAEC DE SAINT AMAND, composé de MM. BEAU Pascal et Bernard, est autorisé, sous réserve de l'installation aidée de M. BEAU Charles à SAIZERAI avant le 31 décembre 2014, à exploiter 79,19 ha (FRANCHEVILLE parcelle ZB 020 - ROSIERES EN HAYE parcelles AA 012-013-018-020-112 - ZA 005-006-024 - ZB 008-025-034-035-036-037-044-054 - ZC 010-036 - ZE 005-012 - ZH 037 - SAIZERAI parcelles ZB 81 - ZP 008-009-010-025) conformément à la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE SAINT AMAND (MM. BEAU Pascal et Bernard).

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée aux intéressés MM. BEAU Pascal et Bernard, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de SAIZERAI - FRANCHEVILLE et ROSIERES EN HAYE pour affichage.

Nancy, le 22 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur départemental des territoires,
 Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 224 du 22 avril 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à BAZAILLES - BOISMONT - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3720 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 28/01/2014 par l'EARL DE LA LISIERE (M. GERARD Christophe) à BOISMONT concernant 11,07 ha situés à BAZAILLES et BOISMONT ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement,

VU les demandes concurrentes de l'EARL DU GRAND NOEL à BOISMONT, de M. CLESSE Luc à VILLE AU MONTOIS et de M. CORDONNIER Claude à LAIX,

VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles définissant les priorités pour les autorisations d'exploiter,

VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 17/04/2014 sur la demande précitée,

CONSIDERANT que la demande d'agrandissement présentée par l'EARL DE LA LISIERE relève selon cet article du rang de priorité 5 (exploitation de taille économique supérieure à 150 unités SCOP/UMO), que les demandes d'agrandissements de l'EARL DU GRAND NOEL, de M. CLESSE Luc et de M. CORDONNIER Claude relèvent selon cet article du rang de priorité 4 (exploitation de taille économique inférieure à 150 unités SCOP/UMO),

DECIDE

Article 1er : L'EARL DE LA LISIERE, composé de M. GERARD Christophe, n'est pas autorisé à exploiter 11,07 ha (BAZAILLES parcelles ZB 0003-0004-0022 - ZC 0009-0010 - ZD 0040-0041 - BOISMONT parcelles ZB 0028-0029) objets de la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE LA LISIERE (M. GERARD Christophe).

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à l'intéressé M. GERARD Christophe, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de BAZAILLES et BOISMONT pour affichage.

Nancy, le 22 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur départemental des territoires,
 Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 225 du 22 avril 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à BAZAILLES - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3758 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,
 VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
 VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,
 VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,
 VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,
 VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,
 VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 31/03/2014 par M. CORDONNIER Claude à LAIX concernant 8,23 ha situés à BAZAILLES ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement,
 VU les demandes concurrentes de l'EARL DE LA LISIERE à BOISMONT, de l'EARL DU GRAND NOEL à BOISMONT et de M. CLESSE Luc à VILLE AU MONTOIS,
 VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles définissant les priorités pour les autorisations d'exploiter.
 VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 17/04/2014 sur la demande précitée,
 CONSIDERANT que la demande d'agrandissement présentée par l'EARL DE LA LISIERE relève selon cet article du rang de priorité 5 (exploitation de taille économique supérieure à 150 unités SCOP/UMO), que les demandes d'agrandissements de l'EARL DU GRAND NOEL, de M. CLESSE Luc et de M. CORDONNIER Claude relèvent selon cet article du rang de priorité 4 (exploitation de taille économique inférieure à 150 unités SCOP/UMO),

D E C I D E

Article 1er : M. CORDONNIER Claude est autorisé à exploiter 8,23 ha (BAZAILLES parcelles ZB 3-4-22 - ZD 40) conformément à la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de M. CORDONNIER Claude.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à l'intéressé M. CORDONNIER Claude, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de BAZAILLES pour affichage.

Nancy, le 22 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur départemental des territoires,
 Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 226 du 22 avril 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à PUXE - LES BAROCHES - BONCOURT - JEANDELIZE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3759 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,
 VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
 VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,
 VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
 VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,
 VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,
 VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,
 VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,
 VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 09/01/2014 par le GAEC DE LA FINOTTE (MM. Mme HENRY Philippe- Josette et FRANCOIS Romain) à SAINT JEAN LES BUZY concernant 166,77 ha situés à PUXE - LES BAROCHES - BONCOURT et JEANDELIZE ; la motivation et le résultat étant le regroupement d'exploitations agricoles avec le GAEC DU HOUX à JEANDELIZE - Installation future de M. HENRY Benjamin,
 VU l'absence de demande concurrente,
 VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 17/04/2014 sur la demande précitée,

D E C I D E

Article 1er : Le GAEC DE LA FINOTTE, composé de MM. Mme HENRY Philippe- Josette et FRANCOIS Romain, est autorisé à exploiter 166,77 ha conformément à la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA FINOTTE (MM. Mme HENRY Philippe- Josette et FRANCOIS Romain).

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée aux intéressés MM. Mme HENRY Philippe- Josette et FRANCOIS Romain, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de PUXE - LES BAROCHES - BONCOURT et JEANDELIZE pour affichage.

Nancy, le 22 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur départemental des territoires,
 Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 227 du 22 avril 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à RAVILLE-SUR-SANON - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3743 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 27/03/2014 par l'EARL DE LA BEAUCETTE (M. BAROTTIN Christophe) à RAVILLE SUR SANON concernant 2,61 ha situés à RAVILLE SUR SANON ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement dans le cadre de son installation,

VU la demande concurrente de Mme URBANSKI Marie Claire à LOMMERANGE 57,

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles définissant les priorités pour les autorisations d'exploiter,

VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 17/04/2014 sur la demande précitée,

CONSIDERANT que la demande d'installation de Mme URBANSKI Marie-Claire relève selon cet article du rang de priorité 4 (exploitation de taille économique inférieure à 150 unités SCOP/UMO), et que la demande d'agrandissement de l'EARL DE LA BEAUCETTE relève du rang de priorité 1 (exploitation de taille économique inférieure à 150 unités SCOP/UMO et demande d'agrandissement dans la limite de 10 % de l'Unité de Référence),

DECIDE

Article 1er : L'EARL DE LA BEAUCETTE, composé de M. BAROTTIN Christophe, est autorisé à exploiter 2,61 ha (RAVILLE SUR SANON parcelles ZA 023-024 - ZB 002) conformément à la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE LA BEAUCETTE (M. BAROTTIN Christophe).

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à l'intéressé M. BAROTTIN Christophe, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de RAVILLE SUR SANON pour affichage.

Nancy, le 22 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 228 du 22 avril 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à CIREY-SUR-VEZOUZE - TANCONVILLE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3761 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 24/03/2014 par l'EARL DE LA GRANDE CORVEE (M. FRANCOIS Damien) à FRAQUELFING-57 concernant 12,87 ha situés à CIREY SUR VEZOUZE et TANCONVILLE ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement, VU l'absence de demande concurrente,

VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 17/04/2014 sur la demande précitée,

DECIDE

Article 1er : L'EARL DE LA GRANDE CORVEE, composé de M. FRANCOIS Damien, est autorisé à exploiter 12,87 ha (CIREY SUR VEZOUZE parcelles AY 14-16 - TANCONVILLE parcelles A 367-369-370-371-372-379-381-437-438-439-440-443-444-450-451-473-474-475-529-531-532-534-535-536-739-759-760-843-) conformément à la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE LA GRANDE CORVEE (M. FRANCOIS Damien).

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à l'intéressé M. FRANCOIS Damien, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de CIREY SUR VEZOUZE et TANCONVILLE pour affichage.
Nancy, le 22 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 229 du 22 avril 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à FAVIERES - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3762 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,
VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,
VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,
VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,
VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 24/03/2014 par le GAEC DES LILAS (M. Mme HENRY Patrice et Danielle) à HARMONVILLE concernant 4,62 ha situés à FAVIERES ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement en vue de l'installation d'un fils en 2014,
VU l'absence de demande concurrente,
VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 17/04/2014 sur la demande précitée,

DECIDE

Article 1er : Le GAEC DES LILAS, composé de M. Mme HENRY Patrice et Danielle, est autorisé à exploiter 4,62 ha (FAVIERES parcelles ZI 17-65-66-67-68) conformément à la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.
Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DES LILAS (M. Mme HENRY Patrice et Danielle).
Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée aux intéressés M. Mme HENRY Patrice et Danielle, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de FAVIERES pour affichage.
Nancy, le 22 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 230 du 22 avril 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à HAUSSEVILLE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3742 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,
VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,
VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,
VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,
VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,
VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 24/03/2014 par le GAEC DES POIRIERES (MM. GREGOIRE Hubert et CESAR Alain) à HAUSSEVILLE concernant 2,11 ha situés à HAUSSEVILLE ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement - Intégration de M. JACQUOT Thomas (installation avec les aides de l'Etat),
VU l'absence de demande concurrente,
VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 17/04/2014 sur la demande précitée,

DECIDE

Article 1er : Le GAEC DES POIRIERES, composé de MM. GREGOIRE Hubert et CESAR Alain, est autorisé à exploiter 2,11 ha (HAUSSEVILLE parcelle ZC 27) conformément à la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DES POIRIERES (MM. GREGOIRE Hubert et CESAR Alain).

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée aux intéressés MM. GREGOIRE Hubert et CESAR Alain, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de HAUSSEVILLE pour affichage.

Nancy, le 22 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 231 du 22 avril 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à BEUVEZIN - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3756 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 31/03/2014 par le GAEC DE LA ROCHE (MM. Mme BELLOT Julien - Bruno et Catherine) à BEUVEZIN concernant 0,99 ha situés à BEUVEZIN ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement,

VU l'absence de demande concurrente,

VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 17/04/2014 sur la demande précitée,

DECIDE

Article 1er : Le GAEC DE LA ROCHE, composé de MM. Mme BELLOT Julien - Bruno et Catherine, est autorisé à exploiter 0,99 ha (BEUVEZIN parcelle ZC 73) conformément à la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA ROCHE (MM. Mme BELLOT Julien - Bruno et Catherine).

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée aux intéressés MM. Mme BELLOT Julien - Bruno et Catherine, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de BEUVEZIN pour affichage.

Nancy, le 22 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 232 du 22 avril 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à ANCERVILLER - MONTIGNY - SAINTE-POLE - SAINT-MAURICE-AUX-FORGES - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3769 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 01/04/2014 par le GAEC DE COUCHANT (MM. Melle LEHE Eric - Matthieu et Sophie) à DOMEVRE SUR VEZOUZE concernant 74,23 ha situés à ANCERVILLER - MONTIGNY - SAINTE-POLE et SAINT-MAURICE AUX FORGES, la motivation et le résultat étant l'agrandissement suite à l'intégration de Melle MARSAL Clotilde au sein du GAEC DE COUCHANT,

VU l'absence de demande concurrente,

VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 17/04/2014 sur la demande précitée,

DECIDE

Article 1er : Le GAEC DE COUCHANT, composé de MM. Melle LEHE Eric - Matthieu et Sophie, est autorisé à exploiter 74,23 ha conformément à la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE COUCHANT (MM. Melle LEHE Eric - Matthieu et Sophie).

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée aux intéressés MM. Melle LEHE Eric - Matthieu et Sophie, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de ANCERVILLER - MONTIGNY - SAINTE-POLE et SAINT-MAURICE AUX FORGES pour affichage.

Nancy, le 22 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 233 du 22 avril 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à BATTIGNY - FAVIERES - GELAU COURT - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3768 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 27/03/2014 par l'EARL DES PRES COTEIL (MM. JEANDEL Aymeric et Alain) à FAVIERES concernant 24,75 ha situés à BATTIGNY - FAVIERES et GELAU COURT ; la motivation et le résultat étant l'agrandissement,

VU l'absence de demande concurrente,

VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 17/04/2014 sur la demande précitée,

DECIDE

Article 1er : L'EARL DES PRES COTEIL, composé de MM. JEANDEL Aymeric et Alain, est autorisé à exploiter 24,75 ha conformément à la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DES PRES COTEIL (MM. JEANDEL Aymeric et Alain).

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée aux intéressés MM. JEANDEL Aymeric et Alain, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de BATTIGNY - FAVIERES et GELAU COURT pour affichage.

Nancy, le 22 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 234 du 22 avril 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à BAUZEMONT - DOMMARTIN-SOUS-AMANCE - HENAMENIL - PARROY - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3731 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 26/03/2014 par l'EARL DE LA FORTELLE (Mme MARCHAL Agnès) à HENAMENIL concernant 114,06 ha situés à BAUZEMONT - DOMMARTIN SOUS AMANCE - HENAMENIL et PARROY ; la motivation et le résultat étant la cession entre époux-épouse,

VU l'absence de demande concurrente,

VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 17/04/2014 sur la demande précitée,

DECIDE

Article 1er : L'EARL DE LA FORTELLE, composé de Mme MARCHAL Agnès, est autorisé à exploiter 114,06 ha conformément à la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE LA FORTELLE (Mme MARCHAL Agnès).

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à l'intéressée Mme MARCHAL Agnès, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de BAUZEMONT - DOMMARTIN SOUS AMANCE - HENAMENIL et PARROY pour affichage.

Nancy, le 22 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 235 du 22 avril 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3708 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 27/03/2014 par l'EARL DE LA VAUX (M. SIMON Florent) à MAXEVILLE ; la motivation et le résultat étant l'installation sans les aides de l'Etat - Entrée comme associé exploitant au sein de l'EARL DE LA VAUX à GERMONVILLE,

VU l'absence de demande concurrente,

VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 17/04/2014 sur la demande précitée,

DECIDE

Article 1er : L'EARL DE LA VAUX, composé de M. SIMON Florent, est autorisé à exploiter conformément à la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE LA VAUX (M. SIMON Florent).

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à l'intéressé M. SIMON Florent, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 22 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Christophe FOTRE

Décision 2014/DDT54/AFC/n° 236 du 22 avril 2014 concernant l'exploitation d'un bien agricole à BELLEVILLE - Demande d'autorisation d'exploiter n° 3747 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 331-1 à L 331-12, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à R331-12 du code rural,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L. 331-2 (6°) du code rural,

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe et Moselle,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié le 29 avril 2013,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie des exploitations agricoles »,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2013 complétant l'arrêté du 13 septembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 24/03/2014 par M. BOUCHY Raphaël à MONTAUVILLE concernant 12,45 ha situés à BELLEVILLE ; la motivation et le résultat étant l'installation sans les aides de l'Etat - Reprise exploitation familiale,

VU l'absence de demande concurrente,

VU les délibérations et avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et économie agricole » réunie le 17/04/2014 sur la demande précitée,

D E C I D E

Article 1er : M. BOUCHY Raphaël est autorisé à exploiter 12,45 ha (BELLEVILLE parcelles AA 20-23-33-35-39 - AB 100-102 - AC 33-90 - ZB 54-57-58 - ZB 53 - ZE 27) conformément à la demande déposée.

Article 2 : Cette décision est établie conformément aux dispositions de l'article L 331-3 du code rural et des orientations ainsi que des priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Meurthe-et-Moselle.

Elle ne préjuge en rien les intentions du propriétaire sur le devenir définitif des terres, objet de la demande d'autorisation d'exploiter de M. BOUCHY Raphaël.

Cette présente décision ne vaut pas injonction au propriétaire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à l'intéressé M. BOUCHY Raphaël, au(x) propriétaire(s), ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et en mairie de BELLEVILLE pour affichage.

Nancy, le 22 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Christophe FOTRE

Ces décisions peuvent être contestées dans les deux mois qui suivent la notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation de l'agriculture, et de la pêche.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Nancy dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy – 5, Place de la Carrière - C.O.38 -54036 NANCY CEDEX.

Unité Forêt - Chasse

Arrêté n° 187 du 8 avril 2014 portant autorisation de destruction d'animaux de la faune sauvage (espèce gibier ou nuisible) mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse Est-Européenne dans le département de Meurthe-et-Moselle

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 424-2 et L 427-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006, portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1982 réglant le tir au titre de la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12.BI.43 du 13 septembre 2012 accordant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° n° 2014/DDT/SG/014 du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation de destruction de diverses espèces formulée par le directeur de l'infrapôle est-européen de la S.N.C.F. ;

VU la liste des agents « S.N.C.F. » proposée par le directeur de l'infrapôle est-européen ;

VU le rapport du lieutenant de louveterie ;

VU l'avis défavorable de M. le président de la Fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDERANT que la présence d'animaux dans l'emprise clôturée de la ligne à grande vitesse est susceptible d'engendrer des risques importants pour la sécurité publique ;

CONSIDERANT que M. Marc BOUVET, lieutenant de louveterie en Meurthe-et-Moselle, dispose des compétences cynégétiques requises ;

CONSIDERANT la nécessité d'intervenir rapidement afin de détruire les espèces animales classées gibier ou nuisible qui pourraient mettre en cause la sécurité publique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1er : La destruction d'animaux d'espèces classées gibier ou nuisible à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse traversant le territoire des communes de LESMENILS, PONT-A-MOUSSON, CHAMPEY, VANDIERES, PRENY, JAULNY, THIAUCOURT-REGNIEVILLE et XAMMES, est autorisée, de jour comme de nuit. Ces opérations pourront être menées depuis la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 2 : En dérogation à l'article premier de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1982, l'usage des armes à feu est autorisé à l'intérieur de l'enceinte de la ligne à grande vitesse sur les communes citées dans l'article 1^{er}, aux conditions définies dans les articles suivants.

Article 3 : M. Marc BOUVET, demeurant 9 bis, rue neuve à 54800 JEANDELIZE est autorisé en tant que personne habilitée à réaliser -sur l'emprise définie à l'article 1- des opérations de destruction, par tir ou par piégeage de tout animal d'espèce classée gibier ou nuisible susceptible de mettre en danger la sécurité publique. Cette autorisation n'est valable que si les animaux présents à l'intérieur de l'emprise mettent en cause la sécurité et la régularité du trafic.

Article 4 : M. Marc BOUVET pourra s'adjoindre les services de MM. Cédric BOUR et Jérôme PETITJEAN, agents de la S.N.C.F., pour mener à bien cette mission.

MM. BOUR et PETITJEAN sont autorisés à procéder à des tirs à l'intérieur de l'enceinte de la ligne à grande vitesse.

Article 5 : Le tir du chevreuil à plombs, ainsi que l'utilisation du collet à arrêtoir en gueule de terrier ou en coulée sous un grillage, pour le piégeage du lapin et de toute espèce classée nuisible, sont autorisés.

Article 6 : L'utilisation de sources lumineuses et d'appareils de vision nocturne est autorisée sous réserve d'en informer les services de l'O.N.C.F.S., de la gendarmerie et les maires concernés au moins 24 heures avant l'opération.

Article 7 : La destination des animaux abattus est laissée à la discrétion de M. BOUVET, mais ils ne pourront faire l'objet de mise en vente, achat et transport en vue de la vente.

Article 8 : Chaque opération de destruction fera l'objet dans un délai de 48 heures, d'un compte rendu à la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle. En outre, un compte rendu global de l'ensemble des opérations sera adressé en fin d'année à cette même direction.

Article 9 : Cette mesure de sécurité ne doit toutefois pas léser la gestion cynégétique des espèces animales considérées. C'est pourquoi, afin de limiter au maximum l'entrée des animaux dans les emprises, la S.N.C.F. mettra en œuvre les moyens à sa disposition pour assurer une bonne étanchéité de la clôture et le bon entretien de la végétation occupant l'emprise de la ligne à grande vitesse sur l'ensemble du département.

Article 10 : L'autorisation pourra être retirée si elle donne lieu à des abus, sans préjudice des poursuites à exercer.

Article 11 : Les opérations de destruction d'animaux réalisées en application du présent arrêté le sont sous la seule responsabilité de la S.N.C.F.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Il est également susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que M. Marc BOUVET sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office national des forêts, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au président de l'Association départementale des lieutenants de l'oveterie, et au directeur de l'Infrapôle est-européen de la S.N.C.F.

Nancy, le 8 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service agriculture - forêt - chasse,
Philippe SCHOTT

Arrêté n° 214 du 22 avril 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1972 relatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de GOVILLER

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels du 1^{er} mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de Goviller ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12.BI.43 du 13 septembre 2012 modifié accordant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SG/014 du 24 mars 2014 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Goviller ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Les annexes 1 et 2 de l'arrêté du 8 novembre 1972 sont abrogées.

Article 2 : Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Goviller.

Article 3 : Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L 422-20 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de Goviller par les soins du maire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Goviller sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le président de l'association communale de chasse agréée de Goviller,
- M. le chef du service départemental de garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs.

Nancy, le 22 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental,
Le Directeur adjoint,
Marc MENEHIN

Annexe I à l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Goviller
Terrains à comprendre dans le territoire de l'Association

Commune	Section	Désignation des terrains
GOVILLER		Tout le territoire chassable de la commune après déduction des terrains désignés ci-dessous :
		<u>M. JEANDEL Pierre</u>
	A	1 à 3 - 6 - 8 - 9
	Y	2 à 5 - 9
	X	21a - 21b - 21c - 45 à 47
		soit un total de 72 ha 07 a 36 ca

Annexe II à l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 portant liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Goviller
ENCLAVES

Commune	Section	Désignation des terrains	Observations
GOVILLER	W	1 à 21	
		soit un total de 12 ha 77 a 04 ca	

ENVIRONNEMENT - EAU - BIODIVERSITE

Pôle nature, biodiversité, pêche

Arrêté SEEB-NBP-2014/005 du 10 février 2014 portant autorisation de transport et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques

Le Préfet de Meurthe-et- Moselle,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^{ème} de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 accordant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande du Muséum Aquarium de Nancy en date du 08/01/2014 ;

CONSIDÉRANT que l'objectif pédagogique des expositions sollicitées s'intègre dans le cadre de la sensibilisation du public pour la thématique suivante :

- "Biodiversité vitale et fragile";

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'autorisation

Le Museum Aquarium de Nancy, 34 rue Sainte-Catherine, 54000 Nancy, est autorisé à transporter et exposer les spécimens morts listés dans le tableau suivant, selon les prescriptions édictées à l'article 2 :

Nom scientifique de l'espèce	Nom commun	Précision (Nombre)	Date de l'exposition	Lieu de l'exposition
Nycticorax nycticorax	Bihoreau gris	1	1er mars 2014 au 31 mars 2014	Institut de cancérologie de Lorraine, Alexis Vautrin, Association Art et détente, 6, avenue de Bourgogne, 54519 Vandoeuvre les Nancy cedex

Article 2 : Prescriptions

Un numéro d'inventaire doit être porté sur le spécimen de façon apparente et définitive.

La présentation doit intégrer les informations minimales suivantes :

- Les noms d'espèces scientifiques et vernaculaires des spécimens exposés ;

- Leur statut juridique.

Article 3 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture M. le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Chef du service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, notifié à son bénéficiaire, et dont un exemplaire sera affiché par son bénéficiaire à l'entrée des différentes expositions.

Nancy, le 10 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjointe au Chef du Service Environnement, Eau, Biodiversité,
Nathalie CAEL

Arrêté SEEB-NBP-2014/010 du 25 février 2014 portant autorisation de transport et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques

Le Préfet de Meurthe-et- Moselle,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^{ème} de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 accordant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande du Muséum Aquarium de Nancy en date du 08/01/2014 ;

CONSIDÉRANT que l'objectif pédagogique des expositions sollicitées s'intègre dans le cadre de la sensibilisation du public pour la thématique suivante :

- "Biodiversité vitale et fragile";

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'autorisation

Le Museum Aquarium de Nancy, 34 rue Sainte-Catherine, 54000 Nancy, est autorisé à transporter et exposer les spécimens morts listés dans le tableau suivant, selon les prescriptions édictées à l'article 2 :

Nom scientifique de l'espèce	Nom commun	Précision (Nombre)	Date de l'exposition	Lieu de l'exposition
Lynx Lynx	Lynx	1	1er mars 2014 au 31 mars 2014	Institut de cancérologie de Lorraine, Alexis Vautrin, Association Art et détente, 6, avenue de Bourgogne, 54519 Vandoeuvre les Nancy cedex

Article 2 : Prescriptions

Un numéro d'inventaire doit être porté sur le spécimen de façon apparente et définitive.
 La présentation doit intégrer les informations minimales suivantes :
 - Les noms d'espèce scientifiques et vernaculaires des spécimens exposés ;
 - Leur statut juridique.

Article 3 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture M. le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Chef du service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, notifié à son bénéficiaire, et dont un exemplaire sera affiché par son bénéficiaire à l'entrée des différentes expositions.
 Nancy, le 25 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 L'Adjointe au Chef du Service Environnement, Eau, Biodiversité,
 Nathalie CAEL

Arrêté SEEB-NBP-2014/014 du 28 avril 2014 portant autorisation de transport, naturalisation et exposition d'espèces animales non domestiques

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;
 VU l'arrêté ministériel en date du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
 VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
 VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^{ème} de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
 VU la demande du Muséum Aquarium de Nancy en date du 27 février 2014 ;
 VU l'avis du service départemental de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 24 mars 2014 ;
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'autorisation

Le Museum Aquarium de Nancy, 34 rue Sainte-Catherine, 54000 Nancy, est autorisé à transporter, naturaliser et utiliser les spécimens morts listés dans le tableau suivant, selon les conditions édictées à l'article 2 :

Nom scientifique de l'espèce	Nom commun	Quantité
Erithacus rubecula	Rouge-gorge familier	1

- Lieu de stockage des spécimens à naturaliser : Muséum Aquarium de Nancy
- Lieu de naturalisation des spécimens à naturaliser : Entreprise Yves Walter, 1, rue Pierre de Blois, 41000 BLOIS
- Lieu de conservation et d'exposition des spécimens naturalisés : Muséum Aquarium de Nancy
- Durée de validité de cette autorisation : permanente

Article 2 : Conditions spécifiques

Sur le socle de chaque pièce naturalisée, doivent figurer :
 - de façon apparente, les noms vernaculaires et scientifiques du spécimen et la forme de protection dont l'espèce bénéficie,
 - placé sous le socle :
 * le nom du bénéficiaire de l'autorisation et la date de celle-ci,
 * le lieu et la date de la découverte de l'animal,
 * le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation ainsi que son numéro d'inscription au répertoire des métiers ou au registre du commerce,
 - Un numéro d'inventaire doit être porté sur chaque spécimen, de façon apparente et définitive, afin de permettre une identification lors d'éventuels contrôles. Ce numéro doit être reporté sur un registre d'inventaire de la collection où doivent figurer, en face de chaque numéro, le nom scientifique et le nom commun ainsi que l'origine de spécimen. Toute pièce justificative de cette origine devra être jointe au registre.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le chef du service départemental de Meurthe-et-Moselle de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, et notifié à son bénéficiaire.
 Nancy, le 28 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 L'Adjointe au Chef du Service Environnement, Eau, Biodiversité,
 Nathalie CAEL

Arrêté DDT-PECHE 2014/020 du 28 avril 2014 autorisant pour l'année 2014, la pêche de la carpe de nuit sur « l'étang de la Ballastière » situé sur les communes de BERTRICHAMPS et LACHAPELLE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 435-9, L. 436-5, R. 436-13, R. 436-14, R. 436-23 et R. 436-38,
 VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements,
 VU la demande déposée le 26 février 2014 par le président de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Raon l'Étape, gestionnaire de « l'étang de la Ballastière » situé sur les communes de Bertrichamps et Lachapelle,
 VU l'avis du directeur départemental des territoires,
 VU l'avis du chef du service départemental de l'ONEMA de Meurthe-et-Moselle,
 VU l'avis de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
 VU l'avis de la fédération de Meurthe-et-Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er : La pêche de la carpe à toute heure est autorisée dans l'Étang de la Ballastière, de 2ème catégorie, classé eau libre piscicole du domaine privé, situé sur les communes de BERTRICHAMPS et de LACHAPELLE selon les dates et conditions suivantes :

- 16 et 17 mai 2014, - 29, 30 et 31 mai 2014 - 6, 7 et 8 juin 2014, - 20 et 21 juin 2014, - 11, 12 et 13 juillet 2014	- 25 et 26 juillet 2014, - 8 et 9 août 2014, - 14, 15 et 16 août 2014, - 29 et 30 août 2014,	- 12 et 13 septembre 2014, - 26 et 27 septembre 2014, - 10 et 11 octobre 2014, - 24 et 25 octobre 2014
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

RIVIERES, CANAL ET PLANS D'EAU	COMMUNE	DESIGNATION DU LIEU	GESTIONNAIRE
Étang de la Ballastière	BERTRICHAMP LACHELLE	Étang de la Ballastière, classé eau libre piscicole du domaine privé de 2ème catégorie	AAPPMA DE RAON L'ETAPE

Article 2 : Un règlement spécifique établi par le gestionnaire de l'étang limite les zones de pêche sur l'étang de la Ballastière : une seule rive de l'étang et trois postes situés en face de cette rive. Les zones délimitées seront dûment signalées par pancartes ou tout autre moyen à la charge du pétitionnaire.

Article 3 : En dehors des heures diurnes d'exercice de la pêche, mentionné à l'article R. 436-13 du code de l'environnement, c'est-à-dire durant la nuit, les appâts autorisés sont limités aux seuls farineux (céréales, pâtes et pelotes dites « bouillettes »).

Article 5 : Aucun aménagement de berge (terrassment, déplacement d'enrochements, édification de ponton...) ne peut être réalisé et les pontons déjà en place seront démontés.

Les lieux sont laissés en bon état par les pêcheurs (déchets, détritus et autres récupérés).

Le respect de ces prescriptions est de la responsabilité du gestionnaire du plan d'eau adjudicataire des baux.

Article 6 : Les participants sont tenus de respecter la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de MEURTHE-et-MOSELLE.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service départemental de l'ONEMA de Meurthe-et-Moselle et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au :

- président de la fédération de Meurthe-et-Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

- président de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 28 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjointe au Chef du Service Environnement, Eau, Biodiversité,
Nathalie CAEL

Pôle déchets, carrières

Arrêté préfectoral type d'autorisation du 30 avril 2014 d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes n° 54-DDT-DEC-2014-017, pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82, modifiés par le décret du 11 juillet 2011 ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes, modifié par celui du 12 mars 2012 retirant l'amiante lié de la liste des déchets inertes autorisés dans de telles installations ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes de Monsieur WINDEL pour la Société LOCABENNES, 45 rue Louis Marin, à Neuves-Maisons, reçue le 30 octobre 2013, complétée le 18 février 2014 et le 27 mars 2014 ;

VU la demande d'avis adressée le 28/03/2014 au maire de Messein ;

VU la demande d'avis adressée le 28/03/2014 au maire de Méréville ;

VU l'avis favorable de l'ONEMA, en référence à présence de jussie sur le site,

CONSIDÉRANT le risque de dissémination de la jussie présente sur le site et la solution du remblaiement de l'étang pour contenir cette plante invasive

VU l'avis favorable du directeur de la Direction Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur WINDEL, représentant la Société LOCABENNES SAS, 45 rue Louis Marin à Neuves-Maisons, RC Nancy B 344 508 916 000 22, est autorisé à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes dans l'étang n° 2, dont il est propriétaire, sur le territoire de la commune de MESSEIN, parcelle au lieu-dit « Grands Patis » et « Grandes Saussaies », dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 2 : La surface foncière affectée à l'installation est de 6 hectares 5 ares. Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle		Surface affectée à l'installation (m²)	Surface affectée au stockage de déchets (m²)
		Section	Numéro		
Messein		AK	85	5035pp	427
			201	13 153pp	4 422
			101	6 210pp	62
			1	123 660	44 247
Total				65 000	49 158

Article 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : La capacité totale de stockage est limitée à :

- déchets inertes : 500 000 tonnes

Article 5 : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- déchets inertes : 100 000 tonnes

Article 6 : Le demandeur s'engage à respecter la réalisation de tous les aménagements prévus au titre de la loi sur l'eau, annexés au dossier. De plus, une veille annuelle pour détecter l'apparition de foyer de Jussie sur l'ensemble des propriétés de M. WINDEL sera effectuée avec communication des résultats à la DDT de Meurthe-et-Moselle en fin d'année.

Ce suivi sera réalisé pendant 5 ans, reconductibles en fonction des résultats.

En cas d'apparition de foyer de jussie sur les propriétés de M. WINDEL, celui-ci avertira immédiatement la DDT et/ou l'ONEMA. Les modalités techniques d'intervention seront alors définies en concertation avec les acteurs de la problématique « jussie » sur le site.

Article 7 : La présente autorisation ne vaut pas pour les remblais déposés sur le site avant la date de la première autorisation du 27/08/2012.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de MESSEIN,
- au maire de MEREVILLE,
- au pétitionnaire.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de MESSEIN. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 30 avril 2014

Le Directeur départemental,
Christophe FOTRE

ANNEXE I

Titre I^{er} - Dispositions générales

1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. - Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. - Accès à l'installation

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante :

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

2.3. - Moyens de pesée éventuels

A proximité de l'accès principal ou de la zone de déchargement est implanté un dispositif de pesée des déchets muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage de déchets entrant ou sortant de l'installation. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

2.4. - Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.5. - Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

2.6. - Conformité de l'exploitation - pour mémoire

Etant donné la première autorisation d'exploiter une ISDI accordée le 27 août 2012, le demandeur est dispensé de cette formalité.

Titre III – Conditions d'admission des déchets**3.1. - Déchets admissibles**

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;
- le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de un an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.5. - Procédure d'acceptation préalable – pour mémoire, non applicable**3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux- pour mémoire, non applicable****3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement ou des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

S'il s'agit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre contient en outre les éléments mentionnés au point 6.7.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

4.4. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage suivant :

4.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

V – Réaménagement du site après exploitation

5.1. - Couverture finale

Les aménagements après exploitation ne devront pas dépasser la cote de 221 m NGF.

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modèle permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2. - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

5.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site, et, le cas échéant, l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce dernier cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site. Une copie de ce plan du site est transmise au maire de Messein.

ANNEXE II

Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

CODE DECHET de la nomenclature	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

ANNEXE III pour mémoire

**Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis
à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5**

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (**)	800
Fluorure	10
Sulfate (***)	1 000 (*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble) (***)	4 000

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

ANNEXE IV

Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :

LIBELLE ET CODE DU DECHET (Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement)		QUANTITE ADMISE ^(*) exprimée en tonnes	
DE	LIBELLE	Déchets originaires du département où est localisée l'installation	Déchets originaires d'autres provenances géographiques

(*) la quantité admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets.

Nancy, le 30 avril 2014

Le Directeur départemental,
Christophe FOTRE

AUTRES SERVICES

UNIVERSITE DE LORRAINE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service des personnels BIATSS

Avis de recrutement d'adjoints techniques de recherche et de formation par la voie d'un contrat PACTE

En application du décret n° 2005-902 du 02 Août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, un recrutement d'adjoint technique de recherche et de formation des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche par la voie du **PACTE** (*parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat*) aura lieu, au titre de l'année 2014, dans les établissements publics d'enseignement supérieur et les établissements publics administratifs sous la responsabilité des présidents ou des directeurs de ces établissements.

Ces recrutements sont organisés par branche d'activité professionnelle et par emploi type par chacun des établissements affectataires.

Branche d'activité professionnelle	Emploi-type	Établissement/ Localisation	Nombre de postes ouverts au recrutement 2014
Patrimoine, Logistique, Prévention et Restauration (BAP G)	Opérateur Logistique	Université de Lorraine	2

Le PACTE est un nouveau mode d'accès qui permet d'intégrer la fonction publique et d'y être titularisé après un engagement de professionnalisation d'une durée d'un à deux ans alternant formation et stage. La titularisation est prononcée après avis de la commission de titularisation.

A) Conditions à remplir :

Le PACTE est accessible à tous les jeunes de 16 à 25 ans révolus, sans qualification ou possédant un diplôme inférieur au baccalauréat (CAP ou BEP).

Le candidat doit être de nationalité française ou de celle d'un des Etats membres de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen. Dans le cas où le candidat est en cours de naturalisation ou d'acquisition de l'une des nationalités requises, la titularisation ne pourra intervenir qu'une fois la condition de nationalité satisfaite.

B) Modalités et date d'inscription :

Les registres d'inscription sont ouverts dans chacun des établissements concernés dès la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meurthe et Moselle. Ils seront clos dans le délai d'un mois après cette publication, cette date constituant la date de retour des dossiers d'inscription.

Les candidats doivent envoyer leur candidature, lettre de motivation et curriculum vitae, accompagnée d'un descriptif de leur parcours antérieur de formation, et le cas échéant, de leur expérience, **Au Pôle Emploi de leur lieu de domicile** qui transmettra les candidatures **recevables** à la commission de sélection prévue ci-après.

C) Modalités de recrutement :

Chaque université affectataire arrête la création d'une commission de sélection chargée d'examiner les candidatures transmises par le Pôle Emploi. Cette commission est composée d'au moins trois membres désignés par la Direction de l'établissement dont un au moins désigné parmi les personnels des organismes publics concourant au service public de l'emploi.

Procédure de sélection :

La commission de sélection examine les dossiers de chaque candidat. Au terme de l'examen des dossiers de candidature, la commission procède à la sélection des candidats. Seuls les candidats sélectionnés par la commission seront convoqués à l'épreuve orale d'entretien.

Procédure de recrutement :

A l'issue de l'épreuve orale, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement.

Pour tout renseignement complémentaire, vous devez vous adresser à

Stéphane SCHNEIDER

stephane.schneider@univ-lorraine.fr

03.83.68.53.05

OU

Votre agence Pôle Emploi locale – Numéro commun : 39.49

Références : JORF n°0073 du 27 mars 2014

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY**DIRECTION GENERALE****Délégation de signature 2014.04.07 du 7 avril 2014**

Monsieur Bernard DUPONT, Directeur général, Président du directoire du Centre Hospitalier Universitaire de Nancy,

VU la loi n° 2009-879 du 22 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative à la santé, aux patients et aux territoires,

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret n°2013-1050 du 21 novembre 2013 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à Nancy par fusion du centre hospitalier universitaire de Nancy et de la maternité régionale de Nancy,

VU le décret du 19 décembre 2013 nommant le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy à compter du 1er janvier 2014,

Article 1er : En matière de gestion du personnel médical et sage-femme, donne délégation à Madame Eliane TOUSSAINT, Directrice Générale Adjointe, titulaire de la délégation générale de signature, pour la signature des mémoires en justice ainsi que des décisions administratives suivantes :

- Concernant les praticiens hospitaliers : les Procès-verbaux d'installation, les avis concernant leur carrière transmis au Centre national de Gestion (CNG), le classement d'échelon pour le CNG ;
- Concernant les Hospitalo-Universitaires : les arrêtés de nomination, les demandes de prolongation d'activité ou de surnombre, le classement d'échelon pour le CNG ;
- Les décisions de nomination des chefs de pôle et des responsables de structure interne ;
- Les sanctions disciplinaires.

Article 2 : En matière de gestion du personnel médical et sage-femme, en dehors des décisions administratives sus énoncées, donne délégation à Madame Diane PETTER, Chef du pôle ressources humaines et affaires sociales, Directrice des affaires médicales, et à Madame Marie-Laure LANCEAU, Directrice adjointe des affaires médicales pour signer en ses nom et place les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions à caractère général ou individuel relatifs au personnel médical.

En l'absence de Madame Diane PETTER et de Madame Marie-Laure LANCEAU, délégation est donnée à Madame Chantal BRUNAUD et Madame Aurore MALGRAS, Attachées d'Administration Hospitalière, à Monsieur Stéphan APPARU, Faisant fonction d'Attaché d'Administration Hospitalière, à Madame Amandine CASTEL, à Madame Claire CECCHI et à Madame Dominique RICETTI, Adjointes des Cadres Hospitaliers pour l'ensemble de ces pièces administratives relatives au personnel médical et sage-femme.

Article 3 : Donne délégation à Madame Diane PETTER et à Madame Marie-Laure LANCEAU pour signer en ses noms et place les assignations des personnels médicaux, ainsi que des internes et faisant fonction d'internes nécessaires à la continuité des soins et à la sécurité des malades, dans le cadre du service minimum.

En l'absence de Madame Diane PETTER et de Madame Marie-Laure LANCEAU, délégation est donnée à Madame Chantal BRUNAUD et à Madame Aurore MALGRAS, Attachées d'administration Hospitalière, à Monsieur Stéphan APPARU, Faisant fonction d'Attaché d'Administration Hospitalière et à Madame Amandine CASTEL, à Madame Claire CECCHI et à Madame Dominique RICETTI Adjointes des Cadres Hospitaliers pour signer ces assignations des personnels médicaux, ainsi que des internes et faisant fonction d'internes nécessaires à la continuité des soins et à la sécurité des malades, dans le cadre du service minimum.

Article 4 : Donne délégation à Madame Diane PETTER et à Mme Marie-Laure LANCEAU, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction des affaires médicales, en termes d'engagement et de liquidation de dépenses. La liste des comptes concernés est communiquée au bénéficiaire de la délégation : elle est également communiquée au comptable du CHU.

En l'absence de Madame Diane PETTER et de Madame Marie-Laure LANCEAU, délégation est donnée à Madame Eliane TOUSSAINT.

Article 5 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires :

- de respecter les procédures réglementaires
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés et notifiés par la direction des affaires financières.
- de rendre compte mensuellement à la Direction Générale des opérations effectuées dans le cadre de la présente délégation.

Article 6 : Les titulaires de la présente délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de leur délégation.

A ce titre, ils sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 7 : La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 7 avril 2014

Le Directeur général,
Bernard DUPONT

Les bénéficiaires de la délégation de signature :

- Eliane TOUSSAINT, Diane PETTER, Marie-Laure LANCEAU, Chantal BRUNAUD, Aurore MALGRAS, Stephan APPARU, Amandine CASTEL, Claire CECCHI et Dominique RICETTI.

